

COVID-19

---

# PRÉSENTATION DES ORDONNANCES

---

Edition du 16 avril 2020

---

**ÉDITORIAL**

---

**Ordonnances Covid 19 : « Ô temps ! Suspends ton vol »**

Parce que le Cabinet Gide est totalement mobilisé pour aider chacun à surmonter l'épreuve de l'actuelle pandémie, il a souhaité élaborer un panorama accessible et à jour au 16 avril 2020 de l'ensemble des ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui a institué un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois.

Curieusement, le législateur n'a pas pris la peine d'arrêter avec précision le jour et l'heure de fin de cette période d'urgence (accédez au point de vue [dies ad quem](#)) ; c'est d'autant plus regrettable que ce dies ad quem sert de référence temporelle à de nombreuses règles. Partant, la prudence commande, en l'état, de retenir la date du 23 mai 2020 à 24h, sous réserve d'une modification ultérieure pour tenir compte d'un possible déconfinement progressif à partir du 11 mai 2020. Les clarifications attendues sur la date de fin de l'état d'urgence sanitaire ne sont en effet guère venues : une ordonnance du Conseil d'Etat du 10 avril 2020 (n° 439903) retient ainsi la date du 23 mai tandis que le Rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 vise celle du 24 mai, ces deux termes n'étant conciliables qu'en comprenant qu'il s'agit respectivement du 23 mai à minuit et du 24 mai à zéro heure...

Il reste que depuis la fondation de Gide, il y a tout juste 100 ans, jamais des mesures d'une telle ampleur tendant à protéger la population pour des raisons sanitaires n'avaient été adoptées.

Aussi, pour répondre aux questions et enjeux des entreprises, Gide a-t-il institué un groupe de travail multispecialiste, la taskforce Covid-19, incluant des avocats de toutes lignes de métiers travaillant quotidiennement avec le Conseil scientifique de Gide et notre équipe de knowledge management dirigée par Emilie Leygonie.

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent, outre un panorama de la loi du 23 mars 2020, une présentation synthétique des principales ordonnances intéressant la vie des affaires, qu'il s'agisse des délais contractuels ou du temps des procédures devant les tribunaux (à jour de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais), de l'institution d'un fonds de solidarité, du traitement des difficultés des entreprises, de la vie des entreprises pendant la crise, du droit social, du droit immobilier ou encore de la propriété intellectuelle.

Quelques mesures importantes prises autrement que par voie d'ordonnance y sont également présentées.

On retiendra en particulier de cette revue des ordonnances covid-19 la volonté du législateur que le temps suspende, autant que faire se peut, son vol pendant la période si critique que nous traversons.

C'est pourquoi un pan entier de ce dispositif d'exception tend à reporter les délais pour agir, à différer les sanctions d'une inexécution contractuelle comme les ouvertures de procédures collectives, sans autrement attenter à la substance des droits et obligations des parties.

Arrêter la course du temps pour tenir compte des contraintes pesant sur les contractants confinés, prévenir l'irréparable et reporter les comptes à l'après pandémie, telle est l'ambition initiale du gouvernement.

Mais déjà on pressent que ce droit d'exception, quoique conçu comme une parenthèse éphémère, prolongera ses effets de façon pérenne - bien au-delà de la période d'urgence sanitaire - par les interrogations et contentieux qu'il ne manquera pas de susciter.

C'est déjà là une invitation à nous projeter dans un « monde d'après » qui ne sera pas tout à fait celui d'avant...

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce livret de présentation des ordonnances et nous tenons à vos côtés pour répondre à toutes vos questions.

**Philippe Dupichot**, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne et Directeur du Conseil scientifique de Gide  
**Jean-Gabriel Flandrois**, Avocat associé de Gide et Responsable de la Taskforce Covid-19

---

**SOMMAIRE**

---

<b>1.</b> Présentation de la loi d'urgence .....	page 4
<b>2.</b> Délais, contentieux et procédure .....	page 7
<b>3.</b> Fonds de solidarité et difficultés des entreprises .....	page 19
<b>4.</b> Vie des entreprises .....	page 26
<b>5.</b> Droit fiscal.....	page 33
<b>6.</b> Droit social.....	page 38
<b>7.</b> Droit public et environnement.....	page 50
<b>8.</b> Droit immobilier .....	page 68
<b>9.</b> Propriété intellectuelle et nouvelles technologies.....	page 74
<b>10.</b> Autres mesures Covid-19 .....	page 82
1. Banque et finance	
2. Concurrence et commerce international	
3. Droit des sociétés	
4. Nouvelles technologies	

---

# LA LOI D'URGENCE

---

## LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 - adoptée en seulement quelques jours par les deux chambres du Parlement - a été publiée au Journal officiel du 24 mars 2020 (accessible [ici](#)).

Elle contient une série de mesures exceptionnelles touchant notamment la vie des entreprises, en particulier la mise en œuvre d'un "état d'urgence sanitaire", ou encore l'habilitation donnée au gouvernement de légiférer par ordonnances pour soutenir l'économie.

La mise en œuvre de **l'état d'urgence sanitaire** permet au gouvernement de prendre, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, des mesures générales de restriction - dont la loi prévoit qu'elles doivent être proportionnées - pouvant limiter, outre la liberté d'aller et venir et la liberté de réunion, des libertés économiques comme la **liberté d'entreprendre**, ou procéder à des **réquisitions de biens et services** nécessaires à lutter contre la catastrophe sanitaire.

Le gouvernement a également été autorisé à prendre par ordonnances, d'ici le 24 juillet 2020, des **mesures d'urgence économique provisoires** visant à :

- soutenir **la trésorerie des entreprises**, d'aide directe ou indirecte au profit des entreprises dont la viabilité est menacée (notamment par la mise en place d'un fonds) ainsi que toute mesure adapter les dispositions relatives à l'organisation de la Banque Publique d'Investissement (BPI) afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;
- modifier **le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté** afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire ;
- modifier **les obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs**, notamment en termes de délais et pénalités et de nature des contreparties (en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours) ;
- adapter les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de **l'ordre administratif et judiciaire**, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure, à la publicité des audiences et au recours à la visioconférence devant ces juridictions ;
- aménager les **délais** à savoir :
  - les délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, cessation d'une mesure ou déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté, ou toute sanction ou autre effet. Ces mesures applicables à compter du 12 mars 2020 ne pourront excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19 ;
  - adapter les règles de délai, d'exécution et de résiliation prévues par les **contrats publics** et le code de la commande publique, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles ;
  - adapter les délais applicables aux déclarations et demandes faites aux autorités administratives ;
- en matière **de droit des sociétés**, simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées générales et les organes dirigeants des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent. Sont également visées toutes mesures simplifiant et adaptant les règles relatives notamment à l'approbation et la publication des comptes, à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;
- en matière de **droit du travail** et de **droit de la sécurité sociale**, ayant pour objet de :

- limiter les ruptures des contrats de travail, notamment en renforçant le recours à l'activité partielle et en réduisant le reste à charge pour l'employeur ;
  - adapter les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;
  - permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés (dans la limite de six jours ouvrables), des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié ;
  - permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
  - modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;
  - modifier les modalités de l'élection et de la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
  - aménager les modalités de l'exercice du suivi de l'état de santé des travailleurs ;
  - modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
  - adapter les dispositions de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- déroger aux règles de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et toute mesure permettant à l'**Agence centrale des organismes de sécurité sociale** de consentir des prêts aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale.
  - adapter le droit de la **copropriété** des immeubles bâtis notamment pour la désignation des syndics ;
  - permettre, en cas de **non-paiement de factures d'eau et d'énergie**, le report intégral ou l'étalement de leur paiement, le renoncement aux pénalités et l'interdiction des mesures d'interruption au bénéfice des « microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 » ;
  - adapter les règles relatives au déroulement des gardes à vue, des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique ainsi que tout mesure aménageant les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et à l'exécution des mesures de placement.

Ces mesures extrêmement nombreuses ont été progressivement déclinées par le gouvernement (et devraient continuer à l'être dans le futur) sous forme d'ordonnances que nous décrivons ci-après.

---

# DELAIS, CONTENTIEUX ET PROCEDURE

---

## ORDONNANCE N° 2020-304 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE ET AUX CONTRATS DE SYNDIC DE COPROPRIETE (PARTIE I)

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-304 le 25 mars 2020 ("**Ordonnance Tribunaux Judiciaires**") afin d'alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires met en place des dispositions relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Nous ne traiterons dans cette présentation, ni des mesures de protection juridiques des majeurs (article 12), ni des dispositions particulières aux juridictions pour enfants et relatives à l'assistance éducative qui y sont détaillées (articles 13 à 21) ni de celles en matière de copropriété (article 22)<sup>1</sup>.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux juridictions judiciaires statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour, jusqu'au 23 juin 2020 inclus (précisons que cette échéance est calculée à partir d'une date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée, à ce jour, au 23 mai 2020 à minuit - voir [ici](#) le débat) (ci-après, la "**Période**").

### CHAMP D'APPLICATION ET RENVOI (ARTICLES 1 ET 2)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires rappelle que les délais prévus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale<sup>2</sup>.

Il convient de noter que les délais :

- de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés par l'Ordonnance ; et
- relatifs aux saisies immobilières sont suspendus pendant la Période.

### TRANSFERT DE COMPETENCE TERRITORIALE (ARTICLE 3)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires permet au premier président de la Cour d'appel de désigner par ordonnance une autre juridiction de même nature et du ressort de cette même Cour d'appel pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

Ce transfert de compétence territoriale ne pourra être pris pour une durée excédant la Période et devra faire l'objet d'une publicité.

<sup>1</sup> Ces dernières mesures en matière de copropriété sont commentées [ici](#).

<sup>2</sup> Les dispositions de cette ordonnance sont présentées [ici](#).



## TENUE DES AUDIENCES, RENVOIS ET DELIBERES (ARTICLES 4 A 10)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires intègre notamment les dispositions suivantes :

- Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, le greffe avise les parties assistées ou représentées par un avocat ou ayant consenti à la communication par voie électronique, du renvoi de l'affaire ou de **l'audition par tout moyen, notamment électronique** (dans les autres cas, le greffe avise les parties par tout moyen, notamment par lettre simple).
- La juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel, dans toutes les affaires qui lui sont soumises, si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la Période (sous réserve de dispositions spécifiques applicables aux tribunaux de commerce et conseils des prudhommes).
- Les parties pourront échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge assure le respect du contradictoire.
- Les débats pourront se dérouler en publicité restreinte ou en chambre du conseil.
- La mise en place d'audiences dématérialisées par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.
- Le juge reste notamment garant de la bonne tenue des débats et du respect des droits de la défense et du contradictoire.
- La possibilité de procédures sans audience si la représentation est obligatoire ou encore lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat.
- En matière de référé, de procédures accélérées au fond ou encore de procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties n'ont pas la possibilité de s'opposer à la procédure sans audience.
- Le rejet des assignations en référé avant l'audience dès lors que la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (afin d'éviter l'engorgement des audiences de référé qui sont maintenues).
- Les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen (sans préjudice des dispositions relatives à leur notification).

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) et [ici](#) la circulaire du 26 mars 2020 de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCES N° 2020-305, N° 2020-306, N° 2020-405 ET N° 2020-427 : MESURES D'ADAPTATION DES PROCEDURES ET DELAIS DE RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement, [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) a été publiée le 26 mars 2020. Celle-ci a été complétée et modifiée par [l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#), entrant en vigueur le 10 avril 2020 puis par [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#).

Ces ordonnances ont pour effet de déroger aux règles procédurales applicables devant les juridictions administratives en raison de l'état d'urgence sanitaire. Plusieurs adaptations procédurales ont des incidences sensibles pour les justiciables.

En premier lieu, que les délais de jugement sont allongés.

D'une part, lorsqu'un délai est imparti au juge pour statuer, ce délai ne courra qu'à partir du 1er jour du 2e mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit, à ce jour, du 1er juillet 2020 (sauf exceptions en contentieux des étrangers et des élections municipales).

D'autre part, il résulte de [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) que lorsque l'instruction d'un dossier devait être clôturée entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (aujourd'hui fixée au 23 mai 2020, ainsi que le confirme l'**ordonnance du Conseil d'Etat n°439903 du 10 avril 2020**), cette clôture est reportée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, sans préjudice de la faculté du juge de reporter la clôture à une date ultérieure. Les parties pourront donc, à ce jour, compléter leurs argumentaires au moins jusqu'au 23 juin 2020.

Toutefois, l'ordonnance a été ultérieurement amendée afin de préciser que le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer la clôture d'instruction à une date antérieure. Cette solution est bienvenue afin d'éviter des reports inopportuns ou trop lointains, alors que l'affaire est en état d'être plaidée ou doit être jugée rapidement. Le juge devra alors mentionner expressément que la règle de report résultant de l'ordonnance commentée n'est pas applicable.

Une prérogative analogue est reconnue au juge administratif s'agissant des délais impartis aux parties par une mesure d'instruction (par exemple pour réagir à une mise en demeure, produire un mémoire ou une pièce, ou régulariser une requête). Lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, le juge pourra, pour une mesure d'instruction, fixer un délai plus bref que celui résultant de l'application des dispositions spéciales faisant suite à la crise sanitaire. La rédaction de la deuxième ordonnance modificative est toutefois insatisfaisante. La première ordonnance modificative avait renvoyé expressément aux dispositions du 1° de l'article 3 de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#). Selon ce texte, les mesures d'instruction censées expirer entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit de deux mois après la fin de cette période (soit jusqu'au 24 août inclus, le 23 août étant un dimanche). Mais la deuxième ordonnance modificative supprime la référence à l'ordonnance précitée, tout en continuant à viser « *l'application de ces dispositions* » sans les définir. Conserver un effet utile au texte impliquerait de considérer qu'il est renvoyé implicitement à l'article 3 de l'ordonnance précitée. Cet article a toutefois été modifié pour préciser que le juge, en tenant compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, peut modifier les mesures d'instruction ou y mettre fin ou, « *lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient* », « *prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine* ». Le texte applicable aux juridictions administratives, qui ne prévoit que les cas d'urgence ou dans lesquels l'affaire est en état d'être jugée, apparaît inutilement plus restrictif. Souhaitons qu'une future ordonnance rétablisse la cohérence entre ces textes.

En deuxième lieu, les audiences pourront être tenues hors la présence du public, en présence d'un public en nombre limité, et également par visioconférence. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à ce procédé, le juge pourra décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris par

téléphone. Il pourra aussi être statué sur les requêtes présentées en référé sans audience, les parties devant en être préalablement informées, par une ordonnance motivée.

Enfin, et en troisième lieu, l'incidence majeure de [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) est la prolongation des délais de recours. L'ordonnance précitée rend, en effet, applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif les dispositions de l'article 2 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#).

**Il en résulte une prolongation des délais de recours dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.** Plus précisément, les textes prévoient que tout délai de recours devant les juridictions administratives dont l'échéance intervient « *entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* » sera prorogé. La prorogation sera décomptée à partir de cette dernière date et aura une durée égale à la durée légalement impartie pour agir, sans pouvoir excéder deux mois.

Prenons l'exemple d'un acte administratif régulièrement notifié ou publié le 15 janvier 2020. En application du délai de recours contentieux de droit commun, soit deux mois, la date ultime de dépôt d'un recours formé directement devant le juge administratif aurait dû être le 16 mars 2020. Par l'effet des ordonnances, le délai de recours sera allongé. En retenant, comme l'a fait le Conseil d'Etat dans [l'ordonnance n°439903 du 10 avril 2020](#), une date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 23 mai prochain, les recours contentieux devraient donc être introduits au plus tard le lundi 24 août inclus.

En revanche, si un acte administratif est valablement notifié ou publié le 24 avril 2020, le délai de recours à son encontre devrait expirer le 25 juin 2020 et ne pas être prorogé. En effet, l'échéance du délai de recours de droit commun de deux mois, qui est un délai franc, interviendrait plus d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, si celle-ci n'est pas reportée.

Le même principe de report des échéances est applicable à tout recours, même non juridictionnel, prescrit par les textes à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. Par conséquent, lorsque la saisine du juge administratif doit être précédée d'un recours administratif exercé sous un certain délai et que ce délai est censé expirer durant la période précitée, ce recours pourra valablement être formé jusqu'à une date calculée en reportant à un mois après la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le point de départ du délai légalement imparti tout en plafonnant ce dernier délai à deux mois.

Les recours administratifs non obligatoires, bien qu'ils ne soient pas prescrits par les textes, semblent également pouvoir bénéficier de ce report de délai en vertu du principe, codifié à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Cette législation d'exception aura donc pour effet paradoxal de permettre de contester jusqu'en août 2020, directement devant le juge administratif, des actes administratifs rendus publics fin janvier 2020, alors que le délai de recours contre des actes publiés en mai 2020 ou fin avril aura déjà expiré.

Cet effet a, dans le secteur de l'immobilier, paru excessif. Il mettait en péril des projets immobiliers, l'engagement des travaux étant conditionné non seulement par la délivrance des autorisations requises mais encore, le plus souvent, par leur caractère définitif. [L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a donc prévu des dérogations en matière d'urbanisme et d'aménagement. En résumé, les délais de recours à l'encontre des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont seulement suspendus à compter de cette date. Ils reprendront leur cours dès l'achèvement de l'état d'urgence sanitaire pour la durée restant à courir au 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à 7 jours.

Enfin, relevons que la portée des dispositions dérogatoires en matière de délais est encore susceptible d'être adaptée. Le rapport au Président de la République qui accompagne [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) indique en effet qu'en fonction des modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, le retour aux règles de droit commun de computation des

délais pourra être organisé plus rapidement que prévu, afin d'accompagner la reprise de l'activité économique. Il conviendra de demeurer attentif aux futurs textes qui seront publiés.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427 ; [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-405, et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET A L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ET ORDONNANCE N° 2020-427 DU 15 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELAIS POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-306 le 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 ("Ordonnance Délais"), laquelle prévoit des dispositions générales en matière de délais, des dispositions spécifiques aux délais en matière administrative et devant les juridictions administratives ainsi que des dispositions spécifiques en matière fiscale. Par ailleurs, cette ordonnance comprend, depuis sa modification par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, un Titre II bis portant dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement. Les incidences de l'Ordonnance Délais dans ces matières sont spécifiquement traitées dans le Q&A Urbanisme (voir [ici](#)).

### PROROGATION DES DELAIS - DISPOSITIONS GENERALES

#### Champ d'application (Article 1)

Sous réserve de certaines exceptions, les dispositions qui suivent sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois** à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit, à ce jour, jusqu'au 23 juin 2020 inclus (ci-après, la "**Période**"). Précisons que cette échéance est calculée selon le mode retenu par le législateur lors de la prorogation de l'état d'urgence faisant suite aux attentats de 2015, et confirmée par le Conseil d'Etat sur son site Internet (voir [ici](#) le débat et [ici](#) la dernière position prise par le Conseil d'Etat sur la date de fin de l'état d'urgence sanitaire).

#### Dispositions applicables aux diverses échéances et termes (Article 2)

Sera réputé avoir été fait à temps, dès lors qu'il aura été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période, le délai légalement imparti pour agir, **dans la limite de deux mois** :

- tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication **prescrit par la loi ou un règlement** à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, désistement d'office, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la Période (les dispositions contractuelles continuent de s'appliquer normalement - à l'exception de certaines clauses détaillées par l'Ordonnance Délais) ;
- tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Cette disposition très large devrait être applicable dans le plus grand nombre de situations (en ce compris, les introductions d'actions, les voies de recours, les déclarations de créances, les diverses formalités et publicités au greffe, etc.).

Il est précisé que (i) les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement et (ii) les délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits ne sont pas concernés par cette disposition.

#### Dispositions applicables aux mesures administratives et juridictionnelles (Article 3)

Les mesures suivantes dont le terme vient à échéance au cours de la Période **sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période**, à moins qu'elles n'aient été levées ou modifiées par le juge ou l'autorité compétente avant l'expiration de ce délai :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- autorisations, permis et agréments.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

#### Dispositions applicables aux contrats et aux astreintes (Articles 4, 5 et 6)

Dès lors qu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, (i) les astreintes, (ii) les clauses pénales, (iii) les clauses résolutoires ainsi que (iv) les clauses de déchéance **sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la Période.**

Les astreintes et les clauses précitées ne produisent leurs effets qu'à compter de l'expiration d'une durée - calculée après la fin de la Période - égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 (ou si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et (ii) la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. Par exemple, pour une clause pénale qui aurait pu produire ses effets le 16 mars 2020, la clause ne prendra effet - si l'obligation n'est toujours pas exécutée - que le 5e jour à compter de la fin de la Période - soit le 28 juin 2020).

Par ailleurs, la prise d'effet des astreintes et des clauses précitées ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une **obligation autre que de sommes d'argent** dans un délai déterminé expirant postérieurement à la Période, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 (ou si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et (ii) la fin de la Période. En d'autres termes, une clause pénale venant sanctionner l'inexécution de travaux à compter du 30 juin 2020 ne pourra prendre effet qu'à compter d'une durée égale à la Période à compter du 30 juin 2020, afin de permettre notamment d'éviter de mettre en difficulté des débiteurs en raison des restrictions imposées par le confinement.

Etant précisé que le cours des astreintes et des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 est suspendu pendant la Période.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DELAIS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

#### Dispositions relatives aux délais d'instruction de l'administration (Article 7)

Durant la Période définie par l'Ordonnance Délais, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'administration peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement sont suspendus (sous réserve des obligations découlant du droit international ou européen et sauf exceptions qui seront fixées par décret).

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période précitée est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces suspensions s'appliquent (i) aux délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi que (ii) au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Sous réserve des dispositions de l'Ordonnance Délais relatives aux enquêtes publiques, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

#### Dispositions relatives aux délais imposés par l'administration (Article 8)

Les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont également suspendus durant la Période définie par l'Ordonnance Délais (soit

entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire), sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la Période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine.

Dans tous les cas, l'autorité administrative doit tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire

Par dérogation, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

## Dispositions applicables aux délais de recours (Article 2)

### Recours contentieux

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Délais ont été expressément rendues applicables devant les juridictions de l'ordre administratif par l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

**Il en résulte une prolongation des délais de tout recours devant les juridictions administratives dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020** (cf. présentation précédente s'agissant des juridictions administratives).

Prenons l'exemple d'un acte administratif régulièrement notifié ou publié le 15 janvier 2020. En application du délai de recours contentieux de droit commun, soit deux mois, la date ultime de dépôt d'un recours formé directement devant le juge administratif aurait dû être le 16 mars 2020. Par l'effet des ordonnances, le délai de recours sera allongé. En retenant, comme l'a fait le Conseil d'Etat dans [l'ordonnance n°439903 du 10 avril 2020](#), une date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 23 mai prochain, les recours contentieux devraient donc être introduits au plus tard le lundi 24 août inclus.

En revanche, si un acte administratif est valablement notifié ou publié le 24 avril 2020, le délai de recours à son encontre devrait expirer le 25 juin 2020 et ne pas être prorogé. En effet, l'échéance du délai de recours de droit commun de deux mois, qui est un délai franc, interviendrait plus d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, si celle-ci n'est pas reportée.

Cette législation d'exception permettra donc de contester jusqu'en août 2020 des actes administratifs rendus publics fin janvier 2020, alors que le délai de recours contre des actes publiés en mai 2020 ou fin avril aura déjà expiré.

Cet effet a, dans le secteur de l'immobilier, paru excessif. Il mettait en péril des projets immobiliers, l'engagement des travaux étant conditionné non seulement par la délivrance des autorisations requises mais encore, le plus souvent, par leur caractère définitif. [L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a donc prévu des dérogations en matière d'urbanisme et d'aménagement. En résumé, les délais de recours à l'encontre des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont seulement suspendus à compter de cette date. Ils reprendront leur cours dès l'achèvement de l'état d'urgence sanitaire, donc à partir du 24 mai, pour la durée restant à courir au 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à 7 jours (voir [ici](#) pour une analyse détaillée du dispositif en matière d'urbanisme).

## Recours administratif

Le même principe de report des échéances est applicable à tout recours, même non contentieux, prescrit par les textes à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

Les recours administratifs non obligatoires, bien qu'ils ne soient pas prescrits par les textes, semblent également bénéficier de ce report, en vertu du principe selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE FISCALE (ARTICLE 10)

Les délais qui suivent sont (i) suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de la Période (soit à ce jour le 23 juin 2020) et (ii) ne courent qu'à compter de la fin de cette Période pour ceux qui ont commencé à courir pendant la Période :

- en matière de contrôle fiscal, les délais accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions ;
- en matière de rescrit, de procédures de contrôle et de recherche, les délais accordés à l'administration ou à toute personne ou entité et prévus par les dispositions du titre II du livre des procédures fiscales (à l'exception des délais de prescription prévus par les articles L. 168 à L. 189 du même livre, par les dispositions de l'article L. 198 A du même livre en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les dispositions des articles 67 D et 345 bis du code des douanes) ; et
- en matière de contrôle administratif, les délais prévus à l'article 32 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-427 .





## ORDONNANCE N° 2020-303 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DE REGLES DE PROCEDURE PENALE SUR LE FONDEMENT DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le 26 mars 2020 a été publiée une ordonnance portant adaptation des règles de procédure pénale prise sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (**l'Ordonnance Procédure Pénale**). Ce texte, ultérieurement complété à la marge par l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale, a pour objet "de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales" dans le contexte du confinement. Il est applicable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

### SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION

L'article 3 de l'Ordonnance Procédure Pénale dispose que les délais de **prescription de l'action publique** et de **prescription de la peine** sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

### AMENAGEMENT DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET DES DEMANDES

L'article 4 de l'Ordonnance Procédure Pénale aménage l'exercice des voies de recours comme suit :

- les **délais** fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une **voie de recours** sont **doublés** sans pouvoir être inférieurs à dix jours ;
- tous les **recours et demandes**, en ce compris l'appel et le pourvoi en cassation, peuvent être formés **par LRAR**, ainsi que les dépôts de mémoires et conclusions ;
- **l'appel** et le **pourvoi en cassation** peuvent être formés par courriel ;
- les demandes formées en application de l'avant-dernier alinéa de **l'article 81** du code de procédure pénale peuvent être adressées **par courriel**.

### EXTENSION DE LA FACULTE DE RECOURS AUX MOYENS DE TELECOMMUNICATION AUDIOVISUELLE

L'article 5 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de recourir à un moyen de **télécommunication audiovisuelle** devant **l'ensemble des juridictions pénales**, à l'exception des juridictions criminelles, et ce, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Sous certaines conditions, le juge peut alternativement décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

### RESTRICTION DE LA PUBLICITE DES AUDIENCES

L'article 7 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de **déroger au principe de publicité des audiences** et de **communication des délibérés** devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, en tenant les audiences en publicité restreinte, voire à huis clos lorsqu'il est impossible de garantir la sécurité des personnes présentes à l'audience. Des journalistes peuvent cependant assister à l'audience, y compris en cas de huis clos.

### FACULTE DE STATUER A JUGE UNIQUE

L'article 8 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet, sous la réserve de la publication d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de l'Ordonnance Procédure Pénale, à certaines juridictions collégiales telles que la chambre de l'instruction statuant en matière correctionnelle, le tribunal correctionnel, ou encore la chambre des appels correctionnels,

de statuer à juge unique.

### AMENAGEMENT DES MESURES DE GARDE A VUE

L'article 13 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de procéder à l'entretien entre un avocat et une personne gardée à vue ou placée en rétention douanière par un moyen de communication électronique, y compris téléphonique. L'assistance de son client par l'avocat au cours des auditions peut également intervenir par ce moyen.

### ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE PLACEMENT ET DE MAINTIEN EN DETENTION PROVISOIRE

Les articles 15 à 20 de l'Ordonnance Procédure Pénale, complétés par l'article 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020, **assouplissent le régime de la détention provisoire**, avec notamment une extension des délais maximums de détention provisoire, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou de celles concernant les personnes renvoyées à l'issue de l'instruction. Sont également augmentés les délais impartis pour statuer sur une demande de liberté et sur les recours en matière de détention provisoire.

### AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES

Les articles 24 à 29 de l'Ordonnance Procédure Pénale contiennent diverses dispositions destinées à simplifier la procédure d'aménagement de peine et à aménager ou réduire la durée de certaines peines d'emprisonnement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 et [ici](#) la circulaire du 26 mars de présentation des dispositions de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020.



---

# FONDS DE SOLIDARITE ET DIFFICULTES DES ENTREPRISES

---

## ORDONNANCE N° 2020-317 DU 25 MARS 2020 PORTANT CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, le Gouvernement a entendu instaurer, via l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Fonds de Solidarité"**), un fonds de solidarité à destination des "entreprises particulièrement touchées" c'est-à-dire des entreprises subissant les effets des mesures d'interdiction de l'accueil du public, ou une perte majeure de chiffre d'affaires et répondant à des critères de - petite - taille.

Ce fonds de solidarité complète les autres dispositifs mis en place (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts).

Le Gouvernement a précisé les modalités de ce fonds dans un décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret est entré en vigueur le 31 mars 2020 et a été modifié par un décret n° 2020-394 du 2 avril 2020.

Le Gouvernement a également publié un dossier de presse en date du 25 mars 2020 (voir [ici](#)) (le "**Dossier de Presse**").

### CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE

En application de l'article premier de l'Ordonnance Fonds de Solidarité, il est institué pour une durée de trois mois (prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois) un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Le fonds est financé par l'Etat et, sur une base volontaire, par les régions et les collectivités d'outre-mer ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le Dossier de Presse fait également référence aux contributions de donateurs privés, avec notamment les compagnies d'assurance qui auraient déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros, sans que cela ne soit retranscrit dans l'Ordonnance Fonds de Solidarité.

Le directeur général des finances publiques est chargé de la gestion du fonds.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE, ATTRIBUTION DES AIDES ET MONTANT

#### Bénéficiaires des aides

Le fonds s'adresse aux personnes physiques et personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique quel que soit leur régime fiscal et social répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir fait l'objet (i) d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 ; ou (ii) d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 (étant précisé que s'agissant des entreprises créées après le 1er mars 2019, la référence pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 29 février 2020) ;
2. Avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
3. Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

4. Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale, soit par référence à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;
5. Avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxes sur le dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 euros (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 euros) ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, des recettes nettes hors taxes inférieures au même montant ;
6. Avoir réalisé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60.000 euros au titre du dernier exercice clos (pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020; sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
7. Pour les personnes physiques ou, en ce qui concerne les personnes morales, pour leur dirigeant majoritaire, ne pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et ne pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
8. Ne pas être contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
9. Lorsque la personne physique ou morale contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils mentionnés aux points 4, 5 et 6 ci-dessus ;
10. Ne pas avoir été, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

### **Montant des aides**

Le fonds de solidarité, doté d'un milliard d'euros pour le mois de mars (qui pourra être renouvelé si nécessaire), permet de verser une aide directe aux entreprises concernées comprenant deux volets :

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide (prenant la forme d'une subvention) d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1.500 euros. A noter que cette somme sera défiscalisée. La perte de chiffre d'affaires est calculée par comparaison au chiffre d'affaires de mars 2019 (ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par référence au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020).

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet et qui ont au moins un salarié (CDI ou CDD) de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2.000 euros lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à trente jours et qu'elles se sont vues refuser une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable effectuée auprès de leur banque depuis le 1er mars 2020 (une demande restée sans réponse passé un délai de dix jours étant considérée comme un refus).

## Attribution des aides

	Premier volet	Second volet
<b>Date pour commencer les démarches</b>	1 <sup>er</sup> avril 2020 et au plus tard le 30 avril 2020	15 avril 2020 et au plus tard le 31 mai 2020
<b>Démarches</b>	Les entreprises pourront faire leur demande sur le site <a href="http://impot.gouv.fr">impot.gouv.fr</a> en renseignant certains éléments (SIREN, SIRET, RIB, estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le Décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement).	Les entreprises pourront se rendre sur une plateforme ouverte par les services du conseil régional du lieu de résidence. Afin que les services des conseils régionaux puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une attestation sur l'honneur, une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation de paiements ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque
<b>Organisme payeur</b>	DGFIP.	DGFIP.
<b>Contrôle</b>	La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau avant le versement de l'aide. Des contrôles <i>a posteriori</i> de second niveau pourront être effectués par la DGFIP.	DGFIP.
<b>Date de paiement</b>	Non-connue.	Non-connue.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-341 DU 27 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES A L'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-341 le 27 mars 2020 (l'"**Ordonnance Entreprises en Difficulté**") afin d'adapter certaines dispositions du Livre VI du Code de commerce, notamment en termes de délais, aux contraintes imposées par l'urgence sanitaire.

L'Article 5 précise que l'Ordonnance Entreprises en Difficulté s'applique aux procédures en cours.

Nous ne traiterons dans cette synthèse que des dispositions relatives aux entreprises en difficulté.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CRITERE D'OUVERTURE DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES TENANT A L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DU DEBITEUR (ARTICLE 1ER, I, 1°)

L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a fixé à deux mois la durée de l'état d'urgence sanitaire (ci-après l' "**Etat d'Urgence**"). Celle-ci devrait donc prendre fin le 23 mai 2020 (voir <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2020/04-avril/adaptation-procedure-ia-pendant-epidemie-covid19> [ici](#) le débat).

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la fin de l'Etat d'Urgence, soit en l'état actuel de la loi susmentionnée, jusqu'au 24 août 2020 (le 23 août 2020 étant un dimanche) inclus (ci-après la "**Période 1**"), l'état de cessation des paiements du débiteur sera apprécié à la date du 12 mars 2020.

La cristallisation de la date de cessation des paiements, telle que prévue par l'Article 1er, I, 1, conduit à ce que :

- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements ou s'y trouvait depuis moins de 45 jours mais qui se trouverait en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours au cours de la Période 1 pourrait, pendant cette même Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours) ;
- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements mais qui se trouverait en état de cessation des paiements au cours de la Période 1 pourrait, pendant cette même Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements).

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté précise toutefois que le débiteur pourra néanmoins, s'il se trouve en état de cessation des paiements au cours de la Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel (l'état de cessation des paiements étant un critère d'ouverture de ces procédures).

Ainsi, puisque l'ouverture de ces procédures n'est pas paralysée par l'Ordonnance Entreprises en Difficulté, les créances salariales dues au jour de l'ouverture desdites procédures, pourront être prises en charge par l'institution de garantie compétente (AGS), dans les limites fixées par la loi.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté précise enfin que l'appréciation de la date de cessation des paiements au 12 mars 2020 ne fera pas obstacle à la possibilité de solliciter le report de cette date, dans les conditions de l'article L. 631-8 du Code de commerce ou encore en cas de fraude.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROLONGATION DE CERTAINS DELAIS DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES**

### **Dispositions propres à la prolongation de la durée de la procédure de conciliation (Article 1<sup>er</sup>, II)**

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que la procédure de conciliation, en principe d'une durée maximum de 5 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 611-6 du Code de commerce, est prolongée de plein droit pour une durée équivalente à celle de la Période 1.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit par ailleurs que, en cas d'échec de la procédure de conciliation (c'est-à-dire à défaut de conclusion d'un accord dans le délai imparti), les dispositions imposant une période de carence de trois mois pour ouvrir une nouvelle procédure de conciliation ne s'appliquent pas.

### **Dispositions propres à la prolongation de certains délais des procédures judiciaires (Article 1, IV et Article 2, II)**

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'Etat d'Urgence, soit en l'état actuel de la loi du 23 mars 2020 susmentionnée, jusqu'au 23 juin 2020 inclus (ci-après la "**Période 2**"), les délais suivants sont prolongés de plein droit, pour une durée équivalente à celle de la Période 2 (soit 3 mois) :

- les délais relatifs à la période d'observation, au plan, à la liquidation judiciaire simplifiée et à la période d'observation fixée par la cour d'appel dans les conditions de l'article L. 661-9 du Code de commerce ;
- les délais de couverture des créances salariales par l'AGS sont prolongés en cohérence avec les prolongations des durées des périodes d'observation, des plans, des périodes de poursuite d'activité en liquidation judiciaire, et des périodes de liquidation judiciaire simplifiée. Ainsi, les périodes de garantie de l'AGS pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail et pour les sommes dues aux salariés en cas de prononciation de la liquidation judiciaire (prévues par l'article L. 3253-8 2° b) à d) et 5° du code du travail) sont prolongées d'une durée équivalente à celle de la Période 2.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit par ailleurs que, jusqu'à l'expiration de la Période 1, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan peuvent solliciter du Président du tribunal la prolongation, pendant une durée équivalente à la Période 1, de tous les délais qui leur sont imposés par le Livre VI du Code de commerce.

### **Dispositions propres à la prolongation des plans de sauvegarde et de redressement (Article 1, III)**

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que la durée des plans de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution peut être prolongée dans les conditions suivantes :

Jusqu'à l'expiration de la Période 1, (i) le commissaire à l'exécution du plan peut solliciter du Président du tribunal qu'il ordonne la prolongation du plan dans la limite de la durée de la Période 1, ou (ii) le Ministère public peut solliciter cette prolongation pour une durée maximale d'un an.

Après l'expiration de la Période 1 et pendant un délai de 6 mois, le commissaire à l'exécution du plan ou le Ministère public peut solliciter du tribunal la prolongation de la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

Il convient en outre de rappeler que, jusqu'à l'expiration de la Période 2, les délais du plan sont de plein droit prolongés pour une durée équivalente à cette Période 2 (cf. supra).



## DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DES DELAIS PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES CREANCES SALARIALES PAR L'AGS (ARTICLE 1<sup>ER</sup>, I, 2)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que le mandataire judiciaire doit transmettre, sans délai, à l'AGS les relevés des créances salariales afin que la prise en charge de ces créances puisse intervenir le plus rapidement possible. En effet, jusqu'à l'expiration de la Période 1, le mandataire judiciaire doit transmettre à l'AGS les relevés de créances salariales, "sans délai", c'est-à-dire sans qu'ils soient préalablement soumis au représentant des salariés et visés par le juge-commissaire. Pour autant, ils devront toujours l'être, le cas échéant, ultérieurement.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADAPTATION DES PROCEDURES ET COMMUNICATIONS AUX CONTRAINTES LIEES A LA CRISE SANITAIRE (ARTICLE 2, I)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 2 :

- l'audience "intermédiaire", prévue deux mois après l'ouverture d'un redressement judiciaire et devant statuer sur le maintien de la période d'observation, est supprimée ;
- les actes de saisine de la juridiction par le débiteur sont remis au greffe par tout moyen ;
- les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tous moyens.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES (ARTICLE 3)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 1, pour les exploitations agricoles, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du Code rural et de la pêche maritime (i) l'aggravation de la situation du débiteur, à compter du 12 mars 2020, ne peut faire obstacle à la désignation d'un conciliateur ; et (ii) l'état de cessation des paiements, auquel l'accord n'a pas mis fin, est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République et [ici](#) la circulaire de présentation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020.



---

# VIE DES ENTREPRISES

---

## ORDONNANCE N° 2020-318 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT, L'ARRETE, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET DES AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE SONT TENUES DE DEPOSER OU PUBLIER DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Comptes et Délais**") prévoit que **certains délais relatifs aux comptes annuels des entreprises et / ou documents liés sont prorogés**, notamment "*pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ; cela aidera en particuliers les PME*" (Dossier de presse du Gouvernement du 25 mars 2020).

L'Ordonnance Comptes et Délais prévoit sur ce point une mesure de portée générale, et la décline de façon plus spécifique à certaines entités particulières.

### MESURE APPLICABLE A TOUTES LES PERSONNES MORALES OU ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE

Les entités ici concernées sont visées d'une manière aussi large que possible, et recouvrent au moins les sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations, et sociétés en participation.

De manière générale, quelle que soit l'entité concernée, l'Ordonnance Comptes et Délais **proroge de trois mois** les délais imposés par les textes ou les statuts pour :

- l'approbation des comptes et des documents joints ;
- la convocation de l'assemblée générale chargée de cette approbation.

Ce report vaut pour les entités ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit au plus tôt le 23 juin 2020 inclus (puisque l'état d'urgence sanitaire est censé durer jusqu'au 23 mai 2020 à minuit - voir [ici](#) le débat), ce qui recouvre à l'évidence la grande majorité des groupements.

Ainsi, si l'on raisonne dans le cas d'une société anonyme qui aurait clôturé ses comptes le 31 décembre 2019, elle pourrait tenir son assemblée annuelle d'approbation des comptes jusqu'au 30 septembre 2020, au lieu du 30 juin 2020. Il convient toutefois de noter que cette prorogation **ne s'applique pas** aux entités (i) qui ont désigné un commissaire aux comptes (ii) dont le rapport a été émis **avant le 12 mars 2020**. Seule demeure pour ces entités la possibilité d'obtenir une prorogation par décision de justice.

### MESURES APPLICABLES A CERTAINES ENTITES

Des précisions sont par ailleurs apportées par l'Ordonnance Comptes et Délais pour un certain nombre de groupements.

#### Pour les sociétés commerciales tenues d'établir une comptabilité prévisionnelle

Pour rappel, les sociétés concernées par cette obligation doivent atteindre l'un des deux seuils suivants à la clôture de leur exercice : 300 salariés ou 18 millions d'euros de chiffre d'affaire net.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient **proroger de deux mois le délai d'établissement des documents requis** au titre d'une telle obligation.

Ce report vaut pour les documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

### **Pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance**

Dans ces sociétés, le directoire est tenu de présenter au conseil de surveillance les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient ici **proroger de trois mois ce délai de présentation**.

Ce report s'applique aux sociétés de ce type ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

### **Pour les sociétés en liquidation**

S'agissant de ces sociétés, la loi impose au liquidateur d'établir les comptes annuels et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient cette fois **proroger de deux mois ce délai d'établissement**.

Ce report s'applique aux sociétés en liquidation ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

### **Pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention affectée à une dépense déterminée**

Pour rappel, lorsqu'ils perçoivent une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial et que cette subvention est affectée à une dépense déterminée, ces organismes disposent d'un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice d'attribution de la subvention pour produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient ici **proroger de trois mois ce délai de production du compte rendu**.

Ce report s'applique aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020 au plus tôt.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DECRET N°2020-418 DU 10 AVRIL 2020

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une ordonnance "*portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales [...] en raison de l'épidémie de covid-19*".

Cette ordonnance autorise, dans le contexte actuel, la réunion à distance des organes de gouvernance des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, ainsi que la tenue à huis clos de leurs assemblées générales. Elle est donc prise à titre temporaire jusqu'au 30 juillet 2020<sup>3</sup> avec un effet rétroactif au 12 mars 2020 permettant de régulariser les réunions qui se sont déjà tenues à distance ou à huis clos.

Ses principales dispositions sont décrites ci-dessous, avec une attention particulière sur les sociétés cotées. Des dispositions réglementaires sont venues préciser celles de l'ordonnance pour parachever ce dispositif de crise<sup>4</sup>.

### LA PARTICIPATION A DISTANCE DES MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Si la participation "à distance" des membres d'organes de gouvernance était déjà possible, celle-ci restait soumise à un certain nombre de contraintes. Ainsi, pour un conseil d'administration de société anonyme, encore fallait-il que cela soit prévu dans son règlement intérieur.

L'ordonnance renverse ce principe en énonçant que sont réputés présents ceux qui participent à distance ; nul besoin désormais de le prévoir dans les statuts ou dans le règlement intérieur et toute clause contraire est neutralisée. L'ordonnance généralise aussi le recours à la consultation écrite pour la prise de décision des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

La possibilité de réunir ces organes de gouvernance à distance s'appliquera à toutes les décisions, y compris celle d'arrêté des comptes qui nécessitait jusqu'ici une réunion physique.

### LA TENUE A HUIS CLOS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sur décision du conseil d'administration<sup>5</sup>, l'assemblée générale pourra se tenir à "huis clos", c'est-à-dire sans que les actionnaires ou leurs mandataires ne soient physiquement présents.

La possibilité de recourir au huis clos suppose que l'assemblée soit convoquée en "un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires".

Ainsi, le huis clos reste admis si les mesures de confinement ont cessé à la date de l'assemblée pour autant qu'elles étaient en vigueur au jour de la convocation. Selon le rapport au Président de la République, la convocation doit être entendue largement pour y inclure l'avis de réunion publié par les sociétés cotées.

<sup>3</sup> Sous réserve d'une prorogation jusqu'à une date ultérieure n'excédant pas le 30 novembre 2020.

<sup>4</sup> Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020.

<sup>5</sup> Ou de l'organe compétent pour la convocation de l'assemblée.

Cette faculté de tenir l'assemblée à huis clos permettra d'éviter son report. Le paiement des dividendes n'aura pas à être différé (ce qui permet d'éviter le recours à des acomptes sur dividende), de même que le renouvellement des délégations financières des émetteurs, souvent indispensables à leur financement. Enfin, cela permettra de procéder au paiement d'une partie des rémunérations des mandataires sociaux qui est subordonné à un vote positif sur le *say on pay*.

Opposées au huis clos, certaines agences de conseil en vote ont publiquement marqué leur préférence pour un report de l'assemblée à une époque où les mesures de confinement auront pris fin<sup>6</sup>. Selon elles, le report à une date où les sociétés auront plus de visibilité sur l'exercice 2020 pourrait conduire les sociétés à reconsidérer le montant du dividende au titre de 2019 compte tenu de l'impact du coronavirus sur leur activité.

On signalera que l'ordonnance assouplit le recours à la consultation écrite pour les assemblées lorsque ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi, en le rendant possible pour toute décision d'assemblée sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer.

### La convocation des actionnaires

Pour les sociétés qui ont déjà procédé aux formalités de convocation d'une assemblée physique, le passage à une assemblée à huis clos n'obligera pas à renouveler ces formalités (et à faire courir à nouveau les délais réglementaires). En ce cas, les sociétés cotées devront en informer leurs actionnaires par voie de communiqué de presse.

L'ordonnance a anticipé une possible impossibilité de procéder à la convocation par voie postale des actionnaires au nominatif (par ex. dysfonctionnement des services postaux). A cet effet, il y est précisé qu'aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation par voie postale n'a pu être réalisée "en raison de circonstances extérieures à la société". Cette protection qui ne bénéficie qu'aux sociétés cotées supposera que l'émetteur ait tenté en pratique de procéder à la convocation.

### La prise en compte de la participation à distance

L'ordonnance prévoit que les actionnaires qui participeront à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. En pratique, ce vote "en direct" sera exclu pour la majorité des sociétés cotées faute de disposer d'un moyen technique permettant de vérifier en temps réel la qualité d'actionnaire des participants.

Ainsi, les modalités habituelles de participation à distance (vote par correspondance ou pouvoir à un mandataire ou au président) prévaudront à défaut de participation physique. Le décret d'application de l'ordonnance privilégie sur ce point de manière notable la voie électronique, et ce à deux égards.

D'abord, en cas de vote par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée pourra autoriser la transmission des instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation. Le recours au vote électronique en séance à l'initiative de cet organe est également ouvert dans les sociétés anonymes, en commandite par actions et les SARL, y compris pour les assemblées d'obligataires et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire pour ce faire. Toutefois, dans ce dernier cas, la nécessité d'aménager un site internet exclusivement consacré à ces fins demeurera de mise.

Ensuite, en cas de vote par mandataire (hors pouvoir en blanc), et toujours sur décision de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, les mandats pourront être adressés par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation. Dans les sociétés anonymes et en commandite par actions, les mandats de même que les instructions transmises par le mandataire pourront valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

<sup>6</sup> A cet effet, une ordonnance distincte étend de trois mois le délai pour l'approbation des comptes sous réserve que le commissaire aux comptes n'ait pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020.

Cet accès à distance devient également la norme à propos du droit de communication des actionnaires en amont de l'assemblée, lequel s'exercera désormais par voie électronique. Cela suppose néanmoins que l'actionnaire précise son adresse e-mail dans sa demande.

### Les problématiques liées au huis clos

A l'impossibilité de voter en "direct" s'ajoutera probablement l'impossibilité de formuler en cours de séance une demande d'ajout<sup>7</sup> ou de modification de résolution. Dans la même veine, les questions orales posées en cours d'assemblée pourraient aussi être remises en cause.

Les sociétés resteront néanmoins libres de prévoir un maintien de ces droits sous une forme potentiellement dégradée. Ainsi, pourrait être organisée la possibilité pour les actionnaires de soumettre en amont de l'assemblée leurs questions orales ou modifications de résolution, de manière assez similaire à ce qui existe pour les questions écrites.

Le décret d'application de l'ordonnance a toutefois permis de résoudre certaines questions pratiques afférentes à la tenue à huis clos des assemblées :

- d'une part, lorsqu'elle ne peut être assurée par le président du conseil ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts, la présidence de l'assemblée peut être confiée par le conseil à tout mandataire social, les deux scrutateurs pouvant pour leur part être choisis parmi les actionnaires ou même en dehors ;
- d'autre part, l'interdiction prévue par les dispositions réglementaires de changer le mode de participation pour un actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou sollicité une carte d'admission est levée par le décret, de façon à lui permettre un autre mode de participation. Ainsi, un actionnaire qui avait sollicité sa carte d'admission pourra finalement opter pour un vote à distance, et ce jusqu'à la veille de la tenue de l'assemblée.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.



<sup>7</sup> En pratique, cela vise la demande de révocation d'un administrateur.

## ORDONNANCE N° 2020-315 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AUX CONDITIONS FINANCIÈRES DE RÉSOLUTION DE CERTAINS CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES ET DE SÉJOURS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INÉVITABLES OU DE FORCE MAJEURE

L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Contrats de Voyages et Séjours**") modifie les obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps (après le 1<sup>er</sup> mars et avant le 15 septembre 2020 inclus), un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable sur dix-huit mois.

### CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES ET DE SÉJOURS CONCERNÉS

Sont concernés, tous les contrats suivants, dont la résolution est notifiée entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus :

- les contrats de vente de voyages et de séjours vendus par un organisateur ou un détaillant,
- les contrats portant sur des services d'hébergement, de location de véhicules particulières, ou sur tout autre service touristique vendus par des personnes physiques ou morales, ou des associations, produisant elles-mêmes ces services.

Sont exclus, les titres de transports réglementés par le droit international et la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers.

### Dispositif proposé

L'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions suivantes :

- le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.
- cet avoir est valable pendant dix-huit mois.

Le client doit être informé sur un support durable, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance Contrats de Voyages et Séjours, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.

Le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.

L'organisateur ou le détaillant doit proposer, afin que le client puisse utiliser l'avoir, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes.

La prestation doit être identique ou équivalente à la prestation prévue initialement.

Son prix ne doit pas être supérieur à celui de la prestation prévue initialement.

La prestation ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

La proposition de nouvelle prestation est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant une durée de dix-huit mois.

A défaut d'utilisation de la nouvelle prestation dans le délai prévu, le client est intégralement remboursé des paiements effectués au titre du contrat résolu. Si une partie seulement de l'avoir a été utilisée, le solde doit également être remboursé passé ce délai.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020.



---

# DROIT FISCAL

---

## ORDONNANCES N° 2020-304, N° 2020-305 ET N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 : MESURES EN MATIÈRE FISCALE

### DEMANDES POUVANT ÊTRE FORMULÉES AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)

#### Demande de report de paiements des impôts directs

Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances et acomptes d'impôts directs.

Sont notamment concernés : l'impôt sur les sociétés (IS), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), et la taxe sur les salaires.

A ce stade, sont toutefois exclus : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (et taxes assimilées), le reversement du prélèvement à la source (PAS) réalisé par les entreprises et la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA).

Le report demandé est accordé pour une durée de trois (3) mois et ce sans justificatif.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif. L'administration fiscale alerte toutefois sur le fait qu'elles ne doivent pas procéder à la révocation du mandat SEPA utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes puisque cette révocation empêche le recouvrement de l'ensemble des impôts y compris ceux qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report (comme la TVA).

Par ailleurs, s'agissant des contrats de mensualisation pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière, il est possible d'en suspendre le paiement.

A ce jour, les reports de paiement ne concernent que les échéances du mois de mars. Il est toutefois possible que le dispositif soit étendu à d'autres échéances.

#### Demande de remise d'impôts directs

Les entreprises peuvent également demander une remise de leurs impôts directs.

Les impôts concernés sont les mêmes que ceux visés dans la demande de report de paiement décrite ci-dessus. Il est toutefois précisé que cette remise concerne également les intérêts de retard et/ou les pénalités relatives à ces impôts.

Contrairement à la demande de report de paiement, cette demande de remise ne sera toutefois acceptée que dans la mesure où l'entreprise est en mesure de justifier qu'elle subit des difficultés économiques caractérisées ne pouvant être surmontées par un simple report de paiement.

#### Demande d'accélération du remboursement des créances dues aux entreprises

Nous comprenons par ailleurs que la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) vient de donner instructions à ses services d'accélérer les remboursements des créances dues aux entreprises.

Dans ce cadre, les entreprises pourront demander le remboursement de leurs crédits d'impôt sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain. Nous comprenons que les services des impôts des entreprises (SIE) sont mobilisés pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Sont concernés les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment le CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) et CIR (crédit impôt recherche)/CII (crédit d'impôt innovation).

Ce remboursement serait conditionné à la télé-déclaration de certains formulaires (n° 2573, n° 2069-RCI et n° 2572 notamment).

L'administration fiscale s'est également engagée à traiter au plus vite les demandes de remboursement crédit de TVA des entreprises.

## **TVA**

Lors d'une conférence de presse, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a répondu à une question en indiquant que lorsqu'un client n'a pas encore réglé sa facture à son fournisseur, qui par conséquent n'a pas encaissé la TVA, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) pourrait, au cas par cas, accepter un délai de paiement de la TVA correspondante.

Par ailleurs, si les demandes de report de paiement ne peuvent concerner que les impôts directs, une nouvelle mesure prévoit, pendant la période de confinement et sous certaines conditions, des modalités déclaratives simplifiées pour la TVA sous la forme de deux dispositifs.

### **Extension de la simplification prévue en période de congés payés**

L'administration fiscale étend à la période de confinement la simplification prévue dans le bulletin officiel des finances publiques<sup>8</sup> en période de congés payés en cas de difficultés dans l'établissement des déclarations.

Cette mesure, ouverte aux entreprises soumises au régime réel normal, leur permet d'estimer le montant de TVA due au titre d'un mois et de ne payer qu'un acompte égal à cette estimation.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'administration fiscale n'accepte toutefois qu'une marge d'erreur de 20 %.

### **Paiement d'un acompte forfaitaire**

Cette mesure permet à une entreprise, sous certaines conditions, de ne payer au titre du mois de mars qu'un forfait égal à :

- 80 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février ou de janvier, lorsque cette entreprise a connu une baisse de son chiffre d'affaires en raison de la crise COVID-19 ;
- 50 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février ou de janvier, lorsque cette entreprise a cessé son activité depuis la mi-mars (fermeture totale) ou si son activité est en forte baisse (estimée à 50 % et plus) en raison de la crise COVID-19

Cette mesure devrait être applicable durant toute la période de confinement décidée par les autorités publiques.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'administration fiscale a d'ores et déjà annoncé que la mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles a posteriori.

## **IMPACT SUR LES CONTROLES FISCAUX**

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé lundi 16 mars qu'aucun nouveau contrôle ne sera lancé et qu'aucun acte de procédure ne sera adressé concernant les contrôles en cours.

## **IMPACT SUR LES CONTENTIEUX FISCAUX**

A la suite de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, le gouvernement a adopté le 25 mars 2020 deux ordonnances (n° 2020-304 et n° 2020-305) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire<sup>9</sup> (statuant en matière non pénale) et aux juridictions de l'ordre administratif<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260.

<sup>9</sup> Compétentes en matière fiscale notamment pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), les droits de succession et les droits d'enregistrement.

<sup>10</sup> Compétentes en matière fiscale notamment pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, TVA...

Afin de s'adapter à la situation actuelle :

- l'ordonnance concernant les juridictions de l'ordre judiciaire allège leur fonctionnement, en assouplissant notamment les modalités d'organisation des audiences et en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

Cette ordonnance est applicable pendant la période comprise entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

- l'ordonnance concernant les juridictions de l'ordre administratif permet notamment de renforcer des formations collégiales incomplètes par des magistrats d'autres juridictions, d'informer les parties par tout moyen des dates d'audience, de recourir largement aux télécommunications pour tenir les audiences.

Cette ordonnance est quant à elle applicable pendant la période comprise entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

## **IMPACT SUR LES PROCEDURES FISCALES**

A la suite de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, le gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

En substance, l'ordonnance prévoit un « mécanisme de report de terme et d'échéance » qui admet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période de référence (i.e. du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré), elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de la période de référence.

Toutefois, l'ordonnance prévoit expressément que ce « mécanisme de report de terme et d'échéance » ne s'applique pas aux déclarations fiscales (i.e., déclarations CFE devant être déposées en mai ou les déclarations TVA mensuels). Toutefois :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la date de dépôt de la liasse fiscale pour l'échéance du 5 mai 2020 est reportée au 16 mai 2020 et le délai de télétransmission de ces liasses est reporté du 20 mai 2020 au 31 mai 2020 ;
- en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du dépôt des déclarations a été reporté du 9 avril 2020 au 20 avril 2020 et la date limite de déclaration a également été décalée de 15 jours à un mois suivant le département concerné et le mode de déclaration utilisé (papier ou télétransmission).

D'autres échéances déclaratives pourraient être reportées.

L'ordonnance proroge également certaines mesures juridictionnelles ou administratives. L'ordonnance prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration. Cela serait par exemple susceptible de concerner les rejets implicites de réclamations contentieuses effectuées par les contribuables.

Plus spécifiquement en matière fiscale, cette ordonnance prévoit que les délais suivants seront suspendus durant la période de référence :

- les délais de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale (articles L. 168 à L. 189 du Livre des procédures fiscales (LPF) et article 354 du code des douanes) arrivant à terme le 31 décembre 2020 ;
- les délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale, incluant les délais applicables en matière de rescrit ;
- les délais prévus par l'article 32 de la loi du 10 août 2018 relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans certaines régions (Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes).

A noter que les délais qui auraient dû commencer à courir durant la période de référence ne commenceront à courir qu'à l'issue de cette période.

## INTERDICTION DU CUMUL DE CERTAINES AIDES DE L'ETAT AVEC LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES PAR LES GRANDES ENTREPRISES

A la suite de déclarations de M. Bruno Le Maire intervenues le 27 mars 2020 et conditionnant dans le cadre de la présente crise sanitaire l'octroi du soutien financier de l'Etat à la renonciation au versement de dividendes et au rachat d'actions par les entreprises souhaitant en bénéficier, un document publié sur le portail du Ministère de l'Economie et des Finances le 2 avril 2020 est venu préciser les contours du dispositif envisagé (voir [ici](#)).

De manière générale, les grandes entreprises demandant un report d'échéances fiscales et sociales (section 1.1 ci-dessus) ou un prêt garanti par l'État s'engagent (i) à ne pas verser de dividendes en 2020 et (ii) à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Si l'entreprise ne prend pas d'engagement ou ne le respecte pas, elle sera sanctionnée par l'application des majorations et pénalité de retard de droit commun et elle ne pourra pas bénéficier de la garantie de l'Etat sur un prêt garanti par l'Etat qu'elle aurait contracté.

Pour plus de détail sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter l'article « *Engagements imposés aux grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie de l'Etat* »<sup>11</sup>.



---

<sup>11</sup> Voir p. 101.

---

# DROIT SOCIAL

---

## ORDONNANCE N° 2020-322 DU 25 MARS 2020 ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L. 1226-1 DU CODE DU TRAVAIL ET MODIFIANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, LES DATES LIMITES ET LES MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Parmi les mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, des motifs d'arrêts de travail spécifiques (ex. garde d'enfant ou de personne vulnérable) ont été créés ouvrant droit (i) aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale, sans condition d'ancienneté et sans délai de carence et (ii) au maintien de salaire légal prévu en cas d'arrêt maladie.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale**") aménage certaines règles de droit commun afin que l'ensemble des salariés en arrêt de travail bénéficie du maintien de salaire, sans condition.

L'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale permet également aux entreprises de reporter la date de versement de la participation et de l'intéressement.

### **ADAPTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRET MALADIE**

L'article 1er de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale lève temporairement certaines conditions au versement, par l'employeur aux salariés en arrêt de travail, de l'indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, de façon dérogatoire, pour bénéficier de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur :

- la condition d'un an d'ancienneté n'est plus requise ;
- l'exclusion de certaines catégories de salariés (salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et travailleurs temporaires) ne s'applique plus.

Par conséquent, le bénéfice du maintien de salaire est acquis à tout salarié, quelle que soit son ancienneté, pour peu qu'il justifie (i) d'un arrêt de travail spécifiquement obtenu dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 (ex. arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ou personne vulnérable) (ii) ou d'un arrêt de travail justifié par l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident.

Un décret pourra aménager les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité complémentaire sera versée durant cette période.

Initialement ce dispositif n'avait vocation à s'appliquer que jusqu'au 31 août 2020.

L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 supprime cette date butoir et précise que ces adaptations sont applicables aux arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 ainsi qu'à ceux ayant commencé postérieurement, quelle que soit la date du premier jour de ces arrêts de travail et cesseront d'être applicables à une date fixée par décret qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020.

### **REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE L'EPARGNE SALARIALE**

En principe, les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectés sur un plan d'épargne salariale avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, sous peine d'intérêts de retard. Par dérogation à cette règle, l'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale prévoit que les sommes issues de l'intéressement et de la participation qui devaient être versées à tout moment

en 2020 (en particulier avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour la participation et l'intéressement au titre de l'exercice 2019 des entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile) pourront être versées jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020.





## ORDONNANCE N° 2020-323 DU 25 MARS 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONGES PAYES, DE DUREE DU TRAVAIL ET DE JOURS DE REPOS

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à opérer divers aménagements du droit positif par ordonnances, notamment en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Congés et RTT**") a été publiée au journal officiel du 26 mars 2020 et est entrée en vigueur immédiatement.

Elle prévoit plusieurs mesures d'urgence en matière de congés payés, de jours de repos et de durée du travail.

### CONGES PAYES

L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Congés et RTT autorise l'employeur, dans le cadre défini par un accord de branche ou d'entreprise, d'imposer la prise de jours de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier la date des congés déjà posés par le salarié :

- dans la limite de **6 jours de congés**,
- sur une période ne pouvant s'étendre au-delà du 31 décembre 2020,
- sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'accord d'entreprise ou de branche peut également autoriser l'employeur à fractionner les congés et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

A défaut d'un tel accord, il est rappelé que l'article L. 3141-16 du code du travail, dont les dispositions n'ont pas été modifiées par l'Ordonnance Congés et RTT, permet à un employeur de modifier l'ordre et les dates de départ en congés, en respectant un délai de prévenance d'un mois avant la date de départ prévue, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles justifiant un préavis plus court.

### JOURS DE REPOS

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie en raison des difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc, l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement les dates de jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos prévus par une convention de forfait et des jours de repos correspondant aux droits affectés sur un compte épargne temps.

Le nombre total de jours imposés ou dont la date peut être modifiée est **limité à 10 jours** sur une période ne pouvant s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

### DUREE DU TRAVAIL

De manière temporaire et exceptionnelle, l'article 6 de l'Ordonnance Congés et RTT prévoit la possibilité pour les entreprises relevant de « *secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale* » de déroger aux règles d'ordre public concernant :

- la **durée quotidienne maximale** de travail qui peut être portée jusqu'à 12 heures ;
- la durée du **repos quotidien** qui peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur équivalent à la durée du repos dont le salarié a été privé ;
- la **durée hebdomadaire maximale** qui peut être portée jusqu'à 60 heures.

Afin de mettre en place une ou plusieurs de ces dérogations, l'employeur devra informer sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que la Direccte.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de l'Ordonnance Congés et RTT, les entreprises relevant de ces secteurs d'activités peuvent également déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret déterminera les secteurs concernés ainsi que les catégories de dérogations admises, étant précisé que ces dérogations **cesseront de produire effet au 31 décembre 2020**.

### **INFORMATION PREALABLE DU CSE ET CONSULTATION A POSTERIORI**

L'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel prévoit l'information préalable du CSE mais, de façon dérogatoire, sa consultation peut être faite *a posteriori* dans le délai d'un mois à compter de cette information lorsque l'employeur met en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- imposition de jours de repos (RTT, jours octroyés dans le cadre d'une convention de forfait, droits affectés à un compte épargne temps) ou modification de leur date s'ils ont déjà été posés ;
- dérogation aux durées maximales de travail ou au principe du repos dominical dans certains secteurs d'activité.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020.



## DECRET N° 2020-325 DU 25 MARS 2020 RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE ET ORDONNANCE N° 2020-346 DU 27 MARS 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à l'épidémie de covid-19, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a habilité le gouvernement à aménager par ordonnance les règles de droit du travail, notamment concernant le dispositif d'activité partielle.

Dans ce contexte, le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 (le "**Décret Activité Partielle**") a mis en place un dispositif exceptionnel d'activité partielle applicable **rétroactivement depuis le 1er mars 2020**.

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 (l'"**Ordonnance Activité Partielle**") - publiée au Journal Officiel du 28 mars 2020 et entrée en vigueur immédiatement à la suite de cette publication - complète le dispositif. Reste encore à venir un décret qui déterminera notamment la durée d'application des mesures prévues par l'Ordonnance Activité Partielle, laquelle ne pourra dépasser le 31 décembre 2020.

### NOUVELLES REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Le Décret Activité Partielle prévoit qu'en cas de circonstance de caractère exceptionnel (telle que l'épidémie de covid-19), l'employeur peut recourir à l'activité partielle compte tenu de la baisse d'activité qui en résulte dans les conditions suivantes :

L'employeur doit déposer sa demande de manière dématérialisée sur [ce site](#), au plus tard 30 jours après le placement de ses salariés en activité partielle.

L'administration dispose d'un délai de 2 jours suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité partielle pour notifier sa décision d'autorisation ou de refus, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation implicite de la demande.

L'autorisation peut désormais être accordée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable sous certaines conditions (au lieu de 6 mois auparavant).

L'employeur doit adresser l'avis rendu par le CSE à l'administration, au plus tard 2 mois après le dépôt de sa demande d'activité partielle.

L'Ordonnance Activité Partielle précise quant à elle que, dès lors que la mesure affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché un salarié protégé, l'activité partielle s'impose audit salarié protégé (alors qu'un tel accord était auparavant nécessaire).

### EXTENSION DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

A titre temporaire et exceptionnel, l'Ordonnance Activité Partielle élargit le champ d'application du dispositif d'activité partielle, en l'ouvrant notamment :

- aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque chômage ;
- aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national (sous réserve qu'elles relèvent du régime français de sécurité sociale et d'assurance chômage) ;
- aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels (étant précisé qu'un dispositif spécifique leur est applicable) ;
- aux salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.

## **OUVERTURE DU DISPOSITIF AUX SALARIES AU FORFAIT, AUX VRP ET AUX CADRES DIRIGEANTS**

Le Décret Activité Partielle prévoit que les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année peuvent désormais bénéficier du dispositif d'activité partielle, y compris lorsque l'activité partielle se traduit par une réduction de l'horaire de travail.

Le nombre d'heures éligibles à remboursement par l'Etat doit, dans ce cas, être calculé sur la base de la durée légale du travail correspondant aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement à due proportion de cette réduction.

La détermination du nombre d'heures prises en compte pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle est effectuée par la conversion en heures d'un nombre de jours ou de demi-journées, selon des modalités qui devraient être précisées par décret.

L'Ordonnance Activité Partielle précise les conditions d'application du dispositif aux salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP et cadres dirigeants). Des modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle devraient être déterminées prochainement par décret.

Enfin l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 précise que les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle que dans le cas d'une fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement.

## **CALCUL DE L'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE REMBOURSEE PAR L'ETAT**

L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur n'est plus forfaitaire, mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Elle couvre désormais 70% de la rémunération antérieure brute du salarié retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum horaire de 8,03 euros, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le décret précise que ce minimum n'est pas applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC.

En conséquence (i) en deçà du plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge, et (ii) au-delà de ce plafond et/ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

L'allocation sera versée à l'employeur par l'Agence de service et de paiement (ASP) étant précisé que le délai annoncé serait en moyenne de 12 jours.

Le contingent annuel d'heures indemnifiables par salarié au titre de l'allocation d'activité partielle est augmenté, passant de 1 000 heures selon le droit commun, à 1 607 heures jusqu'au 31 décembre 2020 (Arrêté du 31 mars 2020 JORF n°0081 du 3 avril 2020).

## **MODIFICATION DE L'INDEMNISATION DUE A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS**

L'Ordonnance Activité Partielle adapte notamment l'indemnisation :

- des salariés à temps partiel, afin de leur permettre de bénéficier de la rémunération minimale garantie (SMIC), qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein ;

- des apprentis et des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation, pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable ;
- des salariés en formation, pour lesquels les conditions d'indemnisation sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle des apprentis et des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation lorsque leur rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

## BULLETIN DE PAIE ET REGIME SOCIAL

Afin de renforcer l'information des salariés sur le dispositif, le Décret Activité Partielle prévoit que l'employeur dispose d'un délai de 12 mois, à compter du 26 mars 2020, pour faire apparaître une ligne spécifique activité partielle sur le bulletin de paie mentionnant :

- le nombre d'heures indemnisées ;
- le taux appliqué pour le calcul des indemnités perçues par le salarié ; et
- les sommes versées au titre de la période considérée.

Enfin, l'Ordonnance Activité Partielle prévoit que les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales mais restent soumises à la CSG au taux réduit de 6,2% et à la CRDS aux taux de 0,5%.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-385 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020 MODIFIANT LA DATE LIMITE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

En application de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les employeurs peuvent décider, par accord collectif ou décision unilatérale adoptée après information du CSE, d'attribuer à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales sous certaines conditions.

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 (l'"**Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**") - publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 et entrée en vigueur immédiatement à la suite de cette publication - assouplit et prolonge le dispositif.

### REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE LA PRIME

Initialement, pour pouvoir bénéficier des exonérations sociales et fiscales, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait que l'employeur devait verser la prime au plus tard le 30 juin 2020.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat **reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020**. Ainsi, toute prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée jusqu'au 31 août 2020 et remplissant les conditions légales pourra bénéficier des exonérations sociales et fiscales afférentes.

### CARACTERE FACULTATIF DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT

La loi de financement de la sécurité sociale prévoyait que le versement de la prime était conditionné à l'existence d'un accord d'intéressement en vigueur au sein de l'entreprise.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat supprime cette condition en permettant aux entreprises ne disposant pas d'accord d'intéressement de recourir au dispositif.

En revanche, le montant maximal exonéré par salarié est modulé selon que l'entreprise est ou non couverte par un accord d'intéressement :

- les entreprises **non couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la limite de **1.000 €** par salarié ; et
- les entreprises **couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exonérée dans la limite de **2.000 €** par salarié.

### REPORT DE LA DATE LIMITE DE CONCLUSION D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT POUR 2020

Le droit commun des accords d'intéressement dispose que tout accord doit en principe être conclu :

- avant le 1<sup>er</sup> jour de la 2<sup>nde</sup> moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet - soit, pour un régime d'intéressement prenant effet le 1er janvier de l'année 2020, au plus tard, le 30 juin de cette même année ; et
- pour une durée de trois ans.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait déjà que les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020 pourraient, par exception, porter sur une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir être inférieure à un an.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat va plus loin en **reportant la date limite de conclusion de l'accord d'intéressement du 30 juin 2020 au 31 août 2020**, lorsque l'exercice est calé sur l'année civile (comme c'est le cas pour la majorité des entreprises).

Ainsi, pour ces entreprises, un accord conclu entre le 1er juillet et le 31 août ne fera pas perdre le bénéfice des exonérations, alors même qu'il aura été conclu pendant la seconde moitié de l'exercice.

## ELARGISSEMENT DES BENEFICIAIRES

Initialement, la prime ne pouvait être versée qu'aux salariés et aux intérimaires liés à l'entreprise à la date de versement de la prime.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat élargit les bénéficiaires en ajoutant que la prime bénéficie également aux salariés et intérimaires liés à l'entreprise à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe, ou à la date de la décision unilatérale de l'employeur actant du versement de la prime.

## AJOUT D'UN NOUVEAU CRITERE DE MODULATION DU MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime peut, en principe, être modulé selon les bénéficiaires en fonction :

- de leur rémunération ;
- de leur niveau de classification ;
- de leur durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue à leur contrat de travail.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaure un **nouveau critère de modulation de la prime en fonction des conditions de travail des salariés liées à l'épidémie du covid-19**.

Cette modulation s'intègre dans une stratégie d'encouragement des salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail pendant la période d'urgence sanitaire. Ainsi, un salarié qui doit se rendre physiquement sur son lieu de travail pourra percevoir une prime d'intéressement d'un montant plus élevé qu'un salarié placé en télétravail.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance « *les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours* ».

C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 (l'"**Ordonnance IRP**") a été publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 et est entrée en vigueur le 3 avril 2020.

### SUSPENSION DES PROCESSUS ELECTORAUX

L'Ordonnance IRP prévoit la suspension des processus électoraux en cours ou envisagés à compter du 12 mars 2020, jusqu'au terme d'une période de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La date de fin de l'état d'urgence sanitaire étant fixée au 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat), les processus électoraux en cours sont donc suspendus jusqu'au 23 août 2020 inclus (sauf prorogation de l'état d'urgence sanitaire).

Si le processus électoral a déjà donné lieu à l'accomplissement de certaines formalités entre le 12 mars et le 3 avril 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités a été réalisée.

L'Ordonnance IRP précise que cette suspension affecte :

- les délais impartis à l'employeur pour organiser les élections ;
- les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire doivent être saisis d'éventuelles contestations relatives aux élections ;
- les délais impartis à l'autorité administrative pour se prononcer sur ces éventuelles contestations.

Lorsque l'autorité administrative a été saisie ou s'est prononcée après le 12 mars 2020, le délai dont elle dispose pour se prononcer et le délai pour contester sa décision commencent à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral (soit actuellement à compter du lundi 24 août 2020).

### EFFETS DE LA SUSPENSION

L'Ordonnance IRP précise que si la suspension des élections intervient entre le premier et le second tour, la régularité du premier tour ne sera pas remise en cause.

Par ailleurs, l'obligation d'organiser des élections partielles est supprimée, que le processus électoral ait déjà été engagé ou non, lorsque le mandat des membres du CSE expire moins de six mois après la date de fin de la suspension du processus électoral.

L'Ordonnance IRP rappelle en outre que les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours de scrutin. Ainsi, si en raison de la suspension ou du report des élections professionnelles, le second tour a lieu plusieurs mois après le premier tour, il conviendra de réexaminer les conditions d'électorat et d'éligibilité à cette date.

### PROROGATION DES MANDATS EN COURS DES REPRESENTANTS ELUS

L'Ordonnance IRP prévoit, en cas de suspension ou report du processus électoral, la prorogation des mandats des représentants en place au 12 mars 2020 jusqu'à la proclamation des résultats du premier, ou le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.



L'Ordonnance IRP confirme qu'ils demeurent protégés contre la rupture de leur contrat de travail et l'interruption ou le non-renouvellement d'une mission de travail temporaire s'agissant des intérimaires.

## **VISIOCONFERENCE, CONFERENCES TELEPHONIQUES ET MESSAGERIE INSTANTANEE**

L'Ordonnance IRP renforce les mécanismes de réunion à distance et autorise ainsi, de manière dérogatoire et après une simple information des membres du CSE, le recours :

- à la visioconférence (sans limitation, contrairement au droit commun),
- aux conférences téléphoniques,
- voire à un système de messagerie instantanée, en cas d'impossibilité de recourir aux deux précédents moyens ou lorsqu'un accord d'entreprise le permet.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des réunions des institutions représentatives du personnel convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire précise notamment que lorsque la réunion est tenue :

- en conférence téléphonique, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres de l'instance, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations ;
- par messagerie instantanée, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres de l'instance, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations.

En outre, le décret prévoit que la réunion par messagerie instantanée doit se tenir en 4 étapes :

- 1) vérification que l'ensemble des membres de l'instance a accès à un dispositif technique remplissant les conditions rappelées ci-dessus ;
- 2) clôture des débats par message du président de l'instance, laquelle ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- 3) vote de manière simultanée des membres lesquels disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président ;
- 4) transmission des résultats par le président de l'instance à l'ensemble de ses membres au terme du délai fixé pour l'expression des votes.

## **INFORMATION PREALABLE DU CSE ET CONSULTATION A POSTERIORI**

L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 prévoit la possibilité pour l'employeur d'adopter des mesures d'urgences en matière de congés payés, durée du travail et jours de repos jusqu'au 31 décembre 2020<sup>12</sup>.

Dans ce contexte, l'Ordonnance IRP prévoit l'information préalable du CSE mais, de façon dérogatoire, sa consultation peut être faite a posteriori dans le délai d'un mois à compter de cette information lorsque l'employeur met en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- imposition de jours de repos (RTT, jours octroyés dans le cadre d'une convention de forfait, droits affectés à un compte épargne temps) ou modification de leur date s'ils ont déjà été posés ;
- dérogation aux durées maximales de travail ou au principe du repos dominical dans certains secteurs d'activité.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-389 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>12</sup> Cette ordonnance est commentée [ici](#).

---

# DROIT PUBLIC ET ENVIRONNEMENT

---

## ORDONNANCES N° 2020-330, N° 2020-347 ET N° 2020-391 : AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DU SECTEUR PUBLIC

Présentation de trois ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, qui autorise le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, toute mesure relevant du domaine de la loi et permettant de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 :

- l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 *relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19* ;
- l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 *adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire* ;
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 *visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19*.

Ces ordonnances tendent à apporter de la souplesse pour garantir, jusqu'à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, la continuité du fonctionnement et des actions des collectivités territoriales, et des établissements publics et des instances collégiales administratives (GIP, AAI, etc.).

### AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Renforcement des compétences des organes exécutifs locaux**, dérogeant au droit commun :

- l'organe exécutif des collectivités territoriales et EPCI peut prendre, même en l'absence de délégation de l'organe délibérant, toutes décisions relevant des attributions de ce dernier qui peuvent, en temps normal, lui être déléguées, jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant, qui peut y mettre un terme en tout ou partie ;
- l'organe exécutif des collectivités territoriales peut, sans délibération de l'organe délibérant, procéder à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts (ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020) ;
- rétablissement à compter du 26 mars 2020 des délégations de pouvoir en matière d'emprunt accordées à l'exécutif par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'EPCI, qui avaient pris fin à l'ouverture de la campagne des municipales de mars 2020, jusqu'à la prochaine réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- sauf délibération contraire du conseil régional, les présidents des conseils régionaux peuvent, octroyer des aides aux entreprises (sur le fondement de l'article L.1511-2 du CGCT), dans la limite de 200 000 euros par aide et des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 26 septembre 2020 ;
- en l'absence d'adoption du budget 2020, les exécutifs locaux peuvent, sans autorisation préalable de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement (hors annuité de la dette et autorisations de programme) prévues au budget de l'exercice 2019, dans la limite des crédits ouverts ;
- les exécutifs peuvent procéder, pour l'exercice 2020, sans autorisation de l'organe délibérant, à des mouvements de crédits budgétaires de chapitre à chapitre, dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget 2019 (sauf crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les exécutifs des collectivités territoriales peuvent signer la convention avec l'Etat permettant de financer le fonds de solidarité à destination des entreprises créé par l'Etat, pour la durée du fonds (ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020).

**Assouplissement des règles budgétaires**

- Report de la date limite d'adoption de l'arrêté des comptes 2019 et du budget primitif 2020, y compris en cas de budget réglé par le préfet après saisine de la chambre régionale des comptes, au 31 juillet 2020 (date limite de transmission du compte de gestion du comptable de la collectivité territoriale : 1er juillet 2020 ; date limite de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement du budget : 15 juillet 2020 ; suppression des délais minimum entre débat d'orientations budgétaires et vote du budget primitif et des délais de transmission du projet de budget préalablement à son examen)
- en l'absence d'adoption du budget 2020, non application pour les régions des limitations spécifiques en matière d'enveloppes pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme à hauteur d'un tiers) visées à l'article L.4311-6 du CGCT
- pour l'exercice 2020, le plafond des ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes est porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, peuvent être financées par l'emprunt.

**Aménagements pour tous les organes délibérants des collectivités territoriales et EPCI des règles / modalités de quorum, de convocation, de saisine préalable de commissions, de tenue des séances (visio ou audioconférence), de vote et de transmission des actes au contrôle de légalité pour la période allant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire** (ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020)

**Adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale** (ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020)

Impôt local	Date limite de vote des délibérations	
	Avant entrée en vigueur de l'ordonnance	Après entrée en vigueur de l'ordonnance
Taxes foncières	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
DMTO des départements	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe locale sur la publicité extérieure	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> octobre 2020
Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> octobre 2020
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020

## AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES INSTANCES COLLEGIALES ADMINISTRATIVES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

(ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020)

Du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée d'un mois :

### Recours aux réunions dématérialisées ou à la visioconférence pour l'adoption des délibérations des institutions suivantes :

- tous les établissements publics, quel que soit leur statut ;
- la Banque de France ;
- les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- les autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API) ;
- les organismes privés chargés d'une mission de service public administratif ;
- les commissions et autres instances collégiales administratives ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de dialogue social comme les comités techniques (CT), les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que les commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements créées dans les organismes d'habitations à loyer modéré (prévues à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation).

### Délégations de pouvoirs des organes délibérants aux exécutifs pour l'adoption de mesures urgentes

Cela concerne tout établissement public, GIP, organisme de sécurité sociale ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, à l'exception des compétences en matière de sanction des autorités administratives indépendantes (AAI) ou autorités publiques indépendantes (API) ne pourront pas être déléguées.

### Prolongation des mandats des membres des organes et instances collégiales administratives qui arrivent à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 ou, lorsque ce renouvellement implique de procéder à une élection, jusqu'au 31 octobre 2020

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 (DELAIS) : CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET D'URBANISME COMMERCIAL

[L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) avait pour effet, dans sa rédaction initiale, de prolonger largement les délais de recours devant les juridictions administratives, ainsi que les délais d'instruction impartis à l'administration pour statuer sur une demande.

Ces mesures sont rapidement apparues comme excessives par les acteurs de l'immobilier et en contradiction avec l'objectif de relancer le plus rapidement possible, dès la fin de la crise sanitaire, l'activité économique, en particulier dans le secteur de la construction.

Sensible à ces arguments, le Gouvernement a adopté une [nouvelle ordonnance n° 2020-427 le 15 avril 2020, portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), qui apporte des aménagements et compléments aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, notamment en matière d'urbanisme et d'urbanisme commercial.

En particulier, l'ordonnance du 25 mars 2020 est complétée par un Titre II Bis *relatif aux dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement*.

La présente note est donc actualisée, pour prendre en compte ces modifications.

A titre liminaire, notons que le débat sur la date actuelle de fin de l'état d'urgence sanitaire a été tranché par le Conseil d'Etat. Celui-ci, dans une [ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020](#), retient en effet la date du 23 mai 2020.

Dans ces conditions, la période juridiquement protégée définie par l'ordonnance n° 2020-306 et courant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, s'achèvera le 23 juin 2020 à minuit.

Deux apports majeurs de l'ordonnance du 15 avril 2020 doivent être relevés :

- les délais de recours contre les autorisations d'urbanisme devant expirer pendant la période juridiquement protégée (du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin à minuit), qui étaient jusqu'alors prolongés pour deux mois à compter du 24 juin 2020, sont désormais suspendus pendant la seule durée de l'état d'urgence sanitaire et reprendront pour la durée restant à courir à compter du 24 mai 2020. Le mois « tampon » est donc supprimé, et les délais sont suspendus et non plus interrompus.
- le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme et le délai de récolement des travaux ne sont suspendus que jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ils repartiront à compter du 24 mai 2020, et non plus le 24 juin auparavant, pour la période restant à courir. Le mois « tampon » est donc également supprimé dans cette hypothèse.

Toutefois, relevons que les délais fixés par cette ordonnance modificative sont encore susceptibles d'être adaptés, et potentiellement réduits. Le Rapport au Président de la République qui accompagne la nouvelle ordonnance indique en effet qu'en fonction des modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, le retour aux règles de droit commun de computation des délais pourra être organisé plus rapidement que prévu, afin d'accompagner la reprise de l'activité économique. Il conviendra de demeurer attentif aux futurs textes qui seront publiés.

### COMMENT COURT LE DELAI DE RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME?

L'ordonnance n° 2020-427 crée un article 12 bis prévoyant :

- d'une part, la suspension - et non plus la prolongation - des délais de recours et de déferé préfectoral à l'encontre des décisions de non-opposition à une déclaration préalable ou de permis de construire, d'aménager ou de démolir et,
- d'autre part, une durée de référence plus courte.

Ainsi, les délais de recours qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus. Ils repartiront une fois l'état d'urgence achevé, soit le 24 mai 2020 - et non plus à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date actuelle de cessation de l'état d'urgence sanitaire - pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

En revanche, le point de départ des délais de recours qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de l'urgence sanitaire.

Ainsi :

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire régulièrement affiché le 12 février 2020, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 13 avril 2020, soit pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020, pour la période restant à courir, soit pour un mois.

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire régulièrement affiché le 15 janvier 2020, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 16 mars 2020, également pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020 pour une période de sept jours, soit jusqu'au 1er juin (les délais de recours expirant un samedi ou un dimanche étant repoussés au premier jour ouvrable suivant).

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire affiché le 12 mai 2020, soit pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le délai de recours ne commencera à courir que le 24 mai 2020 pour deux mois, soit jusqu'au lundi 27 juillet 2020 à 24h (les délais expirant un samedi ou un dimanche étant repoussés au premier jour ouvré suivant).

L'ordonnance du 15 avril 2020 vient ainsi corriger l'effet paradoxal de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui permettait de contester jusqu'en août des autorisations d'urbanisme affichées en janvier, alors que le délai de recours contre des autorisations d'urbanisme affichées en mai 2020 aurait déjà expiré.

Précisons que la suspension des délais de recours semble également profiter aux recours gracieux dès lors que l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

## **QUID DU DELAI DE NOTIFICATION DES RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE ?**

L'ordonnance du 15 avril 2020 ne se prononce pas spécifiquement sur le délai de notification des recours contre les autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 devrait continuer de s'appliquer.

Selon cet article, les notifications prescrites par la loi ou le règlement à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accomplies entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus (à l'expiration de la période juridiquement protégée définie ci-dessus) sont réputés avoir été faites à temps si elles ont été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Dans ce cas, le délai de quinze jours à compter du dépôt du recours, prévu à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, est donc prorogé à compter du 24 juin 2020.

En d'autres termes, si un recours contre une autorisation d'urbanisme a été déposé le 10 mars 2020, l'auteur de ce recours aurait dû le notifier - comme le prévoit l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme - à l'autorité qui a délivré l'autorisation et à son titulaire avant le 26 mars 2020.

En application des dispositions de l'ordonnance, le délai de quinze jours sera calculé à compter du 24 juin 2020. L'auteur du recours aura donc jusqu'au 9 juillet 2020 à minuit pour notifier le recours.

De même, si un recours contre une autorisation d'urbanisme est déposé le 10 avril 2020, la notification de ce recours semble pouvoir être également différée jusqu'au 9 juillet 2020 à minuit, puisque le délai de notification expirait bien pendant la période juridiquement protégée.

En revanche, si un recours contre une autorisation d'urbanisme est déposé le 15 juin 2020, la notification de ce recours devra être effectuée dans le délai de 15 jours à compter de cette date, soit au plus tard le 30 juin 2020, puisque le délai de notification expirera après la fin de la période juridiquement protégée.

Le même principe de report des délais devrait s'appliquer pour l'obligation de notification, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC, d'un recours contre une décision ou un avis de la CDAC prévue par l'article R. 752-32 du code de commerce : la notification de ce recours censée avoir été accomplie durant la période juridiquement protégée pourrait être également différée jusqu'au 29 juin 2020.

## **COMMENT LES TRANSACTIONS EN MATIERE D'URBANISME POURRONT-ELLES ETRE ENREGISTREES ?**

La prorogation des délais prévue à l'article 2 de l'ordonnance devrait également s'appliquer au délai d'un mois ouvert par l'article L. 600-8 du code de l'urbanisme pour enregistrer les transactions par lesquelles une personne ayant demandé ou ayant l'intention de demander au juge administratif l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'engage à se désister de ce recours ou à ne pas introduire de recours en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de l'octroi d'un avantage en nature.

Les transactions qui devaient être enregistrées entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus pourront donc l'être jusqu'au 23 juillet 2020.

## **LE DELAI DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'URBANISME EST-IL PROROGÉ ?**

L'article 3 de l'ordonnance prévoit que le délai de validité des autorisations d'urbanisme - c'est-à-dire le délai dans lequel les travaux autorisés doivent débiter - et des autorisations d'exploitation commerciale - c'est-à-dire le délai dans lequel les surfaces de vente doivent être ouvertes au public et/ou les points permanents de retrait à la clientèle - et dont l'échéance intervient entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois « *suivant la fin de cette période* », c'est-à-dire jusqu'au 24 août 2020.

En revanche, un permis de construire dont le délai de validité aurait expiré avant le 11 mars 2020 ou qui expirerait après le 23 juin 2020 ne pourrait pas bénéficier de la prorogation du délai de validité accordée par l'ordonnance.

## **QUE SE PASSE-T-IL POUR LES DEMANDES EN COURS D'INSTRUCTION ?**

### **Comment s'appliquent les délais d'instruction ?**

L'ordonnance n° 2020-427 crée un article 12 ter prévoyant la réduction de la période juridiquement protégée pendant laquelle les délais d'instruction des demandes d'autorisation, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables sont suspendus.

Ainsi, les délais d'instruction des demandes d'autorisations et de certificats d'urbanisme sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et repartiront, pour la période restant à courir, à compter du 24 mai 2020 (contre le 24 juin 2020 initialement).

Pour les demandes d'autorisation, de certificats d'urbanisme et les déclarations préalables dont le délai d'instruction aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020, le point de départ est reporté au 24 mai 2020.

Sont également visées par l'article 12 ter les demandes de prorogation des autorisations, celles-ci étant prévues par le livre IV du code de l'urbanisme.

Aucune autorisation tacite ne pourra donc être obtenue pendant cette période, ni un refus tacite être opposé aux pétitionnaires.



L'article 12 ter précise que cette suspension de délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire s'applique également aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

A titre d'exemple, pour une demande de permis de construire dans les abords d'un monument historique, le délai d'instruction est en principe de quatre mois et l'Architecte des Bâtiments de France, alors consulté, doit rendre son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande.

Prenons l'hypothèse d'une demande déposée le 12 février 2020 et communiquée pour avis à l'ABF le même jour. Le délai d'instruction du permis de construire a couru un mois et est suspendu depuis le 12 mars 2020 jusqu'au 23 mai 2020. Il repartira, pour une durée de trois mois restant à courir, le 24 mai 2020. L'ABF aura encore un mois à compter du 24 mai 2020 pour rendre son avis.

### Qu'en est-il pour les projets commerciaux ?

En matière d'autorisation d'exploitation commerciale, la situation sera différente selon que le projet nécessite ou non la délivrance d'un permis de construire.

Dans l'hypothèse où le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire, celui-ci vaudra autorisation d'exploitation commerciale. Le délai d'instruction de ce permis, de même que le délai imparti à la CDAC ou à la CNAC pour rendre son avis sur le volet commercial du permis sont suspendus pendant la période d'état d'urgence sanitaire mais recommenceront à courir dès son achèvement, soit le 24 mai 2020.

En revanche, et paradoxalement, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite pas la délivrance d'un permis de construire, alors les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 s'appliquent, et non pas celles de l'article 12 ter. En ce cas, les délais d'instruction des décisions de CDAC ou de CNAC en cours au 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020.

Aucune décision d'autorisation d'exploitation commerciale « autonome » ne pourra donc tacitement intervenir avant le 24 juin 2020.

Par ailleurs, l'article 12 ter ne semble pas s'appliquer au délai imparti à l'administration pour demander des pièces complémentaires.

### Quel délai pour demander les pièces complémentaires ?

L'article 7 de l'ordonnance initiale devrait donc, de manière étonnante, continuer de s'appliquer. Ce délai de demande de pièces complémentaires, qui est en principe d'un mois à compter de la réception de la demande de permis de construire, serait donc suspendu à compter du 12 mars 2020 et ne repartirait que le 24 juin 2020, pour la période restant à courir.

Or, rappelons que le délai d'instruction d'une autorisation d'urbanisme ne commence à courir qu'à compter de la réception d'un dossier complet.

Ainsi, une demande de permis de construire déposée le 11 mars 2020 pourrait, en théorie, faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires jusqu'au 23 juillet 2020. L'instruction de la demande de permis de construire ne débiterait donc qu'à compter de la réception des pièces complémentaires - devant elles-mêmes être déposées dans les trois mois de leur demande.

L'objectif affiché poursuivi par l'article 12 ter de « relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, le secteur de l'immobilier, en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme », selon le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance modificative du 15 avril 2020, n'est donc pas totalement atteint. En effet, malgré un abrégement des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, celles qui ont été déposées entre le 13 février et le 12 mars 2020 voient le point de départ de leur délai d'instruction reporté de plusieurs mois, le délai pour demander des pièces complémentaires n'expirant qu'après le 24 juin 2020.

## COMMENT S'APPLIQUE LE DELAI DE RETRAIT DES AUTORISATIONS D'URBANISME ?

L'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 continue également de s'appliquer au délai de retrait des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, le délai de retrait de trois mois des autorisations d'urbanisme est suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira, pour la période restant à courir, à compter du 24 juin 2020.

De même, pour les permis et les déclarations préalables dont le délai de retrait aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, le point de départ est reporté au 24 juin 2020.

Il semble là encore que le Gouvernement ne soit pas allé au bout de l'exercice. Alors que l'objectif affiché est de permettre une relance rapide du secteur de l'immobilier et que, dans ce domaine, et pour reprendre les termes du Gouvernement, « *l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve (...) bloqué* » tant que l'autorisation d'urbanisme n'est pas définitive, c'est-à-dire purgée de tout recours, mais également de tout retrait, seuls ont été abrégés les délais de recours et non les délais de retrait.

## COMMENT SE CALCULE LE DELAI DE CONTESTATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION ET LE DELAI DE RECOLEMENT DES TRAVAUX ?

L'article 12 ter prévoit, pour les procédures de récolement, et comme pour les délais d'instruction, une période juridiquement protégée plus courte, s'achevant à la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire - soit le 23 mai 2020 -, et non un mois après.

Ainsi, le délai - de trois ou cinq mois selon les cas - dont dispose l'administration pour contester la conformité des travaux est suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira, pour la période restant à courir, à compter du 24 mai 2020.

De même, pour les permis et les déclarations préalables dont le délai de récolement aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020, le point de départ est reporté au 24 mai 2020.

Enfin, l'article 8 de l'ordonnance suspend le délai imparti au maître d'ouvrage pour déposer un dossier modificatif ou mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, dans le cas où l'administration l'a mis en demeure de le faire dans le cadre de son contrôle de la conformité des travaux. Ce délai ne reprendra, pour la période restant à courir, qu'à compter du 24 juin 2020.

Notons toutefois que l'ordonnance du 15 avril 2020 ajoute un alinéa à cet article 8, et permet désormais à l'autorité administrative d'exercer ses compétences - notamment pour prescrire la mise en conformité des travaux avec l'autorisation -, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative doit tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

## QUID DES ENQUETES PUBLIQUES EN COURS OU DEVANT ETRE ORGANISEES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?

L'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée par celle du 15 avril 2020, prévoit des adaptations pour les procédures d'enquêtes publiques déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisées entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

**Pour les enquêtes présentant un caractère national et un caractère urgent**, lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut prévoir une poursuite de l'enquête publique grâce aux seuls moyens électroniques et adapter la durée de l'enquête publique en conséquence. L'autorité compétente peut également prévoir l'organisation d'une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

Dans les cas où la durée de l'enquête publique excéderait le 23 juin 2020 inclus, l'autorité compétente pour l'organiser pourra décider de revenir aux modalités d'organisation de droit commun à compter de cette date.

Dans tous les cas, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise en application du présent article.

**S'agissant des autres enquêtes publiques** c'est-à-dire la grande majorité d'entre elles, et **des procédures de participation du public**, l'ordonnance du 15 avril 2020 vient préciser leur régime : les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour, jusqu'au 30 mai 2020.

**S'agissant des participations par voie électronique prévues par la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**, il est prévu que le cours des délais - qui avait été suspendu à compter du 12 mars 2020 - reprenne à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, soit à compter du 17 avril 2020.

Vous trouverez [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCES N° 2020-305, N° 2020-306, N° 2020-405 ET N° 2020-427 : INCIDENCES EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Plusieurs textes adoptés depuis le début de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ont des impacts en droit de l'environnement, en particulier en droit des installations classées. C'est notamment le cas de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et du décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Prise en application l'article 11 de la loi n°2020-290 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* (ci-après l'"**Ordonnance Délais**") a été modifiée par une ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 *portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19*.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée sont applicables « *aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée* ».

Selon l'article 4 de la loi précitée, « *l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi* » et son article 22 précise qu'elle « *entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'État* ». La loi ayant été publiée au Journal officiel du 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire devrait ainsi, et sauf modification ultérieure<sup>13</sup>, s'achever le 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat et l'ordonnance du Conseil d'Etat du 10 avril 2020, *Syndicat des avocats de France*, n° 439903).

Ainsi, sous réserve d'aménagements ultérieurs, la période pendant laquelle les mesures dérogatoires prévues par l'Ordonnance Délais s'appliquent s'étend du 12 mars au 23 juin 2020 à minuit (ci-après la « **Période dérogatoire** »).

### Comment courent les délais de recours à l'encontre des autorisations environnementales ?

L'article 2 de l'Ordonnance Délais prévoit que « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».

Ainsi, pour les autorisations environnementales à l'égard desquelles le délai de recours doit expirer pendant la Période dérogatoire, le terme du délai est reporté au 24 août 2020 inclus (voir *la fiche pratique du Conseil d'Etat sur l'adaptation des procédures devant les juridictions administratives, en ligne le 3 avril 2020*). Par exemple, pour une autorisation environnementale régulièrement publiée le 1<sup>er</sup> février et affichée le 2 février 2020, le délai de recours contentieux des tiers -d'une durée de quatre mois- devait expirer le 3 juin 2020, soit pendant la Période dérogatoire ; en vertu du report prévu par l'article 2 de l'Ordonnance Délais, les tiers pourront contester ladite autorisation jusqu'au 24 août 2020.

Ce report du délai de recours n'est toutefois pas prévu pour les autorisations environnementales dont le délai de recours expirera juste après la fin de la Période dérogatoire. Ceci conduira à des situations paradoxales où des autorisations environnementales plus anciennes seront toujours susceptibles de recours, tandis que des autorisations environnementales plus récentes seront devenues définitives. Cette interprétation est confirmée par la circulaire du Ministère de la justice du 26 mars 2020 (*Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-*

<sup>13</sup> Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 n'exclut pas d'abrèger l'état d'urgence : « *Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais* ».

306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période), dans laquelle il est notamment indiqué que le report de l'échéance ne s'applique pas aux « délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire ».

En l'absence de précisions particulières sur ce point, le report du terme du délai de recours doit s'appliquer tant aux recours contentieux des tiers que des exploitants, ainsi qu'aux recours gracieux ou hiérarchiques qui auraient été exercés à l'encontre des autorisations environnementales et dont le terme initial aurait expiré pendant la Période dérogatoire.

Il convient néanmoins de rappeler, à l'instar du Ministère de la justice dans sa circulaire du 26 mars 2020 précitée, que les requérants peuvent toujours agir dans le délai de recours initialement imparti.

### Les délais de mise en conformité fixés par les arrêtés de mise en demeure demeurent-ils applicables ?

L'article 8 de l'Ordonnance Délais prévoit notamment que « lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au 1 de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ».

Deux tempéraments sont toutefois prévus par l'Ordonnance Délais :

- d'une part, la suspension des délais prévue par l'article 8 ne s'applique pas lorsque les obligations résultent d'une décision de justice (donc, par exemple, en cas de condamnation à remettre en état) ;
- d'autre part, l'article 9 de l'Ordonnance Délais prévoit la possibilité de déroger aux dispositions de ses articles 7 et 8 par décret, notamment pour des motifs de « protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement ».

A cet égard, le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 vient considérablement réduire le champ d'application de l'Ordonnance Délais puisqu'il décide que, dès son entrée en vigueur, les délais imposés par l'administration reprennent leurs cours, en particulier les délais concernant l'obligation de se conformer à des prescriptions ou de réaliser des contrôles, des analyses ou des actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement (tel est notamment le cas de toutes les mises en demeure) ou lorsque ces délais sont relatifs à des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrits dans le cadre d'une dérogation à la protection des espèces.

Ainsi, notamment en matière d'installations classées, si le délai de mise en conformité fixé par un arrêté préfectoral de mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions applicables n'avait pas expiré avant le 12 mars 2020, il n'a été suspendu que jusqu'au 3 avril 2020 et recommence à courir à cette date.

S'agissant d'une suspension de délai, ce dernier recommence à courir pour la période restante à la date de la suspension.

En tout état de cause, il convient de relever que l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 précise que les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance Délais « ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire ».

Ainsi, les préfets peuvent, par exemple, lever ou prendre des arrêtés de mise en demeure d'avoir à se conformer à la législation relative aux installations classées pendant l'état d'urgence sanitaire ; dans ce dernier cas néanmoins, les obligations et délais doivent tenir compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

## Quelles sont les incidences sur les projets en cours ?

D'une part, en application de l'article 7 de l'Ordonnance Délais, les délais « à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> ».

Ainsi par exemple, les avis administratifs qui doivent être recueillis dans un délai déterminé au cours de l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale ne seront pas considérés comme implicitement acquis pendant la Période dérogatoire ; durant cette période, lesdits délais sont suspendus et recommenceront à courir, à compter du 24 juin 2020 (sous réserve de la modification ultérieure de l'état d'urgence sanitaire), pour la période restante.

De même, l'application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement selon lequel « le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet » est suspendue pendant la Période dérogatoire, dans les conditions décrites ci-dessus.

Une demande d'autorisation de changement d'exploitant sollicitée en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement ne devra pas non plus être considérée comme acquise dès lors que le délai de 3 mois imparti au préfet pour se prononcer expire pendant la Période dérogatoire<sup>14</sup>. Le délai de 3 mois est suspendu pendant la Période dérogatoire et reprendra son cours à compter du 24 juin 2020 (sous réserve de la modification ultérieure de l'état d'urgence sanitaire).

D'autre part, l'article 12 de l'Ordonnance Délais règle la situation des projets pour lesquels une enquête publique était en cours au 12 mars 2020 ou devant faire l'objet d'une enquête publique pendant la Période dérogatoire :

*« Lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut en adapter les modalités :*

*1° En prévoyant que l'enquête publique en cours se poursuit en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés. La durée totale de l'enquête peut être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire. Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur ;*

*2° En organisant une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés ».*

Ainsi, pour les projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent et à condition qu'un retard de l'enquête publique puisse entraîner des conséquences difficilement réparables, les enquêtes publiques les concernant peuvent être dématérialisées.

L'article 12 prévoit néanmoins, lorsque la durée de l'enquête publique s'étend au-delà du 23 juin 2020 (sous réserve d'une modification ultérieure de l'état d'urgence sanitaire), la possibilité de revenir, une fois achevée la Période dérogatoire et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun de l'enquête publique.

En tout état de cause, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise quant aux modalités d'organisation de chaque enquête publique.

<sup>14</sup> Aux termes de l'article R. 516-1 du code de l'environnement : « [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ».

Pour les projets ne satisfaisant aux conditions d'intérêt national et d'urgence, la situation est moins claire. En effet, l'article 12 de l'ordonnance Délais évoque une « interruption » de l'enquête publique, alors que son article 7 modifié prévoit - mais sous réserve des dispositions de l'article 12- une « suspension » des délais prévus pour la consultation ou la participation du public jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

### Qu'en est-il des procédures en cours devant les juridictions administratives ?

La situation des procédures administratives en cours n'est pas directement réglée par l'Ordonnance Délais, mais par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif*, modifiée par l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 *portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif*.

Cette ordonnance, telle que modifiée, prévoit notamment que :

- les clôtures d'instruction dont la date était initialement fixée entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit d'un mois après la fin de l'état d'urgence (soit jusqu'au 23 juin 2020 inclus, sous réserve de la modification ultérieure de l'état d'urgence sanitaire), à moins que ce terme ne soit reporté par le juge ; toutefois, le juge peut, « *lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie* », fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date du report précité ; dans ce cas, l'ordonnance de clôture d'instruction doit mentionner que le report ne s'applique pas (article 16, II de l'ordonnance n° 2020-305 modifiée) ;
- les délais des mesures d'instruction prescrites par les juridictions administratives (par exemple, pour régulariser une requête, produire une pièce ou un mémoire) sont prorogés de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus (le 23 août étant un dimanche), à moins que le juge fixe un délai plus bref au motif que « *l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie* » ; dans ce dernier cas, le juge doit indiquer que le report ne s'applique pas (article 16, I de l'ordonnance n°2020-305 modifiée) ;
- les délais pour produire un mémoire ou une pièce prévus par un texte législatif ou réglementaire et qui prennent fin pendant la Période dérogatoire, recommencent à courir à compter de la fin de cette période pour leur durée initiale, dans la limite de deux mois (article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 qui renvoie à l'article 2 de l'Ordonnance Délais).

La tenue des audiences est également adaptée, tout comme les modalités de transmission des actes de procédure et des décisions.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-405 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427.



## ORDONNANCE N° 2020-319 DU 25 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES D'ADAPTATION DES REGLES DE PASSATION, DE PROCEDURE OU D'EXECUTION DES CONTRATS SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES CONTRATS PUBLICS QUI N'EN RELEVANT PAS PENDANT LA CRISE SANITAIRE NEE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement, l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Contrats Publics**") prévoit diverses mesures d'assouplissement des règles applicables aux contrats publics dont la passation ou l'exécution serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19.

### CHAMP D'APPLICATION

Cette Ordonnance Contrats Publics s'applique aux contrats soumis au code de la commande publique (marchés publics et concessions) en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de deux mois. Elle s'applique également aux stipulations relatives au paiement, à l'exécution et à la résiliation des autres contrats publics.

### PASSATION DES CONTRATS

L'Ordonnance Contrats Publics comporte d'abord des dispositions relatives aux procédures de mise en concurrence. L'autorité publique pourra prévoir un allongement des délais de réception des candidatures et des offres et un aménagement des modalités de mise en concurrence.

### CONTINUITÉ D'APPROVISIONNEMENT

D'autres mesures visent à garantir l'approvisionnement des personnes publiques. En particulier, les contrats arrivant à terme dans la période d'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés le temps de cette période, augmenté de la durée nécessaire à la remise en concurrence des prestataires. Dans la même optique, les autorités contractantes sont autorisées à conclure des marchés de substitution lorsque leurs prestataires ne peuvent plus exécuter ses obligations.

### PROTECTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Enfin, plusieurs dispositions ont été prises pour ne pas pénaliser les opérateurs économiques empêchés d'honorer leurs engagements du fait de l'épidémie :

- déplafonnement du montant des avances ;
- prolongation des délais d'exécution ;
- exonération de responsabilité et de sanctions en cas d'impossibilité d'exécuter le contrat ;
- indemnisation des dépenses engagées par le titulaire en cas de résiliation d'un marché du fait des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- règlement sans délai du marché en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire ;
- suspension du versement des redevances payées par le concessionnaire au concédant et possibilité de percevoir une avance sur les sommes dues par le concédant ;
- indemnisation du concessionnaire en cas de modification significative des modalités d'exécution des prestations par le concédant.



## PORTEE DE L'ORDONNANCE CONTRATS PUBLICS

Comme le rappelle le rapport introductif de l'Ordonnance Contrats Publics, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Par ailleurs, en marge de l'Ordonnance Contrats Publics, le ministre de l'économie et des finances a fait savoir que l'épidémie serait considérée comme un cas de force majeure pour les marchés publics de l'Etat et invité les collectivités territoriales à faire preuve de clémence dans l'exécution de leurs propres marchés (voir [ici](#)).

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020 VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Prise en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, cette ordonnance parue au Journal Officiel du 2 avril 2020 offre, de façon temporaire, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de nouvelles souplesses, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement et l'exercice de leurs compétences dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

### **DEROGATIONS AUX REGLES REGISSANT LES DELEGATIONS CONSENTIES AUX EXECUTIFS LOCAUX**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance confie de plein droit, c'est-à-dire sans qu'une « *délibération ne soit nécessaire* » pour reprendre les termes du rapport au Président de la République (NOR: COTB2008607P), au maire l'ensemble des attributions définies à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour lesquelles il peut en principe être chargé par délégation du conseil municipal en vertu d'une délibération, à l'exclusion notable des « *emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change* » (Article L. 2122-22, 3° du CGCT).

L'exercice de ces attributions par l'exécutif local, par délégation mais sans autorisation préalable de l'organe délibérant, demeure toutefois soumis (i) à une information des élus, effectuée « *sans délai et par tout moyen* » dès l'entrée en vigueur des décisions prises sur ce fondement, et (ii) au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale.

En toute hypothèse, cette délégation de plein droit pourra être annulée ou modifiée en tout ou partie par l'organe délibérant, « *sous réserve des droits acquis* » selon les termes du rapport au Président de la République, cette question devant être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée.

Ce régime dérogatoire et transitoire sera applicable à l'ensemble des exécutifs locaux.

### **ALLEGEMENT DES REGLES DE QUORUM DES ORGANES DELIBERANTS**

L'article 2 de l'ordonnance fixe désormais au tiers (au lieu de la moitié en principe) le quorum des membres nécessaires pour une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'appréciera en fonction des membres présents ou représentés.

L'ordonnance précise également que les membres de ces instances pourront détenir deux pouvoirs (au lieu d'un seul en principe).

### **ASSOUPLISSEMENT DES MODALITES DE REUNION PAR TELECONFERENCE DES ORGANES DELIBERANTS**

L'article 3 facilite la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres, en abaissant au cinquième la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements. Lorsqu'une demande est présentée, le chef de l'exécutif de la collectivité ou du groupement disposera d'un délai de six jours pour organiser la réunion.

L'ordonnance prend néanmoins soin de préciser qu'un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 6 autorise la réunion à distance sous forme de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. S'il est fait usage de cette nouvelle faculté, le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant et leur préciser les modalités techniques de cette réunion.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public (par appel nominal ou scrutin électronique). En cas d'adoption d'une demande de vote secret concernant un point de l'ordre du jour, ce dernier devra nécessairement être reporté à une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.

Dans cette hypothèse, le *quorum* est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

## **SIMPLIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE ET A LA PUBLICITE ELECTRONIQUE**

L'article 7 assouplit les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale, en autorisant leur transmission par courriel et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Afin d'être considérée comme régulière, cette modalité de transmission par voie électronique devra cependant répondre à plusieurs exigences tenant notamment à la bonne identification de l'adresse électronique de l'autorité préfectorale compétente et de la collectivité émettrice. Chaque transmission électronique au contrôle de légalité ne pourra contenir toutefois qu'un seul acte.

Par ailleurs, l'article 7 facilite également l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales, en précisant, à titre dérogatoire, que la publication des actes réglementaires peut être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe, sous réserve que ces actes soient publiés :

- dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.



---

# DROIT IMMOBILIER

---

## ORDONNANCE N° 2020-304 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE ET AUX CONTRATS DE SYNDIC DE COPROPRIETE (PARTIE II)

Prise par le Gouvernement conformément à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Tribunaux Judiciaires"**) adapte, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, les règles applicables à certains contrats de syndic de copropriété. Elle adapte aussi les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (cette partie de l'ordonnance est décryptée [ici](#)).

L'article 11 I 2° j) de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre des mesures « *adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires* ».

A cet égard, l'Ordonnance Tribunaux Judiciaires se limite à une seule mesure, qui vise à traiter le cas des assemblées générales qui devaient se réunir pendant la période d'épidémie de covid-19 pour notamment se prononcer sur la désignation d'un syndic en raison de l'arrivée à terme du contrat du syndic en exercice et, ainsi, à assurer la pérennité dans la gestion des copropriétés pendant la crise sanitaire.

Elle prévoit pour cela que « *le contrat de syndic qui expire ou a expiré pendant la période [comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire] est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires* », étant précisé que cette date de prise d'effet « *intervient au plus tard six mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ». Rappelons en tant que de besoin que la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est pour l'heure fixée au 23 mai 2020 à minuit, au plus tôt (voir [ici](#) le débat).

Elle déroge notamment au principe selon lequel le contrat de syndic est un contrat à durée déterminée, non susceptible de renouvellement par tacite reconduction pour permettre son « renouvellement de plein droit » s'il est arrivé ou arrivera à terme postérieurement au 12 mars 2020, sans que l'assemblée générale des copropriétaires ait pu se réunir pour décider de la conclusion d'un nouveau contrat de syndic.

Dans ces circonstances et en vertu de cette ordonnance, le contrat de syndic en exercice sera renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, laquelle pourra être tenue à la sortie de l'état d'urgence sanitaire et, comme le précise le texte, « *au plus tard le 31 décembre 2020* ».

Enfin, on relèvera que le texte précise que les dispositions susvisées « *ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant [le 26 mars 2020], un syndic dont le contrat prend effet à compter du 12 mars 2020* », l'objectif n'étant bien évidemment pas de remettre en cause la désignation d'un syndic qui aurait pu intervenir valablement dans le cadre d'une assemblée générale réunie avant la publication de cette ordonnance.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) et [ici](#) la circulaire du 26 mars 2020 de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-316 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AFFERENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE EST AFFECTEE PAR LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a notamment habilité l'exécutif à prendre, par ordonnances, des mesures pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, rétroactivement à compter du 12 mars 2020 et « *permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises [...] dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie* » (article 11 I 1° g) de la loi).

C'est à ce titre que l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 (accessible [ici](#)) (**"Ordonnance Locaux d'Entreprises"**)<sup>15</sup> a été prise par le Gouvernement et vise à permettre à certains preneurs, sous certaines conditions, de bénéficier de mesures protectrices s'agissant (i) du paiement du loyer et des charges locatives dus au titre de baux et (ii) du paiement des factures relatives à la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau portant sur des locaux professionnels et commerciaux.

L'Ordonnance Locaux d'Entreprises a été complétée par le décret d'application n°2020-378 du 31 mars 2020 (accessible [ici](#)), qui renvoie en partie au décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (le "**Fonds de Solidarité**"), lui-même modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020 puis par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 (accessible [ici](#)). Il convient donc de se reporter à ces trois décrets successifs pour déterminer les entreprises éligibles aux mesures ainsi mises en place par le Gouvernement.

### PRENEURS ELIGIBLES À L'ORDONNANCE LOCAUX D'ENTREPRISES

Il résulte de l'analyse des textes susvisés que les mesures en matière de paiement des loyers et factures d'énergie et eau édictées par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises ne bénéficient finalement qu'aux « *personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique* » qui remplissent les conditions cumulatives suivantes liées à la personne du preneur ou aux difficultés rencontrées par ce dernier :

1. Avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
2. Ne pas s'être trouvée pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
3. Avoir un effectif inférieur ou égal à dix salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L.130-1 du Code de la sécurité sociale) ;
4. Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 € (ou, pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, avoir un chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 inférieur à 83.333 €) ;
5. Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
6. Soit (i) avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, soit (ii) avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% (contre un seuil de 70% prévu initialement) durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport :
  - à la même période de l'année précédente ; ou
  - pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; ou

<sup>15</sup> Voir [ici](#) le rapport au Président de la République.

- pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019 ;
- pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Les deux critères visés au (i) et au (ii) du point 6 ci-dessus pourraient être considérés comme cumulatifs, compte tenu de la rédaction de l'article 1er du décret n°2020-378 du 31 mars 2020, qui renvoie aux 1° « **et** » 2° de l'article 2 du décret n°2020-371, tandis que ce dernier décret présente ces deux critères comme étant alternatifs (« **ou** »). Toutefois, au regard des objectifs poursuivis par le Gouvernement et de la rédaction de l'article 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020, il nous semble qu'il y a lieu de considérer que ces deux critères sont alternatifs et non cumulatifs.

Les personnes physiques ou morales concernées doivent justifier qu'elles remplissent les conditions susvisées pour bénéficier des mesures prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises (i) en produisant une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions susvisées et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (sauf si elle bénéficie d'un plan de règlement) et (ii) en présentant l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au Fonds de Solidarité.

Il ne suffit donc pas d'être éligible au Fonds de Solidarité : les entreprises concernées devront nécessairement faire une demande d'aide auprès de ce dernier pour pouvoir bénéficier du régime prévu par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises. Toute demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, et être elle-même accompagnée de la déclaration sur l'honneur susvisée ainsi que d'une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires et des coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les mesures prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises peuvent également bénéficier aux « *personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique* » qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, en communiquant une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure. Les conditions à remplir et les justificatifs à produire dans ces cas doivent faire l'objet d'une analyse spécifique.

On relèvera que si le législateur avait initialement prévu que les mesures spécifiques relatives au paiement du loyer et des charges locatives puissent bénéficier aux « microentreprises » au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 (soit les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions d'euros), l'Ordonnance Locaux d'Entreprises et les décrets d'application susvisés ont ajouté des conditions supplémentaires (bien qu'allégées par le décret n°2020-433 du 16 avril 2020), qui restreignent en réalité sensiblement leur périmètre d'application.

## PAIEMENT DES LOYERS ET DES CHARGES LOCATIVES

L'Ordonnance Locaux d'Entreprises prévoit que les personnes bénéficiaires « *ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions* », en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives (i) afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux et (ii) dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit a minima le 23 juillet 2020 à minuit (la fin de l'état d'urgence sanitaire ayant été fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 au 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat), sous réserve d'une éventuelle prorogation).

Le preneur éligible se trouve donc protégé dans la mesure où, bien que l'Ordonnance Locaux d'Entreprise ne l'autorise pas expressément à ne pas payer ses loyers, le bailleur ne peut pour sa part se prévaloir efficacement à son encontre des clauses du bail ou des garanties ou cautions dont il bénéficie pour sanctionner un éventuel défaut de paiement de loyers ou de charges locatives pendant la période en question et ce, quelles que soient les stipulations du contrat.

On notera en outre que :

- l'exécutif a étendu ce dispositif de protection des personnes éligibles susvisées aux « charges locatives » (alors que la loi le limitait aux seuls « loyers »), sans pour autant reprendre et détailler le mécanisme de report ou d'étalement envisagé par le législateur ;

- l'Ordonnance Locaux d'Entreprise ne précise pas si - et, le cas échéant, sous quel délai - les mécanismes ainsi « paralysés » pourront produire leurs effets, de telle sorte que les bailleurs concernés pourraient en réalité ne jamais recouvrer les loyers et charges locatives impayés au titre de la période susvisée.

## PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE, DE GAZ OU D'EAU

Selon la même logique, l'Ordonnance Locaux d'Entreprises interdit aux fournisseurs d'énergie, à compter du 26 mars 2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit a minima le 23 mai 2020 à minuit), de procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau potable aux personnes éligibles susvisées pour non-paiement par ces dernières de leurs factures. Elle interdit, en outre, aux fournisseurs d'électricité de procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

Par ailleurs et à la différence des dispositions prévues pour le paiement des loyers et des charges locatives, l'Ordonnance Locaux d'Entreprises oblige les fournisseurs d'énergie à accorder aux personnes bénéficiaires, à la demande de ces dernières, le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans que ce report puisse donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

**Remarque** : s'agissant du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises, on relèvera qu'il existe, outre les dispositions spécifiques susvisées et les mécanismes juridiques relevant du droit commun des contrats privés (force majeure, imprévision, bonne foi, octroi de délais par le juge, etc.), une disposition générale (*a priori* sans condition d'éligibilité) prévue par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020* (accessible [ici](#)).

L'article 4 de cette ordonnance dispose en effet notamment que « *les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré [entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit a minima le 23 juin 2020 inclus]* ». Il précise en outre que « *si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée* ».

L'ordonnance n°2020-306 prévoit cependant que ses dispositions ne sont pas applicables « *aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci* ».

On relèvera notamment que :

- en vertu de l'ordonnance n°2020-306, les démarches d'un bailleur visant à mettre en œuvre les sanctions contractuelles prévues à défaut de paiement des sommes dues au titre du bail dans les délais impartis ne seront *a priori* pas vaines mais verront leurs effets reportés à compter du 24 juin 2020 sur la base d'un mécanisme « *prorata temporis* » (et non plus à compter de l'expiration d'un délai « forfaitaire » de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, comme cela était prévu antérieurement) ;
- les dispositions de l'ordonnance n°2020-306, qui pourraient être invoquées par tout preneur ne remplissant les conditions d'éligibilité à l'Ordonnance Locaux d'Entreprises, seraient paradoxalement plus accessibles et simples à mettre en œuvre que les mesures annoncées par le gouvernement pour protéger les très petites entreprises les plus touchées par la crise.





## ORDONNANCE N° 2020-331 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AU PROLONGEMENT DE LA TRÊVE HIVERNALE

Prise par le Gouvernement conformément à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 (**"Ordonnance Trêve Hivernale"**) fait partie des dispositions visant à faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle. Elle a pour objet de prolonger de deux mois, soit jusqu'au 31 mai 2020, la durée de la trêve hivernale.

### CONSEQUENCES SUR LE SURSIS AUX MESURES D'EXPULSION LOCATIVE

La « trêve hivernale » est la période durant laquelle « *il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante* » et ce, « *y compris si cette mesure est prise en application d'une « décision d'expulsion passée en force de chose jugée* »<sup>16</sup>.

Autrement dit, il s'agit de la période pendant laquelle aucune personne ou famille ne peut être expulsée du logement dont elle est locataire, quand bien même une décision de justice l'ordonnerait. Cette période, qui commence chaque année le 1er novembre pour prendre fin, en principe, au 31 mars de l'année suivante, est ainsi exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 mai, pour l'année 2020 uniquement.

On rappellera que la loi prévoit deux exceptions au sursis applicable aux mesures d'expulsion locative pendant la « trêve hivernale », qui ne sont bien évidemment pas modifiées par cette Ordonnance Trêve Hivernale : c'est le cas soit lorsque « *le relogement des intéressés [est] assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille* », soit lorsque « *les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait* »<sup>17</sup> (cas des « squatteurs »).

Cette prolongation de deux mois concerne également les départements et régions d'outre-mer ainsi que Wallis-et-Futuna, pour lesquels – en raison des contraintes climatiques spécifiques – la période pendant laquelle s'applique « la trêve hivernale » est fixée par les préfets. Par ailleurs, une seconde ordonnance réglera ultérieurement, après consultation des collectivités concernées, conformément aux lois organiques qui leur sont applicables, les cas de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

### CONSEQUENCES SUR L'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Dans le même objectif de faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle, cette ordonnance prolonge également jusqu'au 31 mai 2020, à titre exceptionnel cette année, la période (qui court en principe du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante) pendant laquelle « *les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* »<sup>18</sup>.

On rappellera toutefois que, d'une part, les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiant d'un « chèque énergie » et que, d'autre part, l'interdiction pour les distributeurs d'eau de cesser d'approvisionner en eau les mauvais payeurs est, quant à elle, applicable tout au long de l'année. L'Ordonnance Trêve Hivernale ne modifie pas ces dispositions.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020.



<sup>16</sup> Alinéa 1er de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

<sup>17</sup> Alinéas 1er et 2ème de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

<sup>18</sup> Article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

---

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

---

## ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 (DELAIS) : CONSEQUENCES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le gouvernement a publié une ordonnance reportant pratiquement tous les délais de procédure à trois mois maximum après la levée de l'état d'urgence.

L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur le 24 mars 2020 pour une durée de deux mois éventuellement modifiable. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020<sup>19</sup>, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020<sup>20</sup> et éclairée par une circulaire du 26 mars 2020 prévoit, en substance, que les délais arrivés à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportés pour la durée du délai qui était légalement impartie pour agir, dans la limite de deux mois.

Pour proposer un exemple concret du mécanisme mis en place par l'ordonnance, nous supposerons une fin de l'état d'urgence effectivement survenue le 23 mai 2020 à minuit (voir [ici](#) le débat). Dans une telle hypothèse, les délais censés se terminer entre le 12 mars et le 23 juin 2020 seraient reportés au plus tard au 23 août 2020. Il convient à cet égard de distinguer entre les cas où le délai initial impartie était de deux mois ou plus, et ceux où il était inférieur à deux mois. Dans le premier cas, la date butoir serait bien cette date du 23 août 2020. Dans le second cas, la date butoir interviendrait plus tôt, une fois écoulée la durée du délai initialement impartie (par exemple, le 23 juillet si le délai initialement impartie était d'un mois)<sup>21</sup>. Dans son Rapport au Président de la République publié le 16 avril 2020, le gouvernement rappelle que la date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est fixée qu'à titre provisoire et que, compte tenu de l'allocation présidentielle du 13 avril 2020 indiquant que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020, "*il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la "période juridiquement protégée" pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais*".

L'ordonnance précitée, de portée générale<sup>22</sup>, s'applique notamment aux délais civils prévus par le droit français en matière de propriété intellectuelle<sup>23</sup>.

En parallèle, les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux adaptent leurs organisations et/ou reportent les délais des procédures administratives et judiciaires.

### INPI

L'examen, la délivrance des titres de propriété industrielle et la diffusion du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) par l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) se poursuivent à distance.

Les services en ligne restent à disposition pour l'ensemble des démarches suivantes : dépôts de brevets, marques, dessins et modèles, e-Soleau ; renouvellement de marques ; paiement des annuités brevets ; inscription aux registres ; indications géographiques ; etc.

Par décision du 16 mars 2020, l'INPI avait décidé que les délais relevant de son autorité, et non échus à la date du 16 mars 2020, étaient tous (à l'exception des procédures d'opposition en matière de marque) portés à 4 mois. La décision n°2020-33 du 26 mars 2020 est toutefois venue rapporter ces premières dispositions, en raison de l'intervention de l'ordonnance précitée, laquelle s'applique donc également aux délais impartis par l'INPI. Selon un communiqué de ce dernier, le report concerne ainsi les délais pour faire opposition à une marque, renouveler une marque, proroger un dessin ou modèle et bénéficier du délai de grâce correspondant, introduire un recours administratif ou judiciaire,

<sup>19</sup> Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

<sup>20</sup> Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

<sup>21</sup> En raison de la complexité des règles de computation des délais, il existe une marge d'incertitude d'un jour, liée au fait que le délai supplémentaire pourrait commencer à courir le lendemain de la cessation de l'état d'urgence.

<sup>22</sup> L'Ordonnance exclut toutefois du champ de ses dispositions, les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ainsi que quelques autres délais spécifiques n'intéressant pas la matière de la propriété intellectuelle.

<sup>23</sup> A l'exception de ceux résultant d'accords internationaux ou de textes européens.

répondre à une notification de l'INPI, payer une annuité de brevet, etc.

En revanche, ne sont pas concernés les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet ni les délais pour déposer un certificat complémentaire de protection (qui relèvent de dispositions supranationales).

## EUIPO

L'EUIPO (Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle) assure que, **dans la mesure du possible, ses activités se poursuivent comme d'habitude.**

**Autrement dit**, les demandes de marques et de dessins ou modèles continuent d'être reçues, examinées et publiées, et l'EUIPO continue d'envoyer des communications et de fixer des délais. Les bulletins sont toujours publiés.

Par décision du directeur exécutif de l'EUIPO n°EX-20-3 du 16 mars, tous les délais expirant entre le 9 mars 2020 et le 30 avril 2020 affectant toutes les parties devant l'Office, sont prorogés jusqu'au 1er mai 2020 (soit, en pratique, jusqu'au lundi 4 mai 2020, le 1er mai étant un jour férié).

## OEB

L'OEB (Office Européen des Brevets) indique que ses divisions de la recherche, d'examen et d'opposition poursuivent leurs activités.

Les chambres continuent de rendre des décisions écrites, d'émettre des notifications et des citations aux procédures orales.

En revanche, l'OEB reporte, jusqu'à nouvel ordre, toutes les procédures orales prévues jusqu'au 30 avril 2020 dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'opposition, sauf celles pour lesquelles la tenue de la procédure orale sous forme de visioconférence a déjà été confirmée ou acceptée par le demandeur.

S'agissant de la procédure d'examen, une décision du Président de l'OEB, en date du 1er avril 2020, a instauré le principe selon lequel les procédures orales sont désormais tenues sous forme de visioconférence devant les divisions d'examen. Cette règle s'applique à toutes les procédures orales pour lesquelles la citation est signifiée à compter du 2 avril 2020, ainsi qu'à celles signifiées avant cette date et qui doivent se tenir après le 17 avril 2020 ou dont le demandeur a accepté qu'elles soient tenues par visioconférence. Un projet pilote est prévu pour étendre ce principe dans le cadre de la procédure d'opposition.

Les délais expirant le 15 mars 2020 ou après cette date ont, dans un premier temps, été prorogés jusqu'au 17 avril 2020. Ces délais font l'objet d'une nouvelle prorogation jusqu'au 4 mai 2020.

## OMPI

Par deux communiqués des 16 et 17 mars 2020, l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) a indiqué qu'elle continue :

- de traiter les demandes déposées par l'intermédiaire de ses services mondiaux de propriété intellectuelle ;
- de traiter les demandes déposées dans le cadre du PCT, du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ;
- d'administrer les autres systèmes de propriété intellectuelle et systèmes connexes, notamment le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Par ailleurs, l'OMPI a indiqué dans un communiqué du 9 avril 2020 relatif aux demandes de brevets PCT, qu'il considérait la pandémie actuelle comme un cas de force majeure susceptible d'être invoqué en cas de non-respect d'un délai devant l'office.

## OFFICES NATIONAUX ETRANGERS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'INPI tient à jour un tableau<sup>24</sup> des dispositions liées au Covid-19 prises par différents offices nationaux étrangers de propriété intellectuelle/industrielle (la dernière version mise en ligne date du 15 avril 2020). Ce tableau couvre une trentaine de pays ainsi que l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

## JURIDICTIONS FRANÇAISES

Depuis le lundi 16 mars 2020, toutes les affaires civiles ou commerciales sont reportées jusqu'à nouvel ordre, sauf les contentieux considérés comme essentiels (audiences pénales notamment) dont ne fait pas partie le contentieux de la propriété intellectuelle.

Sont ainsi reportées jusqu'à nouvel ordre les audiences des affaires pendantes devant les chambres spécialisées du Tribunal judiciaire de Paris (la 3<sup>ème</sup>), ou de la Cour d'appel de Paris (Pôle 5), les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon, les assignations en référé, etc.

Les dossiers qui devaient être examinés à ces audiences ont fait ou feront l'objet d'un renvoi sur un rôle d'attente. Les parties seront informées dès le retour à la normale de la date de ce renvoi.

Les délibérés prévus au cours de cette période sont prorogés à une date qui sera communiquée ultérieurement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020.



<sup>24</sup> Accessible à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/internationales/covid-19-les-dispositions-prises-l-international-par-les-offices-de-propriete-intellectuelle>

## ORDONNANCE N° 2020-320 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A L'ADAPTATION DES DELAIS ET DES PROCEDURES APPLICABLES A L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AFIN D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La mise en place des mesures de confinement de la population, et l'accroissement massif des usages numériques qui en est résulté, a eu pour effet indéniable de mettre sous tension les réseaux de communications électroniques.

Compte tenu de la nécessité pour le gouvernement de garantir la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-320 du 25 mars 2020 ("**Ordonnance Installations de Communications Electroniques**"), présentée par le Ministre de l'économie et des finances, introduit des mesures adaptant certains délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques.

Ces mesures sont toutefois strictement limitées (i) à la période pendant laquelle l'état d'urgence sanitaire est déclaré et (ii) ne s'appliquent qu'à la condition que la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une installation radioélectrique soit rendue strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'Ordonnance Installations de Communications Electroniques a pour objet l'adaptation des quatre procédures administratives suivantes :

### **L'EXPLOITATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**

L'obligation de transmission d'un dossier d'information à l'autorité locale en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique est suspendue, par dérogation à l'article L.34-9-1(II.B) du code des postes et des communications électroniques.

Néanmoins, l'exploitant doit informer préalablement et par tout moyen l'autorité locale concernée de l'exploitation ou de la modification projetée et l'exploitant doit régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **L'IMPLANTATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

L'exploitant d'une station radioélectrique a désormais la possibilité, par dérogation à l'article 43 du code des postes et des communications électroniques, de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ("ANFR") dans la mesure où cette implantation est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'exploitant reste tout de même tenu d'informer l'ANFR préalablement et par tout moyen de l'implantation projetée, et doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **LES DEMANDES DE PERMISSIONS DE VOIRIE**

Le délai d'instruction des demandes de permissions de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes rendues strictement nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques est réduit à quarante-huit heures. Au terme de ce délai, le silence gardé par l'administration vaut acceptation.

## LES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS AYANT UN CARACTÈRE TEMPORAIRE

Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire sont dispensés des formalités prévues dans le code de l'urbanisme comme relevant du b de l'article L421-5 de ce code, et leur implantation peut perdurer jusqu'à deux mois après l'expiration de la durée de l'état d'urgence sanitaire afin de permettre leur démantèlement.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-320 du 25 mars 2020.



## ORDONNANCE N° 2020-353 DU 27 MARS 2020 RELATIVE AUX AIDES EXCEPTIONNELLES A DESTINATION DE TITULAIRES DE DROITS D'AUTEURS ET DE DROITS VOISINS EN RAISON DES CONSEQUENCES DE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION

En complément des premières mesures de soutien à l'industrie culturelle annoncées par le Ministère de la Culture le 18 mars 2020, le Gouvernement a instauré par l'ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020 (**"Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins"**) un dispositif d'aides exceptionnelles à destination des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins.

Le dispositif prévu par cette ordonnance a pour objet de soutenir les acteurs individuels de la culture et de la création, qui se trouvent directement impactés par l'épidémie de Covid-19 et par les mesures prises pour limiter sa propagation, en particulier en raison de la diminution d'exploitation des œuvres résultant notamment des interdictions de rassemblement, des fermetures de lieux culturels et des établissements scolaires.

### DISPOSTIF D'AIDES EXCEPTIONNELLES AUX AUTEURS ET TITULAIRES DE DROITS VOISINS

Le dispositif prévu par l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins repose sur la faculté - temporaire et dérogatoire - donnée aux organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins ("**OGC**"), d'utiliser une part des sommes collectées en vertu de leurs missions, pour les verser sous la forme d'**aides financières directes aux auteurs et artistes affectés par l'épidémie de Covid-19** et/ou par les mesures prises pour limiter sa propagation.

Les ressources des OGC concernées par le dispositif portent sur les sommes mentionnées à l'article L.234-17 du Code de la propriété intellectuelle, qui sont théoriquement réservées au financement d'actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, à savoir (i) 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ; et (ii) la totalité des sommes correspondant aux "irrégularités", c'est-à-dire les sommes collectées par les OGC qui n'ont pu être redistribuées aux titulaires de droits, soit faute de conventions internationales auxquelles la France est partie pour les œuvres étrangères, soit parce que les bénéficiaires des œuvres en question n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés.

Selon les derniers rapports annuels de la Commission permanente de Contrôle des Sociétés de Perception et de Répartition des Droits (CPC SPRD - rattachée à la Cour des Comptes), les sommes visées ci-dessus représentent actuellement pour l'ensemble des OGC un total de l'ordre de :

- **73 millions d'euros** pour ce qui concerne la quote-part de 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ; et
- **80 millions d'euros** pour ce qui concerne les "irrégularités", étant précisé que ces sommes sont - en temps normal - immobilisées pendant une durée de 3 à 5 ans avant de pouvoir être mobilisées par les OGC pour les actions d'aides à l'industrie culturelle.

Jusqu'au **31 décembre 2020**, les différents OGC (SACEM, SACD, SCAM, ADAGP, ADAMI, SPEDIDAM, SAIF etc.) disposeront donc de la faculté de mobiliser immédiatement d'importantes ressources afin de procéder au versement d'aides financières directes aux profits des auteurs et artistes impactés par la situation actuelle.



## CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

L'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins est silencieuse sur les conditions précises de versement des aides financières qu'elle prévoit.

Concernant les critères d'attribution, l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins indique seulement que les aides seront destinées aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins *"dont les revenus découlant de l'exploitation en France des œuvres et des objets protégés se trouvent gravement affectés en raison de la crise sanitaire causée sur le territoire national par le virus covid-19 ou de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus"*.

Concernant les modalités d'attribution des aides et dans la mesure où aucun décret d'application ultérieur ne semble prévu (ni selon l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins ni selon les informations dont nous disposons pour le moment), il faut comprendre que les procédures et règles d'attribution relèveront de la compétence de chaque OGC en fonction des demandes formées par leurs membres respectifs, sous le contrôle toutefois du Ministre de la Culture et du Premier Ministre.

Les OGC sont par ailleurs soumis au contrôle permanent de la Cour des comptes.

Compte tenu des disparités de ressources entre les différents OGC, il reste à voir si ces derniers s'organiseront spontanément pour mutualiser le dispositif et le traitement des demandes d'aides financières, ou s'ils solliciteront le Ministère de la Culture pour organiser une telle mutualisation.

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020.



---

# AUTRES MESURES COVID-19

---

## MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

*Ce document a été élaboré sur la base des informations disponibles au 10 avril 2020. Il est sans préjudice des mesures qui pourraient être adoptées ultérieurement par le Gouvernement.*

Face à l'épidémie du COVID-19, des mesures immédiates de soutien aux entreprises ont été mises en place. Ces mesures sont détaillées ci-après.

### MESURES MISES EN OEUVRE PAR BPI FRANCE

- garantie à hauteur de 90% sur les prêts de 3 à 6 ans accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées ;
- garantie à hauteur de 90% des découverts bancaires, si la banque de l'entreprise affectée le confirme sur une période de 12 à 18 mois ;
- prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement pour une durée de 6 mois, sans frais de gestion ;
- prêts sans garantie de 3 à 5 ans, jusqu'à 5 millions d'euros pour les PME, et jusqu'à 30 millions d'euros pour les ETI, avec différé d'amortissement jusqu'à un an (prêt Atout) ;
- en coopération avec les régions, possibilité pour les entreprises d'obtenir un prêt sans garantie de 10 à 200 000 euros, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé (prêt Rebond) ;
- mobilisation, pour les clients de Bpifrance, de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés ;
- suspension du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance, pour une durée de 6 mois ;
- réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance ;
- mesures spécifiques de soutien aux entreprises exportatrices :
  - renforcement des garanties de l'Etat à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices ;
  - prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution, permettant une extension de la période de prospection couverte ;
  - amplification du dispositif de réassurance publique « Cap Franceexport », lancé en octobre 2018, avec un doublement du plafond d'encours réassurable par l'Etat (porté à 2 milliards d'euros) ;
  - renforcement de l'accompagnement et de l'information par les opérateurs de la Team France Export, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement.
- mesures spécifiques pour les start-up (4 milliards d'euros, au travers notamment d'une enveloppe « French Tech Bridge » de 80 millions d'euros), les PME et les petites ETI (intervention du Fonds de renforcement des PME entre 0,5 et 5 millions d'euros).
- mise en place d'un formulaire de demande en ligne et d'un numéro vert (0 969 370 240) pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

### MESURES MISES EN OEUVRE PAR LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- possibilité pour les entreprises confrontées à des difficultés de paiement de solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou de reporter le paiement de la dette fiscale ;
- si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, possibilité de solliciter une remise gracieuse des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple), après un examen individuel du dossier ;

- possibilité pour les entreprises de bénéficier d'une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat, et d'un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA ;
- report et rééchelonnement possible du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises éligibles au fond de solidarité, pour une durée de 6 mois :
  - les entreprises sont invitées à adresser par mail ou téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles elles doivent payer les factures ;
  - le 20 mars 2020, le Conseil national des centres commerciaux (CNCC) a invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre.
  - interdiction aux fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité de couper l'approvisionnement en cas d'impayés ; et aux bailleurs d'appliquer des pénalités, intérêts de retard, ou d'activer des garanties ou cautions, en cas d'impayés de loyers.
- aide de 1500 euros (ou l'équivalent de la perte de chiffre d'affaires, si elle est inférieure à 1500 euros) pour les plus petites entreprises, les indépendants, les microentreprises et les professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :
  - subissent une fermeture administrative ;
  - ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
- possibilité d'une aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros versée par la région pour les entreprises qui emploient au moins un salarié, qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à 30 jours et qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque ;
- dispositif de garantie de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros visant à couvrir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie. Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise ;
- dispositif de garantie à hauteur de 10 milliards d'euros permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité ;
- reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

## **MESURES MISES EN OEUVRE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE**

- possibilité pour les entreprises de demander le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires):
  - possibilité pour les entreprises de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne ou d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif ;
- suspension possible des contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière: le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité ;
- possibilité pour les entreprises qui rencontrent des difficultés financières d'obtenir des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

## **MESURES MISES EN OEUVRE PAR L'URSAFF**

- possibilité pour les employeurs de reporter jusqu'à 3 mois tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales, sans pénalités :
  - les employeurs avec une date d'échéance URSSAF au 15 du mois ont pu reporter le paiement de leurs cotisations pour l'échéance du 15 mars ;

- les employeurs avec une date d'échéance URSSAF au 5 du mois ont pu reporter le paiement de leurs cotisations pour l'échéance du 5 avril.
- report ou accord de délai possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

### **MESURES MISES EN OEUVRE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL**

- modification du dispositif d'activité partielle afin d'en faciliter l'accès et réduire les montants laissés à la charge des employeurs ;
- maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé :
  - l'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.
  - l'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.
- dérogations aux durées maximales du travail et aux règles de repos hebdomadaire et dominical dans les secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale ;
- possibilité pour les entreprises de forcer les salariés à poser des congés payés ou à modifier des congés payés déjà posés, dans la limite de 6 jours ouvrables ;
- en matière de procédures collectives, extension possible des délais de recherche d'une solution amiable et du plan de redressement ;
- soutien de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) aux entreprises en difficulté :
  - modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par les entreprises en difficulté.
  - assistance au paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées.
- publication d'un Q&A pour les employeurs et les employés : voir [ici](#)

### **MESURES MISES EN OEUVRE PAR LA BANQUE DE FRANCE ET LES BANQUES FRANÇAISES**

#### **Banque de France**

- soutien pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- médiation du crédit pour venir en aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers.

#### **Banques françaises**

- engagement des banques à fournir les prêts garantis par l'Etat à prix coûtant ;
- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

## **MESURES MISES EN OEUVRE PAR LES ASSUREURS**

- la Caisse centrale de réassurance soutiendra un mécanisme de réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit, à hauteur de 10 milliards d'euros, destiné à assurer la pérennité du crédit inter-entreprises ;
- en outre, les assureurs se sont engagés à :
  - contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité ;
  - différer le paiement des loyers pour les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue ;
  - maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité ;
  - travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

## **MESURES MISES EN OEUVRE PAR LES EXPERTS COMPTABLES**

- mobilisation des experts-comptables pour financer le besoin de fonds de roulement à hauteur de 50000 euros ;
- mise en place dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires.

## **MESURES MISES EN OEUVRE PAR LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES**

- Service de médiation pour les différends avec les clients et les fournisseurs.



---

# AUTRES MESURES COVID-19

**Banque et finance**

---

## MESURES DE DROIT BANCAIRE AU NIVEAU EUROPEEN ET NATIONAL

Dans le cadre de la crise sanitaire majeure que vit actuellement notre pays et l'Europe toute entière pour une durée encore indéterminée, le rôle des banques est plus que jamais fondamental pour soutenir l'économie.

Conscientes de cet enjeu, les institutions européennes et nationales ont décidé de prendre un certain nombre de mesures afin de permettre aux banques de jouer pleinement leur rôle.

### AU NIVEAU EUROPEEN

#### Mesures de l'autorité bancaire européenne (ABE)

##### **Mot d'ordre à destination des superviseurs bancaires : plus de flexibilité dans l'application des obligations prudentielles des établissements de crédit**

Dans sa déclaration du 12 mars dernier, l'Autorité bancaire européenne (ABE) recommande aux autorités de supervision (telles que la Banque Centrale Européenne (BCE) ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)) de planifier leurs activités de surveillance, y compris les contrôles sur place, de manière plus pragmatique et plus souple, et éventuellement de reporter celles qui seraient jugées non essentielles. La BCE a, en ce sens, déclaré prolonger les délais de mise en œuvre des mesures correctives découlant des récentes inspections et des enquêtes sur les modèles internes.

L'ABE prône également que les autorités compétentes soient plus flexibles s'agissant des délais de remise des informations réglementaires devant être fournies par les établissements régulés dans le cadre de leur obligation de *reporting*.

Enfin, les autorités de surveillance sont appelées à être plus souples dans le contrôle du respect des exigences réglementaires en matière d'expositions non performantes.

Pour plus d'informations, voir la déclaration de l'ABE du 12 mars 2020 : « *EBA statement on actions to mitigate the impact of COVID-19 on the EU banking sector* » (disponible [ici](#)).

##### **Report de la réalisation des stress-tests européens en 2021**

En réaction à la crise sanitaire actuelle, l'ABE a décidé de reporter à 2021 l'exercice de stress-tests qui devait avoir lieu cette année. En l'absence de cet exercice, l'ABE s'assurera pour l'année 2020 que les informations fournies par les banques sur leurs expositions et la qualité de leurs actifs sont bien actualisées.

L'ABE organise en principe annuellement un exercice de stress-tests à l'échelle de l'Union européenne (UE) afin d'évaluer, par un exercice de simulation, la résilience des établissements de crédit, c'est-à-dire leur capacité à faire face à des pertes inattendues dans l'hypothèse d'une crise économique et financière.

En prenant une telle décision, l'ABE souhaite s'assurer que les banques puissent se concentrer pleinement sur leur cœur de métier et en particulier sur l'octroi de crédit notamment à l'égard des entreprises.

Pour plus d'informations, voir la déclaration de l'ABE du 12 mars 2020 : « *EBA statement on actions to mitigate the impact of COVID-19 on the EU banking sector* » (disponible [ici](#)).



## Mesures de la banque centrale européenne (BCE) : exigences assouplies en matière de fonds propres

Afin d'assurer le financement de l'économie face au coronavirus, la BCE a décidé d'alléger temporairement les exigences de fonds propres réglementaires bancaires.

Pour respecter les exigences de fonds propres qui leur sont imposées au titre du pilier 2 (P2R), les banques ne seront, d'une part, plus contraintes d'utiliser uniquement des actions ordinaires ; elles pourront également recourir à des instruments inclus dans leurs fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1 capital) et/ou dans leurs fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 capital). On rappellera, à ce titre, que l'exigence de fonds propres au titre du pilier 2 (*Pillar 2 Requirement*, P2R) s'applique en plus des exigences minimales de fonds propres réglementaires (« pilier 1 ») et a pour objet de couvrir les risques qui auraient été sous-estimés ou qui ne seraient pas couverts par les exigences minimales réglementaires. Le niveau des fonds propres additionnels au titre du pilier 2 est déterminé, pour chaque établissement de crédit, par son autorité de supervision compétente.

Les banques seront, par ailleurs, autorisées à être temporairement en-deçà du niveau de fonds propres défini dans le cadre des orientations du pilier 2 (*Pillar 2 Guidance*, P2G), du coussin de conservation de fonds propres et du ratio de couverture des liquidités (LCR).

Pour plus d'informations, voir la déclaration de la BCE du 12 mars 2020 : Press Release, « *ECB Banking Supervision provides temporary capital and operational relief in reaction to coronavirus* » (accessible [ici](#)).

## AU NIVEAU NATIONAL

### Relâchement du coussin de fonds propres bancaires contra-cyclique à zéro

Face à la crise Covid-19, le Haut Conseil de la Stabilité Financière (HCSF) a annoncé, dans un communiqué publié le 18 mars 2020, avoir décidé « *de relâcher intégralement le coussin de fonds propres bancaires contra-cyclique* », qui était jusqu'alors fixé à 0,25 % des actifs pondérés par les risques sur les expositions françaises des établissements de crédit et devait passer à 0,5 % au 2 avril prochain. Le niveau de ce coussin de fonds propres contra-cyclique est fixé à 0 % jusqu'à nouvel ordre<sup>25</sup>.

Pour rappel, le coussin de fonds propres contra-cyclique a été instauré par le Comité de Bâle suite à la crise des *subprimes* de 2008 et oblige les établissements de crédit à se constituer des réserves de fonds propres supplémentaires durant les périodes de croissance économique. Ce coussin de fonds propres peut ensuite, le cas échéant, être utilisé pour absorber les pertes inattendues en période de tension ou de crise économique.

En dispensant les établissements de crédit de constituer ces réserves, le HCSF souhaite que ces derniers puissent se consacrer pleinement à l'octroi de crédit notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises (PME) qui sont fortement dépendantes du financement bancaire. Cette mesure devrait permettre d'injecter près de 8 milliards d'euros dans l'économie.

La décision du HCSF de relâcher le coussin contra-cyclique pourrait ne pas être la seule mesure destinée à lutter contre la crise puisque cet organisme, qui est chargé de veiller à la stabilité financière en France, a déclaré dans son communiqué se tenir « *prêt à prendre toute mesure relevant de ses attributions et nécessaire pour garantir la stabilité financière, de façon coordonnée avec les superviseurs et autorités nationales et européennes* ».

Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse du HCSF du 18 mars 2020 (disponible [ici](#)).

<sup>25</sup> Conformément à l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, « *Le Haut Conseil de la stabilité financière prévu à l'article L. 631-2-1 fixe sur une base trimestrielle le taux de coussin de fonds propres contra-cyclique, applicable aux expositions localisées en France. Ce taux est pris en compte pour la détermination de l'exigence de coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique mentionnée au 1° du II* ».

## L'Etat se porte garant des prêts consentis aux entreprises sous certaines conditions

Afin de permettre aux établissements de crédit et aux sociétés de financement d'octroyer plus facilement des prêts aux entreprises et permettre notamment à celles-ci de couvrir leur besoin de trésorerie, l'État français, par le biais de Bpifrance Financement S.A., s'est engagé à garantir les prêts bancaires sous certaines conditions.

Il s'agit du premier dispositif de ce type, mis en œuvre en Europe dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, à avoir été validé par la Commission européenne.

Dans les grandes lignes, tout prêt octroyé par un établissement de crédit ou une société de financement pourra bénéficier de la garantie de l'État s'il respecte le cahier des charges suivant :

- le prêt est consenti entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- le prêt est octroyé à une entreprise personne morale ou physique (y compris un artisan, commerçant, exploitant agricole, profession libérale et micro-entrepreneur), ou à une association ou fondation ayant une activité économique, à l'exclusion des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- le prêt ne bénéficie d'aucune autre garantie ou sûreté ;
- aucun remboursement du prêt n'est exigé dans les douze premiers mois et, à la fin de la première année, l'emprunteur doit disposer de la possibilité d'amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires ;
- lorsque le prêt est consenti à une entreprise qui emploie en France moins de 5 000 salariés, et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros, le prêt est notifié à Bpifrance Financement S.A. « *via un système unique dédié et sécurisé reposant sur un format de fichier standardisé* » et qui sera mis à disposition de l'établissement prêteur par Bpifrance Financement S.A. ;
- le prêt ne dépasse pas un montant correspondant à 25 % du chiffre d'affaires 2019 de l'emprunteur ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ; par exception, les entreprises innovantes peuvent bénéficier d'un prêt d'un montant maximal égal à deux fois la masse salariale France 2019, si ce montant est plus élevé que le plafond calculé sur la base du chiffre d'affaires ; de même, pour les entreprises nouvelles (i.e. créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019), ce montant est plafonné à deux années de masse salariale France estimée.

L'État ne garantit pas l'intégralité du prêt consenti mais un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance. Ce pourcentage varie selon la taille de l'entreprise :

- 90 % pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires compris entre 1,5 et 5 milliards d'euros ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Enfin, la garantie de Bpifrance Financement S.A. n'est pas octroyée gratuitement. Elle fait l'objet d'une commission (dont la barème varie selon la taille de l'entreprise et la maturité du prêt) que l'établissement prêteur devra collecter, au nom et pour le compte de l'État, auprès de l'entreprise emprunteuse.

Pour plus d'informations, voir l'arrêté du 23 mars 2020 (accessible [ici](#)) accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, le document questions-réponses sur ce dispositif du 31 mars 2020 (accessible [ici](#)) et le dossier de presse du 15 avril 2020 (accessible [ici](#)).

## Elargissement de la mobilisation de créances privées auprès de la Banque de France pour les TPE - PME

Afin que les banques puissent accorder des facilités financières supplémentaires aux PME, la Banque de France a indiqué qu'elle allait élargir le champ des créances privées mobilisables sur 16 000 PME et TPE.

Pour plus d'informations, voir le communiqué de la Banque de France du 13 mars 2020 (disponible [ici](#)).



## LA COMMISSION EUROPEENNE FAIT DE LA FINANCE DIGITALE UN ELEMENT FORT DE SA TRAJECTOIRE STRATEGIQUE

La Commission européenne a publié, le 3 avril 2020, une consultation publique (disponible [ici](#)) qui vise à alimenter **sa prochaine feuille de route stratégique en matière de finance digitale**, dont la publication est prévue pour fin 2020 (Commission européenne, « [Annexes to the Commission Work programme](#) », point 17, janvier 2020).

Si la finance digitale figurait déjà au rang des thèmes structurants de la stratégie numérique de la nouvelle Commission, elle revêt aujourd'hui une dimension davantage stratégique dans le contexte de pandémie liée au Covid-19 qui ébranle l'Europe et le reste du monde. La situation d'urgence économique, corolaire de la crise sanitaire, a en effet révélé **la nécessité de soutenir et d'accélérer intensément la digitalisation des services financiers** et, plus largement, **l'innovation financière**. Ce mouvement sera clé pour assurer la continuité des services financiers en temps de crise et contribuer, de manière pérenne, au fonctionnement et au financement de l'économie européenne.

La consultation de la Commission européenne vise à alimenter **un plan d'actions détaillé pour les cinq prochaines années en matière de digitalisation des services financiers**. La Commission entend articuler ce plan d'actions autour de quatre axes principaux : **(i)** mettre en place un cadre réglementaire adapté aux réalités et développements numériques en cours et à venir ; **(ii)** lutter contre la fragmentation du Marché unique et permettre aux acteurs d'envergure européenne de se développer; **(iii)** promouvoir un système financier centré sur la donnée au service des consommateurs et des entreprises ; et **(iv)** renforcer la résilience digitale opérationnelle du système financier européen - ce dernier axe a fait l'objet d'une consultation dédiée (Consultation document, « [Digital Operational Resilience Framework for financial services: Making the EU financial sector more secure](#) », 19 décembre 2019), initiée fin décembre 2019, et n'est donc pas traité dans la présente consultation.

S'agissant des ajustements et/ou novations réglementaires à apporter au cadre existant (axe 1), des travaux ont déjà été amorcés. En effet, une consultation *ad hoc* portant **sur la régulation du marché des crypto-actifs** (accessible [ici](#)) s'est clôturée le 19 mars dernier. Dans ce sillage, le thème de **la digitalisation des services de paiement offerts aux particuliers** a également fait l'objet d'un document de consultation distinct, publié le 3 avril 2020 (disponible [ici](#)), en vue d'établir une stratégie dédiée en la matière. De manière générale, la Commission souhaite assurer le développement de l'innovation technologique dans le domaine financier via la mise en place d'un cadre juridique adapté. En s'appuyant **sur le principe fondateur de neutralité technologique** du cadre réglementaire applicable, la Commission ambitionne **d'anticiper le développement de nouveaux modèles d'affaires et de nouveaux services** (proposés, notamment, par les *Big Tech Companies*), tout en limitant les risques associés. En toile de fond, **ce sont les GAFAM<sup>26</sup> qui sont visés et la question du caractère adapté de la réglementation financière à leurs activités qui est posée**. C'est un sujet de préoccupation central, notamment pour les institutions européennes, depuis le lancement du projet Libra par Facebook en 2019.

Souhaitant offrir les meilleures conditions de développement aux futurs « champions européens » du numérique, la Commission européenne interroge également les parties prenantes sur les solutions qui pourraient être envisagées afin de **lutter contre la fragmentation du Marché unique** en matière de services financiers (axe 2). A ce titre, la Commission aborde en détails le sujet de **l'identité numérique financière** (*digital financial identity*) qui, constituant un élément clé de l'entrée en relation d'affaires (*on-boarding*), doit permettre de faciliter le processus de connaissance client (*Know-Your-Customer process*, « **KYC** »). L'objectif ici serait de garantir, au sein de l'Union, l'interopérabilité des solutions technologiques utilisées dans les différents Etats membres **(i)** en assurant, par exemple, une harmonisation maximale des exigences applicables<sup>27</sup> (notamment en matière d'identification à distance) ; **(ii)** en développant la mise en place de dispositifs digitaux d'entrée en relation d'affaires harmonisés (*digital on-boarding process*) ; ou encore, **(iii)** en facilitant la coopération entre les autorités publiques et les développeurs privés de solutions d'e-identité.

<sup>26</sup> Acronyme utilisé pour nommer les géants du web, ces entreprises qui ont fondé leur succès en ayant recours à la technologie, au premier rang desquelles figurent, Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft ou « **GAFAM** ».

<sup>27</sup> Pour mémoire, la Commission européenne a conduit une courte consultation publique en février et mars 2020 interrogeant les parties prenantes sur l'opportunité de renforcer le dispositif européen en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») envisageant, notamment, l'adoption d'un règlement d'harmonisation maximale pour pallier les écarts entre les cadres nationaux. Commission européenne, « [Towards a new comprehensive approach to preventing and combating money laundering and terrorism financing](#) », 12 février 2020.

**Le sujet de la gestion et du traitement de la donnée** occupe également une place centrale dans la réflexion de la Commission européenne (axe 3), ce qui se justifie par le fait que le secteur financier est extrêmement consommateur de données (qu'il s'agisse de données de marché ou de données clients). Manifestement motivée par l'émergence de l'« *open innovation* » et l'observation des nouveaux processus et organisations structurés autour du partage et de la collaboration, **la Commission s'interroge sur les modalités de mise en œuvre d'une politique en matière d'« open finance »**<sup>28</sup>. Une telle politique permettrait de stimuler l'innovation financière, tout en assurant une protection adéquate des données (personnelles et non personnelles) utilisées. **Le recours à des outils d'intelligence artificielle** par le secteur financier est également abordé et fait écho aux travaux qui ont déjà pu être menés en la matière au niveau national par certaines autorités compétentes<sup>29</sup>. Il s'agit d'identifier les implications spécifiques en termes de risques et les éventuelles lacunes réglementaires. Les réponses à ces questions alimenteront la réflexion que mène par ailleurs la Commission dans le cadre de **sa stratégie en matière de données**<sup>30</sup>.

Cette consultation constitue une étape clé dans le processus d'élaboration de la feuille de route de la Commission européenne en matière de finance digitale. Elle traduit également l'ambition de la Commission qui souhaite favoriser l'émergence de champions européens. Cette consultation s'inscrit dans **une démarche globale d'accompagnement du monde digital** et vient en complément d'autres initiatives, parfois plus ciblées, comme celles portant sur les crypto-actifs et sur les moyens de paiement, ou transverses, comme celle visant à définir une stratégie européenne pour les données.

Elle constitue indéniablement un **moment de mobilisation** pour les acteurs établis et les nouveaux entrants à l'heure où il a été démontré que **la digitalisation des services financiers s'accélère et s'oriente vers une nouvelle génération d'outils, de solutions et de technologies**.

Cette consultation est ouverte jusqu'au 26 juin 2020 ([lien vers la consultation](#)).



<sup>28</sup> Ce développement a été rendu possible grâce à l'ouverture de données bancaires facilitée par la directive européenne 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« **DSP2** »).

<sup>29</sup> ACPR, « [Intelligence artificielle : enjeux pour le secteur financier - Réponses à la consultation publique sur le document de réflexion de l'ACPR de décembre 2018 - Synthèse](#) », juin 2019.

<sup>30</sup> Le 19 février 2020, la Commission a publié une communication établissant « [Une stratégie européenne pour les données](#) » et un livre blanc sur l'intelligence artificielle intitulé « [Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance](#) ».

## L'ACPR POURSUIT SES ACTIVITES MAIS FAIT PREUVE DE PLUS DE SOUPLESSE ET DE FLEXIBILITE S'AGISSANT DES OBLIGATIONS DE REPORTING DES (RE)ASSUREURS

Consciente de l'impact de la crise sanitaire liée au Coronavirus sur les acteurs de l'assurance, l'EIOPA a très vite réagi en publiant des [recommandations](#)<sup>31</sup> à destination des autorités de contrôle nationales.

Soucieuse du fait que les (ré)assureurs puissent « *concentrer leurs efforts sur la surveillance et l'évaluation de l'impact du coronavirus et assurer la continuité de leur activité en ces temps difficiles* », l'EIOPA a notamment invité les autorités de contrôle nationales à plus de souplesse et de flexibilité vis-à-vis des (ré)assureurs s'agissant de leurs obligations de reporting.

Afin de garantir une approche cohérente et harmonisée à travers l'Europe, l'EIOPA a ainsi indiqué les délais complémentaires qui pourraient être accordés aux (ré)assureurs afin de satisfaire à leurs obligations de reporting « européennes » (celles qui s'appliquent à l'ensemble des (ré)assureurs européens en vertu des dispositions de la Directive Solvabilité II).

L'ACPR n'a pas tardé à réagir et a annoncé, dans [un communiqué de presse du 25 mars](#)<sup>32</sup>, qu'elle se conformait aux recommandations de l'EIOPA s'agissant des délais supplémentaires accordés temporairement aux (ré)assureurs pour satisfaire aux exigences de reporting prudentiel et d'information à destination du public.

L'ACPR ne s'est pas contentée d'accorder un allongement des délais pour les seuls reportings prudentiels « européens », puisqu'elle a également fait savoir que les (ré)assureurs bénéficieront aussi de délais plus longs pour satisfaire aux exigences complémentaires nationales, ainsi que pour déposer leurs rapports sur la déshérence et les droits non réglés.

En ce sens, l'ACPR a publié un [tableau](#)<sup>33</sup> accessible sur son site internet qui précise, pour les reportings « européens » et les exigences de reporting nationales supplémentaires, quels sont les délais complémentaires dont les organismes d'assurance ou de réassurance disposeront.

On y apprend notamment que :

- la transmission des informations aux autorités compétentes pour le premier trimestre (Q1 2020) revêtant une importance capitale dans le contexte actuel, le délai supplémentaire est limité à une semaine (à l'exception de l'état relatif aux transactions sur les produits dérivés qui pourra bénéficier d'un délai de quatre semaines) ;
- concernant la collecte des données quantitatives sur base sociale ou sur base consolidée, arrêtées au 31 décembre 2019, un délai de huit semaines est accordé, à l'exception d'une série d'états majeurs dont la remise n'est reportée que de deux semaines ;
- pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière (RSSF-SFCR), les (ré)assureurs bénéficieront de huit semaines complémentaires et ils devront considérer le Coronavirus/COVID-19 comme un « évènement majeur » au sens de la Directive Solvabilité II, de sorte qu'ils devront publier toute information appropriée concernant les incidences du Coronavirus/COVID-19 « au surplus de la publication annuelle prévue ».

<sup>31</sup> Communication de l'EIOPA du 17 mars 2020 « [EIOPA statement on actions to mitigate the impact of Coronavirus/COVID-19 on the EU insurance sector](#) » Recommandation de l'EIOPA du 20 mars 2020 « *Recommendations on supervisory flexibility regarding the deadline of supervisory reporting and public disclosure - Coronavirus/Covid-19* »

<sup>32</sup> Communiqué de presse de l'ACPR du 25 mars 2020 « *L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution annonce un assouplissement des dates de remise des reporting du secteur de l'assurance* ».

<sup>33</sup> « *Tableau de report des délais pour les exigences nationales et complémentaires* » publié sur le site de l'ACPR le 26 mars 2020.

L'ACPR indique néanmoins, conformément aux recommandations de l'EIOPA, que les (ré)assureurs ne bénéficieront que d'un délai complémentaire de deux semaines pour publier sur internet les informations relatives à leur bilan, à l'impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires, aux fonds propres et au capital de solvabilité requis ;

- un délai supplémentaire de huit semaines est accordé s'agissant du rapport régulier au superviseur (RSR) ;
- le rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) pourra être remis au superviseur au plus tard le 31 décembre 2020. Ce large délai laissé aux (ré)assureurs n'est pas anodin dès lors que l'ACPR précise qu'il permettra « d'intégrer, le cas échéant, les conséquences de la situation liée au Coronavirus dans l'évaluation de la situation individuelle des organismes » ;
- un délai supplémentaire de deux mois est accordé s'agissant des « états nationaux spécifiques » (états comptables, prudentiels et statistiques), ce qui repousse le délai de rendu au 30 juin ;
- s'agissant des rapports narratifs (exigences nationales complémentaires), l'ACPR accorde un délai supplémentaire de deux mois pour la communication de certains d'entre eux (renseignements généraux, rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable, rapport relatif aux résultats de la gestion financière et à la mise en œuvre des orientations de placement de la comptabilité auxiliaire d'affectation, rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan).

Les autres rapports narratifs (rapport de gestion, rapports spéciaux des CAC...) devront quant à eux être communiqués trente jours après l'assemblée générale de l'entité concernée. Il n'existe donc pas d'exception au principe habituel, mais l'ACPR précise que le délai pour tenir les assemblées générales devrait être prolongé.

En complément de ces informations sur les délais supplémentaires accordés, l'ACPR a précisé que les organismes d'assurance et de réassurance pourront choisir - et seront encouragés dans cette voie - de soumettre l'intégralité de leur collecte à tout moment avant le délai supplémentaire fixé et selon les délais habituels de rigueur.

S'agissant des « [autres reporting non prudentiels](#) »<sup>34</sup>, l'ACPR a indiqué que la remise des rapports sur la déshérence et les droits non réglés était reportée au 30 juin 2020 et que la date limite de collecte des données pour l'impact holistique lié à la revue de Solvabilité II, était quant à elle repoussée au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Enfin, si l'ACPR a exceptionnellement consenti à accorder des délais aux (ré)assureurs pour satisfaire à leurs obligations de reporting, elle a tenu à rappeler dans un [communiqué du même jour](#)<sup>35</sup> qu'elle assurait la continuité de ses missions durant la période de confinement.

Elle indique ainsi que les établissements financiers et les organismes d'assurance peuvent continuer à déposer des demandes auprès de la direction des Autorisations de l'ACPR (agrément, autorisation, notification, déclaration) et que toutes les équipes de l'ACPR restent mobilisées pour continuer à « *exercer leur mission de contrôle des activités des établissements pour préserver la stabilité financière et assurer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme* ».



<sup>34</sup> Communication de l'ACPR du 25 mars 2020 « Assouplissement temporaire des dates de remise des états de reporting prudentiel européens, des exigences nationales complémentaires et de publication des informations destinées au public - Contexte du Coronavirus/Covid 19 »

<sup>35</sup> Communiqué de presse de l'ACPR du 25 mars 2020 « L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution assure la continuité de ses missions durant la période de confinement ».

## PRECISIONS DE L'AMF SUR LES INSTRUMENTS DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE DANS LES FONDS OUVERTS EN PERIODE DE CRISE DU COVID-19

L'épidémie de Covid-19 a entraîné ces dernières semaines une chute significative de valeurs cotées sur les marchés financiers, une forte volatilité des cours et un assèchement de la liquidité sur certains segments de marché.

Les enjeux de ces événements de marché sont particulièrement importants pour les OPCVM et les FIA ouverts où les investisseurs peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts ou actions, ce rachat s'effectuant à partir des actifs du fonds et sur la base de la valeur liquidative. En effet, les circonstances de marché peuvent rendre difficile la valorisation des actifs (qu'il s'agisse d'actifs cotés ou non cotés) et sont susceptibles de compromettre l'établissement de la valeur liquidative des fonds, utilisée pour calculer le prix de rachat des parts. Ensuite, l'assèchement du marché secondaire des actifs détenus en portefeuille des fonds peut limiter les possibilités de cession à des prix de marché non-décotés. Si, à ces deux difficultés viennent s'ajouter des demandes de rachat importantes de la part d'investisseurs, les fonds d'investissement peuvent être confrontés de **décalage de liquidité (ou "liquidity mismatch")** entre leur actif et leur passif. Ce décalage fait naître un risque de liquidité qui est défini par l'AMF comme le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM ou du FIA à se conformer à tout moment à l'exigence d'émission et de rachat à la demande des investisseurs.

Ces enjeux sont parfaitement identifiés par les sociétés de gestion d'OPCVM et de FIA. Celles-ci doivent ainsi **anticiper, contrôler et remédier à la réalisation d'un risque de liquidité** dans les fonds dont elles assurent la gestion. La réglementation leur impose de définir le profil de liquidité des fonds lors de leur conception et de **réaliser des simulations de crise de liquidité (ou stress tests)** en situations normales et de marché et en situations de crise, qui peuvent conduire à des ajustements sur la composition des portefeuilles. L'ESMA a publié des lignes directrices sur la conduite de ces simulations de crise ("*Guidelines on liquidity stress testing in UCITS and AIFs*", 2 septembre 2019) qui seront applicables à compter du 30 septembre 2020. Ensuite, les sociétés de gestion peuvent prévoir à l'avance dans la documentation de leurs fonds **plusieurs instruments permettant une gestion graduelle du risque de liquidité**, en fonction de l'ampleur de celui-ci.

Dans ce contexte, le présent article fait **le point sur** :

- **les principaux instruments opérationnels** dont disposent les gérants d'OPCVM ou des FIA ouverts de droit français pour faire face au risque de liquidité, décrits en détail par l'AFG dans sa publication mise à jour le mois dernier "*Les outils de gestion du risque de liquidité dans les fonds ouverts*" (mars 2020) ; et
- sur **les positions prises le 31 mars dernier par l'AMF concernant les mesures qu'elle considère adaptées** au degré de dégradation de la liquidité générée par la crise actuelle et **les assouplissements temporaires autorisés pour faciliter leur mise en œuvre** ("*Continuité des activités de gestion en période de coronavirus - l'AMF accompagne les acteurs*") ("**FAQ**").

### MESURES DE PREMIER NIVEAU DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

#### **Swing pricing et droits d'entrée et de sortie ajustables acquis aux fonds**

Le *swing pricing* consiste à ajuster à la hausse ou à la baisse la valeur liquidative d'un fonds en fonction du solde net des mouvements de souscription et de rachat de manière à faire porter par les investisseurs sortant le coût de réaménagement du portefeuille nécessaire pour honorer ces demandes de rachat. Le même effet peut être obtenu sans ajuster la valeur liquidative mais en facturant au porteur sortant ou entrant les frais de vente ou d'achat supportés lors du réaménagement du portefeuille à travers des commissions acquises au fonds.

Ces dispositifs sont le plus souvent mis en place uniquement à partir du moment où les flux nets de souscriptions et rachats excèdent un certain seuil. On parle dans ce cas de mécanisme de *swing* partiel ou d'un mécanisme partiel de droits ajustables.

Les principes de mise en œuvre de ces mécanismes doivent être prévus dans la documentation des fonds. Les sociétés de gestion doivent également disposer d'une procédure interne tenue à jour et précisant notamment la méthodologie de calcul du coût de réaménagement du portefeuille en se conformant à la *Charte de bonne conduite pour le swing pricing et les droits d'entrée et de sortie ajustables acquis aux fonds* (mis à jour en 2016) publiée par l'AFG. **L'AMF a rappelé dans sa FAQ qu'elle pouvait contrôler cette politique.**

Le *swing pricing* et les droits ajustables, qui peuvent être utilisés dans des circonstances normales de marché, sont souvent les premières dispositions prises par une société de gestion pour faire face à un problème de liquidité temporaire. **L'AMF a d'ailleurs indiqué dans sa FAQ qu'elle était favorable à l'utilisation de ces mécanismes dans la période actuelle en raison de la faible liquidité de certains sous-jacents de fonds et en raison des coûts parfois élevés de réajustement des portefeuilles.**

**Certains fonds y ont d'ores et déjà recours dans le cadre de la crise actuelle.** Toutefois, pour les fonds qui n'auraient pas encore prévu ces mécanismes dans leur documentation ou pour ceux qui devraient modifier leur documentation pour modifier leur dispositif de *swing pricing*, l'AMF a rappelé dans sa FAQ que ces modifications ne sont pas soumises à un agrément de l'AMF mais doivent faire l'objet d'une information des porteurs de parts par tous moyens. En outre, **l'AMF autorise exceptionnellement et temporairement (jusqu'au 24 juin 2020) les sociétés de gestion à introduire des droits de sortie ajustables impliquant une augmentation des frais de rachat sans obligation d'offrir la possibilité aux porteurs de parts de sortir sans frais des fonds et de leur fournir une information particulière sur cette modification.** Toutefois, l'AMF précise que ces frais doivent être justifiés, non confiscatoires et non dissuasifs et que les investisseurs soient informés de manière appropriée de cette mesure.

### Délai de préavis d'exécution des demandes de rachat

La documentation de certains fonds peut également prévoir des délais de préavis entre la date de centralisation d'une demande de rachat et la date de règlement du rachat. Ces délais permettent à la société de gestion de disposer d'un certain temps pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

Ainsi, les OPCVM et les fonds d'investissement à vocation générale qui calculent leur valeur liquidative de manière quotidienne peuvent prévoir un délai maximum de 10 jours ouvrés entre la date de centralisation d'une demande de rachat et sa date de règlement, dont 5 jours ouvrés maximum de préavis entre la date de centralisation et celle de l'exécution de l'ordre et de 5 jours ouvrés maximum entre la date de l'exécution de l'ordre et celle de la livraison ou du règlement.

**A titre exceptionnel et temporaire (jusqu'au 24 juin 2020), l'AMF a précisé dans sa FAQ que l'introduction de ces préavis ou leur allongement dans la documentation des fonds calculant une valeur liquidative quotidienne peut être effectué par les sociétés de gestion sans information particulière des porteurs de parts et sans leur donner un droit de sortie sans frais** si l'allongement du délai de préavis de rachat est de deux jours ouvrés maximum et dès lors que cet allongement n'entraîne pas de dépassement des délais légaux de préavis. Tout allongement du délai de préavis devra pouvoir être justifié, y compris au regard de la classe d'actifs concernée et les sociétés de gestion devront déterminer les modalités les plus appropriées pour informer les investisseurs de ces changements.

### Rachats en nature

Le rachat en nature consiste à transférer des actifs en portefeuille en paiement d'une demande de rachat. La mise en œuvre de ce dispositif est cependant difficilement envisageable s'agissant de fonds ouverts aux investisseurs non professionnels dans la mesure où la réglementation exige un accord du porteur retrayant voire de l'intégralité des porteurs lorsque la société de gestion n'est pas en mesure de transférer une quote-part représentative de l'ensemble des actifs en portefeuille. Un rapport spécifique du commissaire aux comptes sur l'évaluation des actifs est également exigé.

### MESURES EXCEPTIONNELLES DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

Dans l'hypothèse où les premières mesures de gestion du risque de liquidité ne permettent pas de faire face à une situation de crise, les sociétés de gestion peuvent mettre en œuvre deux types de mesures exceptionnelles de manière temporaire et une mesure exceptionnelle de gestion extinctive de la partie non liquide des actifs d'un fonds.



## Le plafonnement temporaire des demandes de rachat

Les sociétés de gestion peuvent décider de mettre en place un dispositif de plafonnement des demandes de rachat dans les OPCVM, comme dans les FIA ouverts tels que les fonds d'investissement à vocation générale.

Cette mesure, qui permet de répartir les demandes de rachat de parts sur plusieurs valeurs liquidatives de manière temporaire lorsqu'elles excèdent un certain seuil de l'actif net des fonds doit être prévue dans la documentation des fonds.

Ses modalités de mise en œuvre sont encadrées par l'Instruction AMF-2017-05 relatives aux "*Modalités de mise en place de mécanismes de plafonnement des rachats ou gates*" et applicables aux OPCVM, FIVG, FCPR, FPCI et fonds d'épargne salariale. En particulier, la documentation des fonds doit prévoir le seuil de déclenchement et la durée maximale d'application du plafond, lesquels doivent être définis au regard de la périodicité de calcul de leur valeur liquidative, de leur orientation de gestion et de la liquidité des actifs sous-jacents. Les modalités de gestion des reports des ordres de rachat non exécutés sur les valeurs liquidatives suivantes doivent également être détaillées dans la documentation du fonds, étant précisé que ces ordres ne peuvent être traités en priorité sur les valeurs liquidatives sur lesquelles elles sont reportées.

La décision d'une société de gestion d'activer le dispositif de plafonnement des demandes de rachat prévues dans la documentation du fonds est facultative et doit être justifiée à chaque fois qu'elle est effectivement prise. L'activation d'un plafond d'exécution des demandes de rachat doit être communiquée à l'AMF et aux porteurs de parts des fonds.

**Dans sa FAQ, l'AMF rappelle que la possibilité de recourir aux *gates*, et notamment le seuil de déclenchement, la durée maximale de l'échelonnement, les modalités de gestion des reliquats des ordres (report ou annulation, au choix du porteur ou non), doit avoir été prévue dans les documents constitutifs des OPC après (pour les OPC agréés) agrément de l'AMF et possibilité de sortie sans frais pour les porteurs pendant au moins 30 jours calendaires.**

## La suspension à titre temporaire des demandes de rachat

Dans les OPCVM comme dans les FIA ouverts, les sociétés de gestion disposent de la possibilité de suspendre les demandes de rachats des investisseurs à une double condition : (i) lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et (ii) si l'intérêt des investisseurs et du public le commande. Les conditions de mise en œuvre d'une suspension temporaire des demandes de rachats doivent être prévues dans la documentation des fonds.

**La décision de suspendre les demandes de rachat est une mesure prise en dernier recours lors d'évènements très difficiles. L'AMF a d'ailleurs souligné dans sa FAQ que ces mesures sont envisageables uniquement dans l'hypothèse d'une impossibilité éventuelle, compte tenu des circonstances exceptionnelles, de valoriser les portefeuilles, de réaliser des actifs ou de faire face à des demandes de rachat.**

L'objectif de cette mesure est de protéger l'ensemble des investisseurs du fonds concerné en évitant en particulier que des investisseurs puissent sortir d'un fonds sur la base d'une valeur liquidative incorrecte. Elle peut être combinée à d'autres mesures (suspension des demandes de souscription ou mise en place de commissions de souscriptions).

Par le passé, des suspensions de demandes de rachat ont été décidées en 2001 lors de la fermeture des marchés actions aux Etats-Unis suite aux attentats du 11 septembre 2001 qui rendaient impossible d'estimer de manière fiable et de céder les actifs en portefeuille. En 2009, cette mesure a également été adoptée par certains OPCVM investis dans des véhicules exposés à la fraude Madoff dans l'attente d'informations sur l'ampleur de la fraude et la valorisation possible de ces investissements. A cette occasion, l'AMF avait d'ailleurs publié des recommandations à destination des sociétés de gestion pour préciser ses attentes sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure (*Recommandations de l'AMF à destination des sociétés de gestion gérant des OPCVM de droit français susceptibles d'être impactées par l'affaire Madoff*, 17 décembre 2008).

Ces mesures exceptionnelles prises à l'initiative des sociétés de gestion n'excluent pas l'intervention du régulateur. En effet, l'AMF peut exiger d'une société de gestion qu'elle mette fin à une mesure de plafonnement ou de suspension des demandes de rachat ou d'en limiter l'utilisation. L'AMF peut également exiger à son initiative la suspension à titre provisoire des demandes de rachat sur un ou plusieurs organismes de placement collectif lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

### Les fonds de cantonnement ou "*side pockets*"

Lorsqu'une partie des actifs d'un OPCVM ou d'un FIA ne peut faire l'objet d'une valorisation, les sociétés de gestion disposent également de la possibilité de cantonner ces actifs et de poursuivre la gestion des actifs non impactés par le problème de liquidité en continuant à établir une valeur liquidative sur les actifs liquides et à honorer les demandes de rachat sur ces actifs.

Ainsi, sous réserve que des circonstances exceptionnelles l'exigent, que l'intérêt des porteurs et du public le commande, si la cession de certains actifs ne peut être effectuée dans l'intérêt des investisseurs, le fonds concerné peut être scindé : les actifs qui ne peuvent plus être valorisés sont conservés dans le fonds existant qui est mis en gestion extinctive. Les actifs liquides sont transférés à un nouveau fonds.

Ce dispositif, initialement créé en 2008 lors de la crise des subprimes et utilisé pour cantonner les actifs impactés par la fraude Madoff a été réformé par la loi PACTE pour qu'il puisse être mis en conformité avec la directive OPCVM. Le dispositif initial prévoyait la scission du fonds existant via la création de deux nouveaux fonds : un fonds "réplique" destiné à recevoir les actifs et un fonds *side pocket* destiné à recevoir les actifs illiquides. Désormais, le fonds "*side pocket*" ne doit plus être un nouveau fonds : les actifs illiquides sont conservés dans le véhicule existant et les actifs sains sont transférés à un nouveau véhicule de même nature que le fonds initial.

**Le décret n°2020-286 du 21 mars 2020, entré en vigueur le 22 mars est venu mettre en cohérence les dispositions réglementaires du Code monétaire et financier avec les modifications introduites par la loi PACTE et harmoniser les règles applicables aux fonds constitués sous la forme de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement à capital variable. Le règlement général de l'AMF devrait également être modifié prochainement pour compléter le nouveau dispositif sans que cela retarde sa mise en œuvre. A ce sujet, l'AMF demande dans sa FAQ que les sociétés de gestion qui envisagent de recourir à ce dispositif se rapprochent de leur chargé de portefeuille.**



---

# AUTRES MESURES COVID-19

**Concurrence et  
commerce international**

---

## COVID-19 | MESURES D'AIDES D'ETAT POSSIBLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

*"La principale réponse budgétaire au coronavirus proviendra des budgets nationaux des États membres"<sup>36</sup>. "Les États membres peuvent concevoir de vastes mesures d'aide pour soutenir des entreprises ou des secteurs spécifiques souffrant des conséquences de l'épidémie de COVID-19, conformément au cadre existant de l'UE relatif aux aides d'État"<sup>37</sup>.*

Différents types d'aides peuvent être octroyés par les États pour soutenir financièrement les entreprises impactées par l'épidémie de Covid-19. Les conditions d'octroi et de compatibilité de ces différentes aides varient selon la base juridique employée.

Les développements qui suivent visent les aides au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE et soumises à l'obligation de notification préalable imposée aux États par l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

Les États peuvent toutefois octroyer d'autres mesures de soutien financier qui échappent à la qualification d'aide d'État et n'ont donc pas à être notifiées à la Commission. Ces mesures sont :

- quelles que soient leur forme, toutes celles qui entrent dans la catégorie des aides "de minimis", à savoir celles dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros sur trois ans pour une même entreprise<sup>38</sup>. Certains secteurs spécifiques, dont l'agriculture et la pêche, se voient appliquer un plafond inférieur<sup>39</sup>. De même, sont considérés comme "de minimis", les prêts inférieurs à 1 million d'euros sur cinq ans et les garanties de prêt couvrant un montant maximal de 1,5 million d'euros sur une période de 5 ans.
- les prêts ou garanties de prêts consentis à des taux de marché.
- tous les allègements ou exonérations fiscales (impôts sur les sociétés, TVA, ...) et de cotisations sociales dès lors qu'elles bénéficient à l'ensemble des entreprises établies sur le territoire français.

Afin de traiter rapidement les demandes des États, la Commission a mis en place une adresse mail ([COMP-COVID@ec.europa.eu](mailto:COMP-COVID@ec.europa.eu)) et une ligne téléphonique ((+32) 2 296 52 00) dédiées aux questions des États sur les aides possibles dans le contexte de l'épidémie Covid-19 et s'est engagée à statuer sur les notifications des États dans des délais très courts.

### 1. AIDES FONDEES SUR L'ARTICLE 107 (3) (C) DU TFUE DESTINEES A APPORTER DE LA LIQUIDITE AUX ENTREPRISES

Ces **aides temporaires à la liquidité prennent la forme de garanties de prêts ou de prêts**. Leurs conditions d'octroi sont prévues par les Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de 2014 (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.).

Il n'est pas nécessaire que les entreprises bénéficiaires répondent à la définition "d'entreprises en difficultés" au sens de ces Lignes directrices. Il suffit qu'elles soient confrontées à des besoins de liquidité pressants découlant de circonstances exceptionnelles et imprévues.

**Les régimes d'aides de "soutien temporaire à la restructuration" pour les PME et petites entreprises publiques.** L'État peut mettre en place un régime d'aide de "soutien temporaire à la restructuration" destiné à soutenir la restructuration d'entreprises pour rétablir leur viabilité à long terme. Seules les PME et les petites entreprises publiques peuvent bénéficier de ce soutien.

<sup>36</sup> Extrait du communiqué de presse de la Commission du 13 mars 2020, intitulé "COVID-19: la Commission présente une réponse européenne coordonnée pour lutter contre l'impact économique du coronavirus".

<sup>37</sup> Extrait du Q&A publié par la Commission le 13 mars 2020 concernant la "réaction européenne coordonnée sur le coronavirus".

<sup>38</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JO L 352 du 24.12.2013, p. 1.

<sup>39</sup> Pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route pour compte d'autrui, le plafond est abaissé à 100 000 euros. Il existe par ailleurs trois autres régimes d'aides de minimis dont les plafonds individuels sont de 15 000 € pour le secteur de l'agriculture (règlement n° 1408/2013); 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (règlement n° 717/2014); 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) (règlement n° 360/2012).

Le montant de cette aide est plafonné à 10 millions d'euros par entreprise et ne peut être octroyée plus de dix-huit mois. Son octroi est notamment conditionné à la présentation d'un plan de restructuration dans les 6 mois suivant la date d'octroi.

**Les aides au sauvetage individuelles.** Une aide au sauvetage est par nature urgente et transitoire. Son principal objectif est de permettre le maintien à flot d'une entreprise en difficulté pendant la courte période nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation. Cette aide offre également un soutien temporaire à une entreprise qui n'est pas en difficultés mais qui est confrontée à une grave détérioration de sa situation financière, se traduisant par une crise de liquidité grave ou une insolvabilité technique.

Ces aides peuvent être octroyées à tous types d'entreprises, pour une durée maximale de six mois. Avant la fin de cette période, le prêt doit avoir été remboursé ou il doit avoir été mis fin à la garantie et l'Etat doit avoir approuvé un plan de restructuration ou de liquidation pour les entreprises en difficultés.

## **2. AIDES FONDEES SUR L'ARTICLE 107 (2) (B) DU TFUE DESTINEES A COMPENSER LES DOMMAGES CAUSES PAR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Les Etats membres peuvent recourir à **l'article 107, paragraphe 2, sous b) du TFUE qui autorise les aides destinées à remédier aux dommages causés par des événements extraordinaires.**

Cette base juridique permet d'indemniser les dommages causés directement par des événements extraordinaires, tels que ceux découlant de l'épidémie de Covid-19.

Elle peut être utilisée à titre individuel pour une entreprise spécifique ou concerner un secteur entier par la mise en place d'un régime d'aide. Tous les secteurs peuvent en bénéficier, y compris le transport, la vente au détail, les hôpitaux, l'évènementiel et le tourisme.

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 entre dans le champ de cette dérogation, en ce qu'elle constitue un événement extraordinaire, la Commission a autorisé sur ce fondement le premier régime d'aide lié au Covid-19, mis en place par le Danemark<sup>40</sup> visant à indemniser les entreprises organisatrices d'événements publics pour les pertes causées par les annulations.

Elle a autorisé, sur ce même fondement, deux autres régimes d'aides danois, l'un visant à indemniser les travailleurs indépendants de la perte de leur chiffre d'affaires<sup>41</sup>, l'autre à couvrir les coûts fixes supportés par les entreprises ayant perdu 40% de leurs revenus entre le 9 mars et le 9 juin 2020<sup>42</sup>, ainsi que le premier régime d'aide au secteur aérien, mis en place par la France<sup>43</sup>.

Pour pouvoir octroyer une aide sur ce fondement, l'Etat doit démontrer l'existence d'un lien de causalité direct entre l'épidémie de Covid-19 et les dommages subis ainsi qu'entre les dommages et l'aide envisagée. L'Etat devra apporter des informations détaillées sur le type de dommages à indemniser (pertes de recettes, coûts supplémentaires, ...) ainsi que sur la méthodologie utilisée pour évaluer les dommages.

Le montant de l'aide peut couvrir jusqu'à 100% des coûts liés au dommage, mais doit rester proportionnelle au dommage causé, sans le surcompenser. Elle ne peut pas être cumulée avec d'autres aides sur les mêmes coûts éligibles.

Cette aide peut être cumulée avec d'autres types d'aides (notamment des aides fondées sur l'article 107, paragraphe 3, sous b) du TFUE, voir ci-dessous), sous réserve qu'elles ne portent pas sur les mêmes coûts éligibles.

Elle peut par ailleurs être octroyée aux entreprises ayant bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration ces dix dernières années. En d'autres termes, le recours à cette base juridique permet de déroger au principe "one time, last time" qui interdit l'octroi d'une nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration pendant dix ans.

Afin d'aider les Etats à mettre rapidement en place ce type d'aide, la Commission a publié [une fiche sur les informations obligatoires](#) à lui notifier, pour l'octroi d'une aide sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, sous b) du TFUE.

<sup>40</sup> Décision de la Commission du 12 mars 2020, SA.56685 - DK - Compensation scheme for cancellation of events related to COVID-19.

<sup>41</sup> Décision de la Commission du 25 mars 2020, SA.56791 -DK - Temporary compensation scheme for self-employed financially affected by COVID-19.

<sup>42</sup> Décision de la Commission du 08 avril 2020, SA.56774 - DK.

<sup>43</sup> Décision de la Commission du 31 mars 2020, SA.56765 - CODIV-19 Moratoire sur le paiement de taxes et redevances aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien sous licences d'exploitation délivrées par la France.

S'agissant en particulier du secteur des transports (aéroports, assistance en escale, compagnies aériennes, maritimes, transport ferroviaire et terrestre, etc...), l'analyse sera faite au cas par cas.

Les Etats sont notamment tenus d'apporter des justifications précises sur (i) les pertes de recettes et les coûts non encourus, directement liés à l'épidémie de Covid-19, (ii) la définition de la période de référence (situation comparable en l'absence de l'épidémie) et (iii) la définition du dommage causé en comparant la situation liée à l'épidémie avec celle de la période de référence.

### 3. AIDES FONDEES SUR L'ARTICLE 107 (3) (B) DU TFUE DESTINEES A REMEDIER A UNE PERTURBATION GRAVE DE L'ECONOMIE D'UN ETAT

Comme annoncé par la Vice-Présidente de la Commission européenne, M. Vestager, le 17 mars 2020 (déclaration disponible [ici](#)), la Commission a adopté un *Encadrement temporaire concernant les aides d'Etat destinées à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie de COVID-19* (ci-après, "l'Encadrement").

Cet Encadrement présente les mesures financières exceptionnelles que les Etats peuvent octroyer aux entreprises sur deux fondements : **l'article 107, paragraphe 3, sous b) du TFUE pour remédier à une perturbation grave de leur économie**, liée à l'épidémie du Covid-19 **et l'article 107, paragraphe 3, sous c) du TFUE faciliter le développement de certaines activités**.

Le champ des mesures couvertes par cet Encadrement a été étendu le 3 avril 2020<sup>44</sup>. Concrètement, les Etats peuvent octroyer :

- a) Jusqu'à **800 000 euros d'aide par entreprise** (excepté dans le secteur agricole, de la pêche et de l'aquaculture<sup>45</sup>) sous forme de **subventions directes, d'avances remboursables, d'avantages fiscaux, de garanties (couvrant 100% du risque), de prêts (à taux zéro) et de fonds propres** dans le cadre d'un régime d'aide ;
- b) des **garanties d'Etat sur les prêts individuels contractés par les entreprises** auprès des banques en réaction à la pandémie de Covid-19. L'Encadrement fixe les primes de garanties minimum pour les PME et grandes entreprises, cette prime s'accroît à mesure que la durée du prêt garanti augmente. La durée de la garantie est en principe limitée à six ans maximum et **ne devrait pas couvrir plus de 90% du prêt** lorsque les pertes sont supportées proportionnellement et dans les mêmes conditions par l'Etat et l'établissement de crédit ou 35% si les pertes sont imputées en premier lieu à l'Etat ;
- c) des **prêts publics avec des taux d'intérêt réduits**, au moins égaux au taux de base (IBOR à 1 an) applicable au 1er janvier 2020, majoré des marges de risque de crédit prévues par l'Encadrement. La durée des prêts devrait être en principe de six ans maximum.

Pour les garanties (b) et prêts à taux réduits (c), le montant du prêt maximal dépend de sa date d'échéance. Si le prêt arrive à échéance après le 31 décembre 2020, **le montant du prêt ne pourra excéder le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour 2019 ou 25% du chiffre d'affaires total en 2019** ou être majoré pour couvrir les besoins de liquidités de l'entreprise, pendant 12 à 18 mois suivant la date de l'octroi du prêt respectivement aux PME et grandes entreprises.

- d) des **conditions assouplies pour l'octroi d'assurances-crédits à l'exportation à court terme**, notamment sur la démonstration de l'absence de couverture des risques non cessibles. A cet égard, la Commission a [modifié sa Communication relative à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme](#) en retirant temporairement (jusqu'au 31 décembre 2020) tous les pays de la liste des pays à risques cessibles pour augmenter la disponibilité des organismes publics d'assurance-crédit à l'exportation à court terme.
- e) Des **reports de paiement des impôts ou des taxes et/ou des cotisations de sécurité sociale** dans le cadre de régimes. La date limite de report ne pourra être postérieure au 31 décembre 2022.
- f) Des **subventions salariales** en faveur des salariés, dans le cadre de régimes. Ces aides doivent viser à **éviter les licenciements** et sont octroyées pendant douze mois maximum. La subvention couvre au maximum 80% du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale) du personnel bénéficiaire. Pendant cette période, l'emploi du personnel qui en bénéficie doit être maintenu.

<sup>44</sup> [Communication de la Commission - Modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19](#), JOUE C/112I, 4.4.2020, p. 1.

<sup>45</sup> Pour ces secteurs, les montants sont réduits et les conditions d'octroi plus strictes.

- g) Des **aides à la R&D portant sur le Covid-19** et sur d'autres éléments liés à la lutte contre le virus<sup>46</sup>, sous forme de **subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux** ;
- h) Des **aides à l'investissement, sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux ou d'avances remboursables** pour la construction ou la mise à niveau **d'infrastructures d'essai et de développement nécessaires pour mettre au point**, tester et développer, jusqu'au premier déploiement industriel précédant la production en série, **des produits liés au COVID-19** ;
- i) Des **aides à l'investissement, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19** (médicaments, principes pharmaceutiques actifs et matières premières, équipement hospitalier et médical,...).

La Commission pourrait, dans les prochains jours, élargir le champ des aides possibles et permettre aux Etats de recapitaliser les entreprises. Une proposition de texte en ce sens est en cours de consultation par les Etats membres<sup>47</sup>.

Toutes ces aides peuvent être cumulées entre elles à l'exception (i) des garanties d'Etat mentionnées au b) ci-dessus et des prêts à taux réduits mentionnés au c) ci-dessus si ces mesures concernent le même prêt et que le montant total du prêt excède les seuils fixés par l'Encadrement et (ii) des mesures spécifiquement liées à la R&D et à l'investissement dans des projets et produits liés au Covid-19 (mentionnées au g), h) et i) ci-dessus) lorsqu'elles portent sur les mêmes coûts admissibles.

Toutes ces aides peuvent par ailleurs être cumulées avec des aides de *minimis*.

Les aides sous forme de garanties et de taux d'intérêts réduits en faveur des entreprises sont également susceptibles d'aider les banques. L'Encadrement précise que ce type d'aide est considéré comme une aide directe aux clients des banques et non aux banques elles-mêmes. Ces dernières devraient mettre en œuvre un mécanisme garantissant que les avantages sont répercutés dans la plus large mesure possible sur les bénéficiaires finaux (volumes de financement plus élevés, financements plus risqués, exigences de garantie moins élevées, taux d'intérêts moins élevés).

La Commission a publié, à l'attention des Etats membres, le [formulaire de notification obligatoire](#) pour les aides qu'ils souhaiteraient octroyer sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, sous b) du TFUE.

Ces aides pourront être octroyées jusqu'au 31 décembre 2020.

Seules les entreprises qui sont entrées en difficulté après le 31 décembre 2019 pourront bénéficier d'une aide au titre de l'Encadrement temporaire, afin de garantir qu'il ne soit pas utilisé pour des cas sans rapport avec l'épidémie de Covid-19.

Les régimes d'aides notifiés par les Etats et autorisés par la Commission européenne, à date, sur le fondement de l'Encadrement temporaire et de l'article 107, paragraphe 2, sous b) TFUE sont listés en **Annexe 1** (à consulter [ici](#)). Les régimes d'aides mis en place par la France sont présentés de façon synthétique en **Annexe 2** (à consulter [ici](#)).

<sup>46</sup> Recherche sur les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, les vêtements et équipements de protection et les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires.

<sup>47</sup> Communiqué de presse du 09.04.2020 : voir [ici](#)

---

# AUTRES MESURES COVID-19

**Droit des sociétés**

---



## IMPACT DE LA CRISE COVID-19 SUR LA COMMUNICATION FINANCIERE

La crise causée par la pandémie actuelle présente un défi particulier pour les sociétés cotées qui doivent concilier leurs obligations réglementaires d'information et l'incertitude sur leur activité et leurs perspectives.

On sait que les sociétés cotées sont tenues par l'obligation de rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées les concernant directement, c'est-à-dire les informations non-publiques présentant un caractère suffisamment précis et qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de prendre en considération dans sa décision d'investissement.

Au surplus, les règles pour différer la publication d'informations privilégiées sont très restrictives. Il en ressort que, par principe, l'émetteur doit régulièrement mettre le marché à niveau des modifications significatives concernant ses activités et ses perspectives, sans pouvoir attendre la prochaine échéance d'information périodique.

La crise actuelle ne délie pas les émetteurs de leurs obligations en la matière. Elle doit également être intégrée dans les résultats annuels et dans les perspectives.

### LA COMMUNICATION PERMANENTE

C'est ainsi que le 28 février -à un moment où la crise affectait principalement l'Asie et les activités liées aux voyages aériens- l'AMF a invité les émetteurs à communiquer sans délai par voie de communiqué sur l'impact de l'épidémie sur l'activité, la performance ou les perspectives, et a recommandé que les émetteurs réévaluent périodiquement l'impact connu et anticipé de la crise sur l'activité et les perspectives quant à son caractère significatif et/ou son montant.

De même, l'ESMA, dans sa communication du 12 mars a rappelé que les émetteurs devaient, en application de la réglementation, publier dès que possible toute information pertinente concernant l'impact du COVID-19 sur leur situation financière et leurs perspectives.

L'AMF a semblé marquer une certaine tolérance pour une communication sur ce sujet à l'occasion de la publication de résultats<sup>48</sup>. Le communiqué de l'Autorité mentionnait en effet : "*du fait de la sensibilité nouvelle de certaines informations (zones géographiques d'activité, de production, de sous-traitance, d'approvisionnement, salariés concernés), il est recommandé aux émetteurs de communiquer ces informations, à l'occasion de la présentation de leurs résultats annuels*".

La pratique dominante des émetteurs a été de communiquer sur des plans d'économies et sur leur niveau de liquidité pour rassurer le marché. Plusieurs émetteurs ont également décidé de suspendre leur "*guidance*" dans l'attente d'une présentation détaillée de l'impact de la crise sur leurs résultats et leurs perspectives dans le cadre de la publication de leurs résultats annuels. De nombreux émetteurs ont également communiqué.

La communication doit être adaptée au cas par cas afin de mettre à niveau le marché dès que possible sans créer d'effet de panique. On notera qu'une communication publique active permettra de maintenir un dialogue constant avec les investisseurs et les analystes alors qu'une stratégie de communication silencieuse condamnera largement les équipes d'"*investors relations*" à une politique de "*no comment*" afin d'éviter le risque de communication sélective.

### LES COMPTES ANNUELS 2019

Concernant les comptes, l'apparition de cette pandémie doit par ailleurs être considérée, si nécessaire dans les états financiers au 31 décembre 2019, comme un événement post-clôture nécessitant des informations.

<sup>48</sup> La position de l'AMF part du principe que la plupart des émetteurs sont en période d'arrêt de leurs comptes. Pour les sociétés avec une clôture non calée avec l'année calendaire, il conviendrait de transposer cette position à leur plus proche publication de résultats intercalaire.

Les sociétés cotées ayant clôturé leurs comptes au 31 décembre 2019 doivent déposer avant le 30 avril 2020 leur rapport financier annuel comprenant leur rapport de gestion, lequel doit comprendre une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée. A ce titre, les émetteurs sont invités à insérer les mentions qu'ils considéreront adaptées au vu de l'épidémie de coronavirus à la date de dépôt de leur rapport financier annuel. Pour les émetteurs qui établiront un document d'enregistrement universel, la section « facteurs de risques » pourra si nécessaire aborder plus précisément l'exposition économique du groupe coté à cette épidémie, ainsi que les éventuelles mesures prises.

De même, l'ESMA a précisé que les émetteurs devaient être transparents sur l'impact déjà constaté et potentiel du COVID-19 sur la base d'une analyse quantitative et qualitative de leur activité, de leur situation financière et leur performance économique dans le cadre de leur publication financière annuelle (ou intercalaire si le rapport annuel n'a pas été finalisé).

## L'URD (DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL)

Dans son communiqué du 23 mars, l'AMF a rappelé que les facteurs de risques et les perspectives précédemment annoncés doivent être réévalués à la lueur du contexte actuel.

L'AMF a notamment alerté les émetteurs contre la tentation, face à l'incertitude de la crise, de se réfugier derrière des formules "fourre-tout" (ou "*one size fits all*"). Les impacts étant potentiellement très différents d'une entreprise à l'autre, selon les activités et les clients, et selon les ressources des émetteurs, l'information donnée à ce titre doit être circonstanciée et adaptée à chaque situation spécifique.

L'AMF demande que les impacts constatés ou anticipés, lorsqu'ils sont significatifs et suffisamment précis, soient mentionnés, ainsi que les mesures de gestion du risque mises en place, avec les hypothèses retenues dans les communications d'impact estimé.

## LE CAS PARTICULIER DES PERSPECTIVES

Concernant les perspectives, l'AMF a rappelé que la communication au marché des perspectives d'activité et de performance attendues pour l'année en cours devait s'accompagner de la description des principales hypothèses sous-jacentes. Ainsi, même en l'absence d'information précise à communiquer, les émetteurs qui communiquent des perspectives 2020 au marché sont invités à indiquer quelles hypothèses ont été retenues dans leur établissement, eu égard aux impacts potentiels de l'épidémie.

On rappellera qu'en application du Règlement prospectus, les prévisions ou estimations de bénéfice en cours doivent être incluses dans l'URD. Comme le rappelle l'AMF dans son communiqué du 23 mars, l'URD doit inclure, pour les prévisions ou estimations antérieurement publiées qui ne seraient plus valables, une déclaration de leur caducité, soit en incluant une nouvelle prévision avec une description des hypothèses sous-jacentes, soit, le cas échéant, en indiquant qu'une nouvelle prévision ne peut être fournie dans l'immédiat compte tenu de l'incertitude générale. L'AMF souligne que les modifications de prévisions effectuées à l'occasion de l'URD doivent faire l'objet d'un communiqué de presse.

## LES RISQUES LIÉS À L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

A un moment où l'activité, les résultats financiers et les perspectives des émetteurs sont confrontés à l'incertitude liée à l'impact de la pandémie, il est essentiel pour les sociétés d'être très rigoureuse dans la gestion de l'information privilégiée et à veiller à ne pas transmettre à certains investisseurs des informations qui pourraient *ex post facto* considérées comme telles.

De même, les personnes qui, par leurs fonctions, pourraient être considérées comme potentiellement en possession d'information privilégiée, doivent être prudentes avant d'engager toute opération financière. On rappellera que l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée s'applique quel que soit le sens probable que pourrait avoir l'information privilégiée si elle était rendue publique, de même que s'il est impossible de raisonnablement conclure sur le sens dans lequel elle jouerait.



## DIVIDENDES ET RACHAT D' ACTIONS : ENGAGEMENTS IMPOSES AUX GRANDES ENTREPRISES BENEFICIANT DE MESURES DE SOUTIEN EN TRESORERIE DE L' ETAT

A la suite de déclarations de M. Bruno Le Maire intervenues le 27 mars 2020 et conditionnant dans le cadre de la présente crise sanitaire l' octroi du soutien financier de l' Etat à la renonciation au versement de dividendes et au rachat d' actions par les entreprises souhaitant en bénéficier, un document publié sur le portail du Ministère de l' Economie et des Finances le 2 avril 2020 disponible [ici](#), est venu préciser les contours du dispositif envisagé.

Il faut d' emblée noter que ce dispositif ne revêt pas la forme d' un projet de loi ni d' un texte réglementaire, mais correspond plutôt à une décision discrétionnaire du gouvernement, lequel opère par là même un ajustement de certaines de ses mesures de soutien précédemment annoncées et disponibles [ici](#).

Pour y voir plus clair, il faut successivement présenter le cadre (I) et les modalités (II) du dispositif, avant de livrer quelques éléments d' appréciation (III).

### CADRE DU DISPOSITIF

Le dispositif intéresse exclusivement les grandes entreprises, lesquelles ne pourront bénéficier de certaines mesures de soutien financier de l' Etat que si elles s' engagent corrélativement à ne pas distribuer de dividendes et à ne pas procéder au rachat de leurs propres actions.

#### Un dispositif concernant les seules grandes entreprises

Alors que les déclarations initiales de M. Le Maire semblaient revêtir une portée relativement générale, le document publié par le Ministère de l' Economie et des Finances vise clairement les **seules grandes entreprises**, autrement dit les entités qui, lors du dernier exercice clos, (i) emploient **au moins 5 000 salariés** ou (ii) ont réalisé un **chiffre d' affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d' euros en France**.

Précisons que les entités concernées peuvent être, selon le document, des **entités indépendantes** ou des **groupes de plusieurs entités liées** au sens de la définition utilisée pour l' **intégration fiscale** ou la **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, ce qui signifie alors que les seuils précédemment cités sont à mesurer à **l' échelle du groupe**.

#### Un dispositif concernant certaines mesures de soutien financier de l' Etat

Parmi les nombreuses mesures de soutien aux entreprises annoncées par l' Etat, seuls sont ici concernés (i) **les reports de cotisations sociales ou d' échéances fiscales** et (ii) **les prêts garantis par l' Etat**.

Quant au premier type de mesures en cause, il faut rappeler que les entreprises ont la possibilité de solliciter sans pénalités (i) le report **jusqu' à 3 mois de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales** et (ii) le report du règlement de leurs prochaines échéances **d' impôts directs (acompte d' impôt sur les sociétés, Cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe sur les salaires)**, ce qui ne saurait concerner les **versements de crédits d' impôt et/ ou crédits de TVA** pour les entreprises remplissant les conditions légales pour les obtenir.

Quant au second type de mesures, il s' agit des **prêts bancaires accordés jusqu' au 31 décembre prochain** pour soutenir leur trésorerie et pouvant représenter **jusqu' à 3 mois de chiffre d' affaires 2019**, pour lesquels l' Etat accorde sa garantie par arrêté individuel du ministre de l' Economie et des Finances, après instruction par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.

#### Un dispositif visant à l' absence de distribution de dividendes et de rachat d' actions

Selon le document publié, les grandes entreprises sollicitant le soutien de l' Etat au titre de ces mesures s' engagent (i) à **ne pas distribuer de dividendes** à leurs actionnaires **en 2020** et (ii) à **ne pas procéder à un rachat d' actions au cours de l' année 2020**, engagement qui vaut **pour l' ensemble des entités et filiales françaises du groupe** considéré,

quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

Sur le premier volet du dispositif, la notion de dividendes est entendue **au sens large** par le document, en ce qu'elle recouvre tout à la fois :

- les sommes dont la distribution est décidée **par l'assemblée générale annuelle**, y compris lorsque les dividendes sont distribués **en actions** ;
- les **acomptes** sur dividendes ;
- et les **distributions exceptionnelles de réserves**.

Ne sont en revanche pas concernées, et **peuvent donc toujours être effectuées indépendamment de toute mesure de soutien étatique** :

- les distributions de **dividendes intragroupes**, pour autant qu'elles aient pour effet de **soutenir financièrement une société française**, notamment aux fins de respecter ses **engagements contractuels** ;
- les distributions de dividendes réalisées par des entités ayant **l'obligation légale** de distribuer une fraction de leur bénéfice au cours de l'année 2020<sup>49</sup> ;
- les distributions réalisées par les **entités étrangères** du groupe au profit des **entités françaises**.

Sur le second volet, les rachats d'actions concernés sont exclusivement ceux **réalisés en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes à des fins de gestion financière**, auxquels s'ajoutent les réductions de capital opérées par simple **réduction du nominal**.

Ne sont en revanche pas concernés, et **peuvent donc toujours être effectués indépendamment de toute mesure de soutien** :

- les rachats d'actions destinés à **l'attribution d'actions aux salariés** ;
- les rachats d'actions destinés à **l'exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020**, ce qui couvre notamment l'exécution de **contrats de liquidité** ou **d'opérations de croissance externe** reposant sur un tel engagement.

## MODALITES DU DISPOSITIF

Il importe avant tout de bien prendre conscience que le dispositif **n'interdit pas directement** les entreprises concernées de procéder à la distribution de dividendes ou à des rachats d'actions, interdiction dont la constitutionnalité aurait été pour le moins douteuse.

Il s'agit donc seulement de **conditionner** l'octroi des mesures de soutien précédemment visées à l'absence de réalisation de ces opérations, dont le maintien pourra toujours être **souverainement décidé par les organes sociaux**.

Plus précisément, l'entreprise souhaitant bénéficier de ces mesures doit, lorsqu'elle les sollicite, **s'engager expressément** à ne pas recourir aux opérations concernées, moyennant des formalités qui varient selon la mesure demandée<sup>50</sup>.

La date à partir de laquelle les opérations de distribution ou rachat ne peuvent plus être **décidées** pour prétendre aux mesures de soutien a été fixée au **27 mars 2020**, sachant qu'il convient de se référer pour ce faire à la date de **décision de l'organe compétent pour engager juridiquement** l'entreprise, et non à la date de sa **convocation** ou encore à la date d'**exécution de l'engagement**.

Concrètement, si l'entreprise a décidé de procéder à cette opération **avant le 27 mars 2020**, elle pourra donc toujours bénéficier des mesures de soutien de l'Etat.

<sup>49</sup> Dès lors, toute obligation contractuelle ou statutaire de verser des dividendes resterait *a contrario* soumise à l'interdiction de distribution si l'entreprise entend profiter des mesures de soutien.

<sup>50</sup> En ce qui concerne l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat, une clause résolutoire sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande.

En revanche, si elle a pris cette décision **après le 27 mars 2020**, elle n'est plus éligible à ces mesures. Par conséquent, en cas de non-paiement de cotisations sociales et impôts aux échéances prévues, elle devra s'acquitter immédiatement des sommes impayées, et se verra appliquer les majorations de retard prévues par les textes. De même, elle ne pourra plus bénéficier de la garantie de l'Etat sur un prêt bancaire. En conséquence (i) dans le cas où l'entreprise bénéficie d'un prêt garanti par l'Etat, aucun tirage ne sera possible et la banque pourra exiger de l'entreprise le remboursement de l'intégralité du prêt et (ii) dans le cas où l'entreprise a initié des démarches en vue d'obtenir un prêt garanti par l'Etat, le ministre ne signera pas d'arrêté individuel permettant d'octroyer cette garantie.

## APPRECIATION

Il convient donc d'attirer l'attention des grandes entreprises sur le **choix** qui s'offre à elles dans ce contexte, dès lors qu'il s'agit, au fond, d'**arbitrer** entre le **soutien de l'Etat** et les **opérations de distribution au profit de leurs actionnaires**, sachant que la tolérance de principe exprimée pour les dividendes intragroupes pourrait être de nature à éviter pareil choix.

Si l'on met de côté cette dernière hypothèse, l'arbitrage à rendre soulève au moins deux difficultés.

La première tient aux **instances décisionnaires**, qui ne sont généralement **pas les mêmes** pour les différentes mesures et opérations concernées.

De fait, là où le choix de recourir au soutien de l'Etat est une mesure de gestion prise par les organes dirigeants, celui de décider d'une distribution au profit des actionnaires relève le plus souvent de la compétence souveraine de ces derniers, qui seraient donc à même de remettre en cause l'option initialement retenue par les dirigeants. Il sera donc nécessaire de veiller à éviter toute discordance entre ces différents acteurs.

La seconde a trait au choix finalement opéré, qui devra nécessairement **être pris en fonction de l'impact de la crise sanitaire** sur la situation financière et les activités de l'entité concernée.

Si celui-ci demeure limité, il va de soi qu'elle serait parfaitement en droit de refuser le soutien de l'Etat aux fins de procéder à ces mesures de distribution.

Dans l'hypothèse inverse, le fait de se passer du soutien de l'Etat en vue de maintenir de telles opérations au profit de ses actionnaires pourrait susciter la critique, notamment au regard de l'image de marque de l'entreprise. Il reste que, lorsque la distribution relève de la compétence souveraine des actionnaires, cette décision pourrait difficilement être remise en cause sur le plan juridique, sauf à envisager l'éventualité d'un abus de majorité ou la mise en cause de la responsabilité civile des actionnaires dominants si la remontée de dividendes devait ultérieurement contribuer à la déconfiture de la société.



---

# AUTRES MESURES COVID-19

**Nouvelles technologies**

---

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE CONTEXTE ACTUEL

La propagation du Covid-19 soulève de nombreuses questions relatives à la protection des données personnelles et à la vie privée.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les autres autorités de protection des données européennes ont été amenées à se prononcer afin de clarifier les mesures qui pouvaient être mises en place afin de limiter la propagation du virus dans le respect du RGPD et des lois nationales.

La CNIL a ainsi publié, le 6 mars dernier, une déclaration rappelant aux employeurs ce qui leur est permis et interdit de faire concernant le traitement des données personnelles de leurs salariés, agents ou visiteurs (disponible [ici](#)).

Bien qu'elle reconnaisse l'obligation de l'employeur de mettre en place des mesures destinées à protéger la santé et la sécurité de ses salariés (comme la mise en place d'actions de prévention des risques professionnels), elle indique que l'employeur ne doit pas porter atteinte au respect de la vie privée des personnes concernées. Il ne peut collecter des données de santé qui iraient au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus, en procédant par exemple à la collecte systématique et généralisée d'informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé ou ses proches.

A contrario, il est possible pour les autorités sanitaires, qualifiées pour prendre les mesures adaptées à la situation, de collecter des données de santé. La CNIL précise que l'évaluation et la collecte des informations relatives aux symptômes du coronavirus et des informations sur les mouvements récents de certaines personnes relèvent de la responsabilité de ces autorités.

Le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) a également adopté, le 19 mars dernier, une déclaration concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de l'épidémie Covid-19 (disponible [ici](#)).

Ainsi, le CEPD rappelle les fondements juridiques du RGPD sur lesquels les employeurs et les autorités de santé publique compétentes peuvent s'appuyer pour traiter les données, y compris les données de santé, dans le contexte de crise du Covid-19, sans avoir besoin d'obtenir le consentement de la personne concernée.

En effet, concernant les données de santé, le CEPD indique que les employeurs pourraient fonder de tels traitements sur la dérogation de l'article 9.2 c) du RGPD relative à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité de donner son consentement ou encore sur la dérogation de l'article 9.2 i) du RGPD relative aux motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique.

Par ailleurs, la CNIL a annoncé le 25 mars que la publication de la version définitive de sa recommandation relative aux cookies et autres traceurs, qui devait initialement avoir lieu début avril 2020 à la suite de la consultation publique organisée début 2020, serait repoussée afin de tenir compte du contexte actuel. La date de publication sera fixée en fonction de l'évolution de la situation.

Enfin, pour faciliter des projets de recherche portant sur le Covid-19, la CNIL a annoncé le 26 mars, qu'elle allait instruire en priorité, dans des délais extrêmement courts, les demandes d'autorisation dans l'hypothèse où les traitements de données envisagés ne seraient pas conformes aux méthodologies de référence de la CNIL pour lesquelles une simple déclaration de conformité suffit.



---

# LES AUTEURS

---





**Franck Audran**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 94 30  
[audran@gide.com](mailto:audran@gide.com)



**Renaud Bagueault de Puchesse**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 34  
[bagueault@gide.com](mailto:bagueault@gide.com)



**Olivier Bernardi**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 94 56  
[olivier.bernardi@gide.com](mailto:olivier.bernardi@gide.com)



**Aurélien Boulanger**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 73  
[boulanger@gide.com](mailto:boulanger@gide.com)



**Xavier Chassin de Kergommeaux**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 52  
[kergommeaux@gide.com](mailto:kergommeaux@gide.com)



**Jean-Nicolas Clément**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 22 44  
[jean-nicolas.clement@gide.com](mailto:jean-nicolas.clement@gide.com)



**Thomas Courtel**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 18  
[courtel@gide.com](mailto:courtel@gide.com)



**Olivier Cousi**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 73  
[cousi@gide.com](mailto:cousi@gide.com)



**Olivier Dauchez**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 35  
[dauchez@gide.com](mailto:dauchez@gide.com)



**Antoine de la Gatinais**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 72  
[gatinais@gide.com](mailto:gatinais@gide.com)



**Jean-Hyacinthe de Mitry**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 86  
[mitry@gide.com](mailto:mitry@gide.com)



**Baudouin de Moucheron**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 62  
[moucheron@gide.com](mailto:moucheron@gide.com)



**Charles de Reals**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 62  
[charles.dereals@gide.com](mailto:charles.dereals@gide.com)



**Foulques de Rostolan**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 22 25  
[rostolan@gide.com](mailto:rostolan@gide.com)



**Raphaëlle Dequiré-Portier**  
Associée  
+33 (0)1 40 75 61 63  
[dequire-portier@gide.com](mailto:dequire-portier@gide.com)



**Olivier Diaz**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 32  
[olivier.diaz@gide.com](mailto:olivier.diaz@gide.com)



**Thierry Dor**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 46  
[dor@gide.com](mailto:dor@gide.com)



**Philippe Dupichot**  
Directeur du Conseil scientifique de Gide  
+33 (0)1 40 75 29 87  
[dupichot@gide.com](mailto:dupichot@gide.com)



**Stanislas Dwnericki**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 21  
[dwnericki@gide.com](mailto:dwnericki@gide.com)



**Jean-Gabriel Flandrois**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 79  
[flandrois@gide.com](mailto:flandrois@gide.com)



**Alexandre Gauthier**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 99 78  
[gauthier@qide.com](mailto:gauthier@qide.com)



**Richard Ghueldre**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 22 55  
[ghueldre@qide.com](mailto:ghueldre@qide.com)



**Laurent Godfroid**  
Associé  
+32 2 231 11 40  
[godfroid@qide.com](mailto:godfroid@qide.com)



**Guillaume Goffin**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 02  
[goffin@qide.com](mailto:goffin@qide.com)



**Michel Guénaire**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 46  
[guenaire@qide.com](mailto:guenaire@qide.com)



**Franck Quiader**  
Head of Innovation & Fintech  
+33 (0)1 40 75 43 98  
[franck.quiader@qide.com](mailto:franck.quiader@qide.com)



**Nadia Haddad**  
Collaboratrice  
+33 (0)1 40 75 36 50  
[nadia.haddad@qide.com](mailto:nadia.haddad@qide.com)



**Stéphane Hautbourg**  
Associé  
+32 2 231 11 40  
[hautbourg@qide.com](mailto:hautbourg@qide.com)



**David Jonin**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 88  
[jonin@qide.com](mailto:jonin@qide.com)



**Emmanuel Larere**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 70  
[larere@qide.com](mailto:larere@qide.com)



**Benoit Le Bret**  
Associé  
+32 2 231 11 40  
[lebre@qide.com](mailto:lebre@qide.com)



**Jean-François Levraud**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 35  
[levraud@qide.com](mailto:levraud@qide.com)



**Emilie Leygonie**  
Avocate et Directrice  
Knowledge Management  
+33 (0)1 40 75 61 56  
[emilie.leygonie@qide.com](mailto:emilie.leygonie@qide.com)



**Didier Martin**  
Associé  
+ 33 (0)1 40 75 29 03  
[martin@qide.com](mailto:martin@qide.com)



**Eric Martin-Impératori**  
Associé  
+ 33 (0)1 40 75 36 45  
[martin-imperatori@qide.com](mailto:martin-imperatori@qide.com)



**Bénédicte Mazel**  
Associée  
+33 (0)1 40 75 36 11  
[mazel@qide.com](mailto:mazel@qide.com)



**Arnaud Michel**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 29  
[michel@qide.com](mailto:michel@qide.com)



**Constantin Miliotis**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 99 79  
[miliotis@qide.com](mailto:miliotis@qide.com)



**Hugues Moreau**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 60  
[moreau@qide.com](mailto:moreau@qide.com)



**Guillaume Navarro**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 94 35  
[navarro@qide.com](mailto:navarro@qide.com)



**Christian Nouel**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 01  
[christian.nouel@gide.com](mailto:christian.nouel@gide.com)



**Frédéric Nouel**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 01  
[frederic.nouel@gide.com](mailto:frederic.nouel@gide.com)



**Bertrand Oldra**  
Associé  
+33 (0)140 75 36 55  
[oldra@gide.com](mailto:oldra@gide.com)



**Ségolène Pelsy**  
Associée  
+32 2 231 11 40  
[pelsy@gide.com](mailto:pelsy@gide.com)



**Nicolas Planchot**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 27  
[planchot@gide.com](mailto:planchot@gide.com)



**Jean-Philippe Pons-Henry**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 22 75  
[jean-philippe.pons-henry@gide.com](mailto:jean-philippe.pons-henry@gide.com)



**Stéphane Puel**  
Associé Gérant  
+33 (0)1 40 75 29 69  
[puel@gide.com](mailto:puel@gide.com)



**Bruno Quentin**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 70  
[quentin@gide.com](mailto:quentin@gide.com)



**Emmanuel Reille**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 95  
[reille@gide.com](mailto:reille@gide.com)



**Guillaume Rougier-Brière**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 29 25  
[rougier@gide.com](mailto:rougier@gide.com)



**Sophie Scemla**  
Associée  
+33 (0)1 40 75 61 95  
[sophie.scemla@gide.com](mailto:sophie.scemla@gide.com)



**Edmond Schlumberger**  
Membre du Conseil scientifique  
+33 (0)1 40 75 29 55  
[edmond.schlumberger@gide.com](mailto:edmond.schlumberger@gide.com)



**Christopher Szostak**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 94 23  
[szostak@gide.com](mailto:szostak@gide.com)



**Antoine Tézenas du Montcel**  
Associé  
+ 33 (0)1 40 75 22 45  
[tezenas-du-montcel@gide.com](mailto:tezenas-du-montcel@gide.com)



**Axelle Toulemonde**  
Associée  
+ 33 (0)1 40 75 29 58  
[toulemonde@gide.com](mailto:toulemonde@gide.com)



**Grégoire Triet**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 61 51  
[triet@gide.com](mailto:triet@gide.com)



**Thomas Urlacher**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 94 24  
[urlacher@gide.com](mailto:urlacher@gide.com)



**François Vergne**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 36 71  
[francois.vergne@gide.com](mailto:francois.vergne@gide.com)



**Stéphane Vernay**  
Associé  
+33 (0)1 40 75 22 99  
[vernay@gide.com](mailto:vernay@gide.com)



**Emmanuel Vial-Durand**  
Associé  
+33 (0)1 40 7536 77  
[vital-durand@gide.com](mailto:vital-durand@gide.com)

[gide.com](https://gide.com)

